Quatre-vingt-huitième année. — N° 186. Le Numéro : 15 francs. Samedi 11 Août 1956.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer . .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

AVIS

Le numéro 21 du « BULLETIN OFFICIEL DES DECORATIONS, MEDAILLES ET RECOMPENSES » parait ce jour. Il contient les textes annoncés dans le présent journal (décrets portant promotions et nominations dans les ordres du Mérite touristique, du Mérite artisanal, des Palmes académiques, de la Santé publique, ainsi qu'un arrêté et une décision portant attribution de diverses médailles).

Prix : 50 F.

Vient de paraître :

FONDS NATIONAL DE SOLIDARITE

La loi n° 56-639 du 30 juin 1956 et les différents textes d'application concernant le **Fonds national de solidarité,** destiné à promouvoir une politique générale de protection des personnes âgées par l'amélioration des pensions, retraites, rentes et allocations de vieillesse, sous forme de versement d'une allocation supplémentaire aux personnes âgées d'au moins soixante-cinq ans (ou soixante ans en cas d'inaptitude au travail), titulaires d'un ou plusieurs avantages de vieillesse résultant de dispositions législatives ou réglementaires, ou bénéficiaires d'une allocation d'aide sociale versée en application du chapitre VI du titre III du code de la famille et de l'aide sociale, ont été réunis dans une brochure spéciale, imprimée sur beau papier et présentée sous couverture forte.

Cette brochure de 80 pages, de format in-8° carré, est mise en vente sous le **n° 1071,** au prix de **125 F,** ou expédiée franco sur simple demande, accompagnée du montant, adressée à la Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris (7e).

(Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal [C. C. P. 9063-13 Paris].)

(1 f.)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets portant nominations de bachadels (rectificatif) (p. 7727).

Arrêté du 1er juillet 1956 conférant la médaille pénitentiaire (p. 7727).

Arrêté portant nomination de membres de la commission de classement des candidats à une intégration directe dans le cadre des justices de paix d'Algérie (p. 7727).

Arrêtés portant titularisation et admission à la retraite (greffiers et personnel des services judiciaires) (p. 7727).

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LÉGION D'HONNEUR

Décrets du 3 août 1956 relatifs à la discipline des membres de la Légion d'honneur et de la médaille militaire (p. 7728).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêté portant désignation du secrétaire de la commission spéciale pour l'indemnisation des dommages de guerre français à l'étranger (p. 7728).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 56-812 du 3 août 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 51-305 du 20 mars 1951 et relatif à la modification des charges assortissant les libéralités consenties à certaines personnes morales (p. 7728).

Décret du 3 août 1956 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une association reconnue d'utilité publique (p. 7729).

Décret du 3 août 1956 accordant la reconnaissance d'utilité publique à une fondation (p. 7729).

Décret du 3 août 1956 approuvant la dissolution d'une association reconnue d'utilité publique et l'attribution de son actif à une municipalité (p. 7729).

Décrets du 3 août 1956 portant approbation de projets de monuments commémoratifs (p. 7729).

Décret du 3 août 1956 portant promotion de sous-préfets (p. 7729).

Arrêté du 1er juin 1956 modifiant l'article 3 de l'arrêté interministériel du 15 décembre 1941 relatif aux conditions d'application de la loi validée du 14 septembre 1941 portant revision des rapports financiers de l'Etat, des départements et des communes (p. 7729).

Arrêté du 4 août 1956 approuvant une délibération du conseil municipal de Sète (Hérault) (p. 7729).

Arrêté portant détachement (administration centrale) (p. 7729).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décrets du 8 août 1956 portant promotions, nominations et reclassements (armée de l'air, active et réserve) (p. 7730).

Décrets du 9 août 1956 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 7731).

Arrêté du 26 juillet 1956 modifiant l'arrêté du 18 juin 1951 relatif à l'application du décret n° 48-1879 du 10 décembre 1948 à certaines écoles et jurys de concours ou d'examens dépendant du ministère de la défense nationale (p. 7732).

Arrêté du 30 juillet 1956 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 7732).

Arrêté portant nomination d'un membre du cabinet du ministre (p. 7732).

Arrêté portant modification des dispositions d'un précédent arrêté (conseil d'administration de la caisse nationale militaire de sécurité sociale) (p. 7732).

Arrêtés et *décision* portant nominations, mise hors cadres en mission et rectificatif:

Armée de terre (active) (p. 7732).

Personnels des services extérieurs de l'air (p. 7733).

Régisseurs d'avances (p. 7733).

Service de santé des troupes coloniales (p. 7733).

Techniciens d'études et des fabrications (p. 7733).

Décision du 30 juillet 1956 portant attribution de la médaille d'honneur du service de santé de l'air (p. 7730).

Liste des officiers diplômés des langues orientales désignés pour être admis sur titres à l'école d'état-major en 1956 (p. 7733).

Liste par arme des sous-officiers déclarés admissibles en 1956 au concours d'admission à l'école de formation des officiers ressortissant des territoires d'outre-mer (p. 7733).

Tableau d'avancement pour l'année 1955 des secrétaires administratifs des services extérieurs (p. 7734).

Tableau des désignations pour servir outre-mer en date du 25 juillet 1956 (rectificatif) (p. 7734).

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Décret du 10 août 1956 portant nomination d'inspecteurs de l'économie nationale (p. 7734).

Arrêté portant désignation du président de la commission consultative des marchés du secrétariat d'Etat aux affaires économiques (p. 7735).

Travaux publics, transports et tourisme.

Décrets des 7 juin et 27 juillet 1956 portant promotions et nominations dans l'ordre du Mérite touristique (p. 7735).

Arrêté du 9 juillet 1956 relatif à l'agrément de l'aérodrome privé de Buc-Louis-Blériot (Seine-et-Oise) (p. 7735).

Arrêté du 1er août 1956 fixant le taux des cotisations à verser, en 1956, par les entreprises de transports publics par fer et par route et par les loueurs de camions pour le fonctionnement des comités techniques départementaux des transports (p. 7735).

Arrêté portant délégation de signature (p. 7735).

Arrêtés portant inscription à des tableaux d'avancement, promotions, nominations, titularisations, réintégration, reclassement et attribution de fonctions:

Administration centrale (p. 7735).

Aviation civile et commerciale (p. 7735).

Ponts et chaussées (p. 7736).

Régisseurs de recettes (p. 7736).

Industrie et commerce.

Décrets des 31 juillet et 6 août 1956 portant nominations dans l'ordre du Mérite artisanal (p. 7736).

Décret du 3 août 1956 approuvant un avenant à la convention du 31 décembre 1941 qui a accordé une concession de distribution d'énergie électrique aux services publics à la société L'Union électrique (société transférée à Electricité de France par décret du 21 mai 1946) (p. 7736).

Décret du 7 août 1956 accordant un permis de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « permis de Dammarlin », à la Société pétrolière de recherches dans la région parisienne (Petrorep) (p. 7737).

Décret du 7 août 1956 autorisant l'office national industriel de l'azote à prendre une participation financière au capital de la Société d'industrie chimique pour l'utilisation du gaz de Lacq (p. 7738).

Décret du 7 août 1956 autorisant la chambre de commerce de Tarbes à contracter un emprunt (p. 7738).

Arrêté du 6 août 1956 portant transfert de crédits (p. 7738).

Agriculture.

Arrêté du 27 juillet 1956 complétant l'arrêté du 1er décembre 1954 fixant le régime d'indemnisation des membres des commissions instituées auprès du ministère de l'agriculture (p. 7739).

Arrêté portant délégation de signature (p. 7739).

Arrêté portant nomination du commissaire du Gouvernement auprès du comité interprofessionnel des vins des côtes de Provence (p. 7739).

Arrêté portant nomination des membres du comité interprofessionnel des vins des côtes du Rhône (p. 7739).

Reconstruction et logement.

Décret du 6 août 1956 abrogeant le décret du 15 mars 1951 portant application à la commune de Nérac des dispositions de l'articles 1er (avant-dernier alinéa) de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et des locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée (p. 7740).

Décret n° 56-813 du 10 août 1956 portant suppression et création d'emplois à l'administration centrale du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement (p. 7740).

Décret n° 56-814 du 10 août 1956 relatif à l'exercice des fonctions de commissaire du Gouvernement à l'administration centrale du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement (p. 7740).

Décret du 10 août 1956 portant nomination d'un directeur au secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement (p. 7740).

Arrêtés du 21 juillet 1957 portant prise en considération de modifications à des projets de reconstruction et d'aménagement (p. 7741).

Arrêté portant attribution de fonctions (cabinet du secrétaire d'Etat) (p. 7741).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret du 2 juillet 1956 portant promotions et nominations dans l'ordre des Palmes académiques (p. 7741).

Décrets des 1er et 7 août 1956 portant nominations, réintégrations et conférant l'honorariat:

Enseignement supérieur (p. 7741).

Enseignement technique (p. 7741).

Enseignement du premier degré p. 7741).

Décret du 7 août 1956 portant nomination d'un assistant au Collège de France en application de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 (p. 7741).

Arrêté du 25 juillet 1956 modifiant l'arrêté du 30 novembre 1955 fixant le taux d'internat pour les élèves de quatrième année de l'école nationale d'ingénieurs arts et métiers de Paris (p. 7742).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 7 août 1956 portant création d'une caisse de stabilisation des prix des cafés dans les territoires de Madagascar et dépendances (p. 7742).

Arrêté portant mise en position de mission d'un conseiller d'Etat détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer (p. 7743).

Arrêtés portant titularisation, intégration, mise en position de mission et en disponibilité et attribution de rappel d'ancienneté:

Administrateurs (p. 7743).

Agriculture (p. 7743).

Eaux et forêts (p. 7743).

Elevage et industries animales (p. 7743).

Enseignement (p. 7743).

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Travail et sécurité sociale.

Arrêté du 7 juillet 1956 portant extension de trois avenants à trois conventions annexes à la convention collective nationale des transports routiers (p. 7744).

Arrêté du 24 juillet 1956 modifiant l'annexe au modèle de convention entre les caisses régionales de sécurité sociale et les syndicats des fournisseurs « petit appareillage » fixé par arrêté du 1er octobre 1948 (p. 7746).

Arrêté relatif aux règles de compensation du risque géré par la caisse d'allocation vieillesse des professions artisanales et montant maximum de la fraction de cotisation du régime d'allocation vieillesse pouvant être affecté par chaque caisse à son compte de gestion administrative pour l'année 1956 (rectificatif) (p. 7747).

Arrêté portant mise en disponibilité (administration centrale) (p. 7747).

Santé publique et population.

Décrets des 30 juin, 16 juillet et 1er août 1956 portant promotions et nominations dans l'ordre de la Santé publique (p. 7747).

Décret du 7 août 1956 portant délégation de signature (p. 7747).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Avis de concours pour le recrutement de professeurs techniques et de professeurs techniques adjoints de centres d'apprentissage (rectificatif) (p. 7747).

Ministère des affaires sociales.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Viviers (Ardèche) (p. 7747).

Avis de vacance du poste de directeur adjoint du centre hospitalier régional de Lille (Nord) (p. 7747).

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Sainte-Marie-aux-Mines (Haut-Rhin) (p. 7747).

Annonces (p. 7748).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 1er juillet 1956 conférant la médaille pénitentiaire.

Ce texte est publié au n° 21 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Décrets portant nominations de bachadels.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 août 1956 page 7343, 1re colonne, au lieu de lire: « M. Henri Mohammed », lire: « M. Henni Mohammed ».

Commission de classement des candidats à une intégration directe dans le cadre des justices de paix d'Algérie.

Par arrêté du 6 août 1956, le secrétariat de la commission de classement des candidats à une intégration directe dans le cadre des justices de paix d'Algérie sera assuré par:

MM. Mac Aleese, magistrat de la direction du personnel;
Hatoux, substitut détaché.

Greffiers.

Par arrêté du 6 août 1956, M. Ferrand (Henri), greffier de 1re classe, 4e échelon, au tribunal de première instance de Laon, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 15 septembre 1956.

Personnel des services judiciaires.

Par arrêté du 21 juillet 1956:

Sont titularisés aux dates ci-après indiquées les employés de bureau de premier échelon, non titulaires, dont les noms suivent:

1er juin 1956.

Mlle Lofferon (cour d'appel de Paris).
MM. Pature (Seine).
Laurain (Seine).
Mlle Bordier (cour d'appel d'Angers).
M. Ramonatxo (cour d'appel de Bordeaux).
Mme Falhun (Alençon).
Mlles Lemaire (Boulogne-sur-Mer).
Massot, dactylographe (Lyon).
Launay, dactylographe (cour d'appel d'Orléans).
Pommier, dactylographe (Orléans).
Paloumet, dactylographe (Pau).
Pennaneach, dactylographe (Lorient).
Mme Parant (cour d'appel de Toulouse).

1er juillet 1956.

Mme Mornas, dactylographe (Laval).
Mlle Bouisset (Castres).

1er septembre 1956.

M. Le Devedec (Seine).

Mme Lambert, employée de bureau non titulaire de 4e échelon au tribunal de première instance de Compiègne, est titularisée dans son grade à compter du 21 juillet 1956.

Mme Bousquet, employée de bureau dactylographe non titulaire de 4e échelon au tribunal de première instance de Montpellier, est titularisée dans son grade à compter du 1er août 1956.

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LEGION D'HONNEUR

Décrets du 3 août 1956 relatifs à la discipline des membres de la Légion d'honneur et de la médaille militaire.

Par décret en date du 3 août 1956, pris en exécution des décrets des 14 avril 1874 et 11 février 1941, la peine disciplinaire ci-après a été prononcée:

Est suspendu provisoirement, à partir de la date du décret, de l'exercice des droits et prérogatives attachés à la qualité de médaillé militaire jusqu'à règlement définitif de son cas:

M. Mohamed ben Mohamed, médaillé militaire du 12 octobre 1953, ex-adjudant d'infanterie.

Par décret en date du 3 août 1956, pris en exécution des décrets des 16 mars et 24 novembre 1852, les peines disciplinaires ci-après ont été prononcées:

Est exclu de la Légion d'honneur, à partir de la date du décret, et privé, en outre, définitivement, du droit de porter toute autre décoration française ou étrangère ressortissant à la grande chancellerie:

M. Parsy (Auguste), chevalier de la Légion d'honneur du 31 décembre 1950, en qualité d'officier de 1re classe des équipages de la flotte.

Est suspendu pendant un an, à partir de la date de la notification du décret, de l'exercice des droits et prérogatives attachés à la qualité de membre de la Légion d'honneur et privé, en outre, pendant le même laps de temps, du droit de porter toute autre décoration française ou étrangère ressortissant à la grande chancellerie:

M. Duret (Jean-Edouard), chevalier de la Légion d'honneur du 21 décembre 1951, en qualité de lieutenant d'artillerie.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Commission spéciale pour l'indemnisation des dommages de guerre français à l'étranger.

Par arrêté du 1er août 1956, M. René Bucco-Riboulat, contrôleur civil de 1re classe, en mission, est nommé secrétaire de la commission spéciale pour l'indemnisation des dommages de guerre français à l'étranger.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 56-812 du 3 août 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 54-305 du 20 mars 1954 et relatif à la modification des charges assortissant les libéralités consenties à certaines personnes morales.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice,

Vu la loi n° 54-305 du 20 mars 1954;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les personnes morales visées à l'article 1er de la loi du 20 mars 1954 peuvent être autorisées, dans les conditions prévues aux articles suivants, à exécuter la charge qui leur est imposée:

1° En modifiant la périodicité des attributions prévues par le disposant;

2° En groupant en une seule attribution les revenus provenant de libéralités assorties de charges analogues.

Les dispositions du présent décret ne font pas obstacle, le cas échéant, à l'application du décret du 1er avril 1928.

Art. 2. — Les modifications prévues à l'article 1er ci-dessus doivent avoir pour objet d'assurer une meilleure exécution des volontés du disposant.

Art. 3. — Aucune modification, sauf en cas d'accord formellement exprimé par le disposant ou ses ayants droit, ne peut intervenir avant l'expiration d'un délai de dix ans à compter du jour où la personne morale bénéficiaire a été mise en possession de la libéralité.

Art. 4. — Les dossiers sont instruits, pour l'Etat et les établissements publics nationaux, par le ministre intéressé et, pour les autres personnes morales, par le préfet.

Art. 5. — Quelle que soit la personne morale intéressée, le dossier doit contenir les pièces suivantes:

1° Une copie certifiée conforme des actes par lesquels ont été consenties les libéralités avec charges et, le cas échéant, des actes ultérieurs qui ont modifié les dispositions initiales, accompagnées, éventuellement, de l'ampliation des arrêtés ou décrets qui en ont autorisé l'acceptation;

2° Des renseignements précisant le montant des revenus des libéralités et des charges correspondantes depuis l'origine si celles-ci remontent à moins de dix ans et, dans le cas contraire, pendant les dix dernières années;

3° La copie certifiée conforme de la délibération de l'organisme ayant pouvoir d'accepter les libéralités au nom de la personne morale intéressée avec l'indication des modifications qui doivent être apportées aux charges des libéralités.

Art. 6. — Quelle que soit la personne morale bénéficiaire de la libéralité, les modifications envisagées sont, à la diligence du préfet, portées à la connaissance des auteurs de la libéralité ou, à défaut, de leurs ayants droit, dans les conditions prévues aux articles 7 et 8 ci-après.

Art. 7. — Le préfet impartit aux auteurs de la libéralité ou, à défaut, à leurs ayants droit connus un délai d'un mois pour prendre connaissance du dossier à la préfecture, faire connaître leur adhésion ou leur opposition aux modifications proposées et, dans ce dernier cas, présenter leurs observations. Ces communications sont faites par lettres recommandées ou par la voie administrative.

Il invite, par les moyens définis à l'article 8, l'auteur de la libéralité, si son adresse est inconnue, ou ses ayants droit si ceux-ci sont inconnus ou si leur adresse est inconnue, à faire connaître dans un délai de trois mois leur adhésion ou leur opposition aux modifications proposées et, dans ce dernier cas, à présenter leurs observations.

Art. 8. — La publicité visée à l'article précédent est assurée ainsi qu'il suit:

1° Un avis est inséré au *Recueil des Actes administratifs* du département où se trouve la dernière résidence connue en France de l'auteur de la libéralité;

2° Une affiche est apposée pendant un mois à la mairie de la commune où se trouve la dernière résidence connue de l'auteur de la libéralité. Le maire fait parvenir au préfet un certificat constatant l'affichage.

L'avis et l'affiche prévus ci-dessus énoncent les modifications envisagées. Ils portent mention du délai de trois mois prévu à l'article 7. Ils indiquent également, en cas de regroupement en une seule attribution des revenus provenant de libéralités assorties de charges analogues, l'appellation choisie par la prestation unique nouvelle.

Art. 9. — L'autorisation prévue à l'article 1er ci-dessus est donnée, pour l'Etat et les établissements publics nationaux, par arrêté du ministre intéressé et, pour toutes les autres personnes morales, par arrêté du préfet chargé, en vertu de l'article 4, de l'instruction de la demande.

En cas d'opposition, présentée dans les conditions prévues à l'article 7, l'autorisation est donnée par décret pris sur avis conforme du conseil d'Etat, sur le rapport du ministre intéressé.

Art. 10. — En cas de regroupement des revenus provenant de libéralités assorties de charges analogues, les appellations que chaque prestation recevait en conformité des volontés du disposant doivent apparaître, dans la mesure du possible, dans l'appellation choisie pour la prestation unique nouvelle.

Art. 11. — Si l'exécution des prestations primitivement imposées redevient possible en totalité ou en partie, les auteurs de la libéralité ou leurs ayants droit peuvent demander le retour à l'exécution totale ou partielle des charges initiales grevant la libéralité.

La demande est adressée, pour l'Etat et les établissements publics nationaux, au ministre intéressé et, pour les autres personnes morales, au préfet ayant instruit le dossier conformément à l'article 4; il en est accusé réception.

Sauf s'il s'agit de libéralités consenties à l'Etat, l'autorité saisie recueille les observations de la personne morale gratifiée.

En outre, lorsqu'il y a eu regroupement en une seule attribution des revenus provenant de libéralités assorties de charges analogues et si la demande n'a pas pour objet le retour

intégral à l'exécution des prestations primitivement imposées, l'autorité saisie recueille les observations des auteurs de ces libéralités, ou de leurs ayants droit, dans les conditions prévues aux articles 7 et 8 ci-dessus.

Il est statué dans les formes prévues au premier alinéa de l'article 9 ci-dessus.

Toutefois, en cas d'opposition de la personne morale bénéficiaire ou, dans l'hypothèse prévue au quatrième alinéa du présent article, en cas d'opposition d'un disposant ou de l'un de ses ayants droit, la décision est prise par décret pris sur avis conforme du conseil d'Etat sur le rapport du ministre intéressé.

Art. 12. — Un règlement d'administration publique ultérieur déterminera les conditions dans lesquelles la loi susvisée du 20 mars 1954 sera appliquée en Algérie.

Art. 13. — Le ministre de l'intérieur et le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 août 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MAURICE PIC.

Décret du 3 août 1956 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une association reconnue d'utilité publique.

Par décret en date du 3 août 1956, ont été approuvées les modifications apportées aux statuts de l'association dite Société française de céramique, dont le siège est à Paris.

Décret du 3 août 1956 accordant la reconnaissance d'utilité publique à une fondation.

Par décret en date du 3 août 1956, a été reconnue d'utilité publique la fondation dite Institut néerlandais, dont le siège est à Paris.

Décret du 3 août 1956 approuvant la dissolution d'une association reconnue d'utilité publique et l'attribution de son actif à une municipalité.

Par décret en date du 3 août 1956, a été approuvée la dissolution de l'association reconnue d'utilité publique dite Œuvre rochelaise de la goutte de lait, dont le siège est à la Rochelle. Ce même décret autorise l'attribution de son actif à la ville de la Rochelle.

Est abrogé le décret du 10 juin 1916 qui a reconnu cette association comme établissement d'utilité publique.

Décrets du 3 août 1956 portant approbation de projets de monuments commémoratifs.

Par décret en date du 3 août 1956, est approuvé le projet d'érection du monument commémoratif suivant:

Paris. — Monument de la France renaissante.

Par décret en date du 3 août 1956, est approuvé le projet d'érection du monument commémoratif suivant:

Brest (Finistère). — Monument aux morts des deux guerres.

Décret du 3 août 1956 portant promotion de sous-préfets.

Par décret en date du 3 août 1956:

Est élevé à la hors-classe: M. Fouet (Albert), sous-préfet de 1re classe détaché à l'administration centrale.

Sont élevés à la 1re classe:

MM. Dupuy (Maxime), secrétaire général des Ardennes.
Lepargneur (Jean), sous-préfet de Saint-Dizier.

MM. Dupuy et Lepargneur bénéficieront de la 1re classe à titre personnel.

Sont élevés à la 2e classe:

MM. Gendrot (Pierre), sous-préfet de Châteaudun.
Lanier (Lucien), sous-préfet de 3e classe hors cadres.
Mignot (Albert), sous-préfet d'Ussel.
Petit-Uzac (Michel), sous-préfet de Pithiviers.
Raillard (Paul), sous-préfet de 3e classe, directeur du cabinet du préfet de la Moselle.

MM. Gendrot, Mignot et Petit-Uzac bénéficieront de la 2e classe à titre personnel.

Modification de l'article 3 de l'arrêté interministériel du 15 décembre 1941 relatif aux conditions d'application de la loi validée du 14 septembre 1941 portant revision des rapports financiers de l'Etat, des départements et des communes.

Le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi validée du 14 septembre 1941 portant revision des rapports financiers de l'Etat, des départements et des communes;

Vu l'arrêté du 15 décembre 1941, modifié par l'arrêté du 14 janvier 1946, fixant les conditions d'application de la loi validée du 14 septembre 1941 portant revision des rapports financiers de l'Etat, des départements et des communes;

Vu l'article 53 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948, l'article 25 de la loi n° 53-1308 du 31 décembre 1953 et l'article 34 de la loi n° 55-722 du 27 mai 1955, qui ont relevé le taux de la redevance des mines applicables au charbon;

Vu le décret n° 55-368 du 2 avril 1955 fixant les modalités de répartition de la redevance commune des mines,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 3 de l'arrêté du 15 décembre 1941, pris pour l'application de la disposition de l'article 5 de la loi validée du 14 septembre 1941 intéressant les communes minières, et modifié par l'article 1er de l'arrêté du 14 janvier 1946 est abrogé et remplacé par la disposition suivante:

« *Art.* 3. — Le soixantième des attributions prévues par la commune au titre de la redevance des mines est ajouté aux principaux fictifs en vue de déterminer la valeur du centime pour cent habitants ».

Art. 2. — L'arrêté du 14 janvier 1946 est abrogé.

Art. 3. — Le directeur de l'administration départementale et communale du ministère de l'intérieur et le directeur du budget au secrétariat d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à partir du 1er janvier 1957 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er juin 1956.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN VERDIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le conseiller technique,
YVES MALÉCOT.

Approbation d'une délibération du conseil municipal de Sète (Hérault).

Par arrêté du 4 août 1956, est approuvée la délibération du 23 juillet 1956 du conseil municipal de Sète (Hérault) tendant à attribuer le nom de Gaston Baby à un groupe scolaire à édifier sur le territoire de la commune.

Administration centrale.

Par arrêté du 4 août 1956, le détachement de M. Faure Brac (Jacques), administrateur civil à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est renouvelé pour une nouvelle période de cinq années en qualité de sous-préfet.

Le présent arrêté aura effet à compter du 1er janvier 1956.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décision du 30 juillet 1956 portant attribution de la médaille d'honneur du service de santé de l'air.

Ce texte est publié au n° 21 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Décret du 8 août 1956 portant promotions dans le corps des ingénieurs militaires de l'air.

Par décret en date du 8 août 1956, sont promus dans le corps des ingénieurs militaires de l'air:

Au grade d'ingénieur en chef de 1re classe de l'air.

(Pour compter du 1er juillet 1956.)

MM. les ingénieurs en chef de 2e classe de l'air:

Jamet (M.-C.-H.), vacance.
Loron (R.-Ch.), vacance.
Boscher (R.-V.), vacance.

Au grade d'ingénieur en chef de 2e classe de l'air.

(Pour compter du 1er juillet 1956.)

MM. les ingénieurs principaux de l'air:

Crepin (J.-A.-E.), en remplacement de M. l'ingénieur en chef de 2e classe de l'air Jamet (M.-C.-H.), promu.
Legrand (L.-F.-G.), en remplacement de M. l'ingénieur en chef de 2e classe de l'air Loron (R.-Ch.), promu.
Dorleac (B.-M.), en remplacement de M. l'ingénieur en chef de 2e classe de l'air Boscher (R.-V.), promu.

Au grade d'ingénieur principal de l'air.

(Pour compter du 1er juillet 1956.)

MM. les ingénieurs de 1re classe de l'air:

Pacaud (L.-E.), en remplacement de M. l'ingénieur principal de l'air Crepin (J.-A.-E.), promu.
Cazaubiel (J.-F.-L.-E.), en remplacement de M. l'ingénieur principal de l'air Legrand (L.-F.-G.), promu.

Au grade d'ingénieur de 1re classe de l'air.

(Pour compter du 1er juillet 1956.)

MM. les ingénieurs de 2e classe de l'air:

Colin (G.-E.-H.), tour choix, en remplacement de M. l'ingénieur de 1re classe de l'air Pacaud (L.-E.), promu.
Wolf (B.-M.), tour ancienneté, choix, en remplacement de M. l'ingénieur de 1re classe de l'air Cazaubiel (J.-F.-L.-E.), promu.
Beringer (G.-G.-E.), tour choix (vacance).
Champel (J.-M.-H.), tour ancienneté, choix (vacance).
Villiers (F.-C.), tour choix (vacance).
Benichou (M.-M.), tour ancienneté, choix (vacance).
Bonnet (J.-H.), tour choix (vacance).
Colonna (M.-P.), tour ancienneté, choix (vacance).

Décret du 8 août 1956 portant promotions dans les cadres des réserves de l'armée de l'air.

Par décret en date du 8 août 1956, sont promus, à titre définitif, dans les cadres des réserves de l'armée de l'air:

Au grade de lieutenant.

I. — CORPS DES OFFICIERS DE RÉSERVE DE L'AIR

Cadre navigant.

(Pour prendre rang du 15 juillet 1956.)

MM. les sous-lieutenants:

Lerner (Claude-Marcel).
Auregan (Amédée).

(Pour prendre rang du 16 juillet 1956.)

MM. les sous-lieutenants:

Duverger (Guy-Marcel-Marie).
Fleury (André-Auguste-Alain).

II. — CORPS DES OFFICIERS DE RÉSERVE DES BASES DE L'AIR

(Pour prendre rang du 15 juillet 1956.)

MM. les sous-lieutenants:

Brinster (Charles-Joseph-Louis-Pierre).
Hulin (Pierre-Rémi Alphonse).
Letourneur (Pierre-Eugène).
Martinelli (Jean-Claude).
Nollet (Lionel-Léon-Laurent).
Pentz (Jean-Pierre).
Perrin (Michel-Jean).

(Pour prendre rang du 16 juillet 1956.)

MM. les sous-lieutenants:

Aguilhon (Pierre-Emile-Jean).
Bournac (Pierre-Christian).
Bressy (Jean).
Brivois (Claude-Emile-Léon).
Mourlhon (Jean-Marie).
Perrin (Jean-Marcel).
Vilain (Roger-Clément-Alexis).
Wolski (Yvan).

III. — CORPS DES OFFICIERS DE RÉSERVE DES SERVICES ADMINISTRATIFS DE L'AIR

(Pour prendre rang du 16 juillet 1956.)

M. le sous-lieutenant Ciappa (Jean-Antoine).

Décret portant promotion dans le corps des ingénieurs militaires des travaux de l'air.

Par décret en date du 8 août 1956, sont promus dans le corps des ingénieurs militaires des travaux de l'air:

Au grade d'ingénieur en chef des travaux de l'air.

Pour compter du 1er juillet 1956.

M. l'ingénieur principal des travaux de l'air Jacob (L.), en remplacement de M. l'ingénieur en chef des travaux de l'air Audouin (P.-R.), admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Au grade d'ingénieur principal des travaux de l'air.

Pour compter du 1er juillet 1956.

MM. les ingénieurs de 1re classe des travaux de l'air:

Lunati (J.-Ch.), en remplacement de M. l'ingénieur principal des travaux de l'air Jacob (L.), promu.
Bouer (J.-P.-F.-M.), vacance.
Le Grand (R.-L.-M.), vacance.

Décret du 8 août 1956 portant nominations et promotion au grade de sous-lieutenant et lieutenant de réserve du service de santé de l'air.

Par décret en date du 8 août 1956:

Sont nommés dans les cadres de réserve du service de santé de l'air pour prendre rang du 1er juillet 1956:

Au grade de médecin sous-lieutenant de réserve.

M. le médecin auxiliaire Arnassan (Jean-André), 5e région aérienne.

Au grade de pharmacien sous-lieutenant de réserve.

MM. les pharmaciens auxiliaires:

Manent (Jacques-Louis-Charles), 5e région aérienne.
Poursuira (Jacques-Fernand), 5e région aérienne.

Au grade de dentiste sous-lieutenant de réserve.

M. le dentiste auxiliaire Guerrin (Daniel), 5e région aérienne.

La prise de rang des officiers dont les noms suivent est fixée comme suit (sans rappel de solde):

Rang du 1er juillet 1952.

M. le médecin sous-lieutenant de réserve Arnassan (Jean-André), 5e région aérienne.

Rang du 1er juillet 1953.

MM. les pharmaciens sous-lieutenants de réserve:

Manent (Jacques-Louis-Charles), 5e région aérienne.
Poursuira (Jacques-Fernand), 5e région aérienne.

Est promu pour prendre rang du 1er juillet 1956:

Au grade de médecin lieutenant de réserve.

M. Arnassan (Jean-André), 5e région aérienne.

Décret du 8 août 1956 portant reclassement d'officiers d'active de l'armée de l'air.

Par décret en date du 8 août 1956:

I. — La date de prise de rang dans le grade de sous-lieutenant des élèves officiers de l'école militaire de l'air Nader (Pierre-Jean-Louis), Cabon (Jean-François-Marie), est reportée du 1er octobre 1952 au 1er octobre 1951.

M. le sous-lieutenant Nader sera classé sur la liste d'ancienneté des officiers « corps des officiers mécaniciens de l'air » après M. le sous-lieutenant Michault (Jacques-Alfred-Emile).

M. le sous-lieutenant Cabon sera classé sur la liste d'ancienneté des officiers « corps des officiers des services administratifs de l'air » après M. le sous-lieutenant Marchiset (Raymond-Louis).

II. — La date de prise de rang dans le grade de lieutenant de MM. les sous-lieutenants Nader (Pierre-Jean-Louis), Cabon (Jean-François-Marie), est reportée du 1er octobre 1954 au 1er octobre 1953.

M. le lieutenant Nader sera classé sur la liste d'ancienneté des officiers « corps des officiers mécaniciens de l'air » après M. le lieutenant Michault (Jacques-Alfred-Emile).

M. le lieutenant Cabon sera classé sur la liste d'ancienneté des officiers « corps des officiers des services administratifs de l'air » après M. le lieutenant Marchiset (Raymond-Louis).

Les reports de dates de prise de rang dans ces grades n'ouvrent droit à aucun rappel de solde.

Décret du 8 août 1956 portant nomination au grade de sous-lieutenant de réserve d'un militaire engagé admis dans une école de formation du personnel navigant et qui a obtenu à l'examen de fin de stage un brevet de spécialité du cadre navigant.

Par décret en date du 8 août 1956, est nommé au grade de sous-lieutenant dans le corps des officiers de réserve de l'air, cadre navigant, le sergent d'active de l'armée de l'air désigné ci-après admis dans une école de formation du personnel navigant et qui a obtenu à l'examen de fin de stage un brevet de spécialité afférent à une fonction de ce cadre:

Spécialité: pilote.

Rang du 1er mai 1956.

Basilio (Jean-Baptiste-Ferdinand), né le 9 novembre 1934.

Décret du 9 août 1956 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 9 août 1956, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air), vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 19 juillet 1956 portant que les promotions dans la Légion d'honneur du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus, sans traitement, les officiers de réserve dont les noms figurent sur le tableau ci-après:

Au grade d'officier de la Légion d'honneur.

(Pour prendre rang du 30 juin 1956.)

I. — Corps des officiers de réserve de l'air

a) Cadre navigant.

Allaire (Robert), capitaine, base aérienne 107; 24 ans de services, 1 campagne, 3 ans de bonifications pour services aériens commandés, 44 ans de majorations diverses. A été blessé et cité. Chevalier de la Légion d'honneur du 27 août 1943.

Barlier (Marcel-Auguste), commandant, centre mobilisateur air n° 222; 26 ans de services, 1 campagne, 2 ans de bonifications pour services aériens commandés, 15 ans de majorations diverses. A été blessé et cité. Chevalier de la Légion d'honneur du 1er avril 1946.

b) Cadre sédentaire.

Godmer (Auguste-Julien), lieutenant, centre mobilisateur air n° 223; 34 ans de services, 1 campagne, 28 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été blessé. Chevalier de la Légion d'honneur du 25 décembre 1940.

Mathivat (Georges-Léon), lieutenant-colonel, centre mobilisateur air n° 222; 31 ans de services, 1 campagne, 2 ans de bonifications pour services aériens commandés, 34 ans de majorations diverses. A été cité. Chevalier de la Légion d'honneur du 25 février 1947.

Capdegelle (Philippe-Léonce-Antoine), capitaine, centre mobilisateur air n° 223; 31 ans de services, 5 campagnes, 26 ans de bonifications pour services aériens commandés, 1 an de majorations diverses. A été cité. Chevalier de la Légion d'honneur du 27 août 1943.

Genty (Pierre-Gustin-Eugène), lieutenant, centre mobilisateur air n° 221; 28 ans de services, 9 campagnes, 20 ans de bonifications pour services aériens commandés, 1 an de majorations diverses. A été cité. Chevalier de la Légion d'honneur du 27 septembre 1945.

Burdet (Marcel-Eugène), capitaine, centre mobilisateur air n° 224; 30 ans de services, 5 campagnes, 3 ans de bonifications pour services aériens commandés, 1 an de majorations diverses. A été blessé et cité. Chevalier de la Légion d'honneur du 15 août 1944.

Frediani (Jean-François), lieutenant, centre mobilisateur air n° 226; 26 ans de services, 7 campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés, 2 ans de majorations diverses. A été blessé et cité. Chevalier de la Légion d'honneur du 1er avril 1946.

Dunod (Georges-Marie-Paul), lieutenant-colonel, centre mobilisateur air n° 222; 27 ans de services, 3 campagnes, 5 ans de bonifications pour services aériens commandés, 1 an de majorations diverses. A été cité. Chevalier de la Légion d'honneur du 16 juin 1945.

II. — Officiers rayés des cadres des réserves

Peyrachon (Marius-Jean-Claude), capitaine, bureau central d'incorporation et d'archives de l'armée de l'air n° 267; 34 ans de services, 3 campagnes, 2 ans de bonifications pour services aériens commandés, 20 ans de majorations diverses. A été blessé et cité. Chevalier de la Légion d'honneur du 29 décembre 1923.

Grosjean (Louis-Henri-Adolphe), lieutenant, bureau central d'incorporation et d'archives de l'armée de l'air n° 267; 34 ans de services, 6 campagnes, 6 ans de bonifications pour services aériens commandés, 8 ans de majorations diverses. A été blessé et cité. Chevalier de la Légion d'honneur du 29 décembre 1931.

Clavaud (Georges), capitaine, bureau central d'incorporation et d'archives de l'armée de l'air n° 267; 34 ans de services, 11 campagnes. A été cité. Chevalier de la Légion d'honneur du 16 juin 1920.

Devaux (Pierre), commandant, bureau central d'incorporation et d'archives de l'armée de l'air n° 267; 35 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier de la Légion d'honneur du 17 janvier 1918.

Delagoutte (Gilbert), capitaine, bureau central d'incorporation et d'archives de l'armée de l'air n° 267; 36 ans de services, 5 campagnes. A été cité Chevalier de la Légion d'honneur du 16 juin 1920.

Godinot (Pierre-Marie-Julien), lieutenant, bureau central d'incorporation et d'archives de l'armée de l'air n° 267; 32 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier de la Légion d'honneur du 8 novembre 1920.

Bedos (Bernard-Marie-Elie), capitaine, bureau central d'incorporation et d'archives de l'armée de l'air n° 267; 40 ans de services, 9 campagnes, 6 ans de majorations diverses. A été cité. Chevalier de la Légion d'honneur du 23 décembre 1936.

Pouget (Louis-Camille), commandant, bureau central d'incorporation et d'archives de l'armée de l'air n° 267; 35 ans de services, 5 campagnes, 4 ans de majorations diverses. A été blessé et cité. Chevalier de la Légion d'honneur du 2 juillet 1932.

Du Peuty (Jean-Albert-Antoine-Marie), capitaine, bureau central d'incorporation et d'archives de l'armée de l'air n° 267; 39 ans de services, 3 campagnes, 3 ans de majorations diverses. A été blessé et cité. Chevalier de la Légion d'honneur du 23 décembre 1933.

Griffon (Gaston-Léon-René), lieutenant, bureau central d'incorporation et d'archives de l'armée de l'air n° 267; 34 ans de services, 4 campagnes. A été cité. Chevalier de la Légion d'honneur du 15 février 1930.

Langlois d'Estaintot (Charles-René-Marie), capitaine, bureau central d'incorporation et d'archives de l'armée de l'air n° 267; 34 ans de services, 5 campagnes, 5 ans de majorations diverses. A été blessé et cité. Chevalier de la Légion d'honneur du 25 décembre 1935.

Thomas (Auguste-Paul), commandant, bureau central d'incorporation et d'archives de l'armée de l'air n° 267; 33 ans de services, 10 campagnes. A été cité. Chevalier de la Légion d'honneur du 27 décembre 1923.

Boyé (Alfred-Joseph), lieutenant, bureau central d'incorporation et d'archives de l'armée de l'air n° 267; 31 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier de la Légion d'honneur du 5 janvier 1940.

III. — Sous-officiers dégagés de toutes obligations militaires

Noilou (Louis-Joseph), adjudant-chef, direction régionale du recrutement et de la statistique de la 4e région militaire; 28 ans de services, 17 campagnes, 24 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été blessé et cité. Chevalier de la Légion d'honneur du 31 décembre 1946.

Par décret en date du 9 août 1956, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air), vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 19 juillet 1956 portant que les nominations dans la Légion d'honneur du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont nommés, sans traitement, les officiers de réserve dont les noms figurent sur le tableau ci-après:

Décorations sans traitement.

Au grade de chevalier de la Légion d'honneur.

(Pour prendre rang du 30 juin 1956).

I. — Corps des officiers de réserve de l'air

a) **Cadre navigant.**

Raymond (Pierre-Joseph), capitaine, centre mobilisateur air n° 223; 20 ans de services, 3 campagnes, 3 ans de bonifications pour services aériens commandés, 9 ans de majorations diverses.

Combier (François-Marie-Joseph-Henri), capitaine, centre mobilisateur air n° 224; 20 ans de services, 6 campagnes, 1 an de majorations diverses. A été blessé.

b) Cadre sédentaire.

Mazens (Laurent-Henri), capitaine, centre mobilisateur air n° 223; 22 ans de services, 3 campagnes, 1 an de bonifications diverses.

Quemener (Alphonse), capitaine, centre mobilisateur air n° 224; 27 ans de services, 4 campagnes, 20 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Baque (Edmond), lieutenant, centre mobilisateur air n° 223; 38 ans de services, 10 campagnes. Médaillé militaire du 1er juillet 1933.

Picot (Joseph-Valentin), lieutenant, centre mobilisateur air n° 224; 23 ans de services, 4 campagnes, 5 ans de bonifications pour services aériens commandés, 20 ans de majorations diverses.

Jullien-Pommerol (Raymond-Joseph-Marie), lieutenant, centre mobilisateur air n° 223; 24 ans de services, 1 campagne, 4 an de bonifications pour services aériens commandés, 16 ans de majorations diverses.

Duprat (Marc-Joseph), capitaine, centre mobilisateur air n° 223; 33 ans de services, 1 campagne, 3 ans de bonifications pour services aériens commandés, 5 ans de majorations diverses.

Berthet (Paul-Marie), capitaine, centre mobilisateur air n° 224; 30 ans de services, 1 campagne, 1 an de bonifications pour services aériens commandés, 7 ans de majorations diverses.

Bourguignon (Marc-Henri), lieutenant, centre mobilisateur air n° 224; 26 ans de services, 1 campagne, 2 ans de bonifications pour services aériens commandés, 3 ans de majorations diverses.

Jourdan (Francis-Julien), capitaine, centre mobilisateur air n° 228; 27 ans de services, 1 campagne, 2 ans de bonifications pour services aériens commandés, 1 an de majorations diverses.

II. — Corps des officiers de réserve des bases de l'air

Welschbillig (Paul-Alfred), lieutenant, centre mobilisateur air n° 221; 35 ans de services, 1 campagne, 4 ans de majorations diverses.

Gilbert (Georges-Edmond), capitaine, centre mobilisateur air n° 223; 32 ans de services, 2 campagnes, 2 ans de majorations diverses.

III. — Corps des officiers mécaniciens de réserve de l'air

Blanchard (Marcel-François), lieutenant, centre mobilisateur air n° 222; 28 ans de services, 8 campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés, 3 ans de majorations diverses. Médaillé militaire du 31 décembre 1951.

Armand (Georges-Jean-Marius), lieutenant, centre mobilisateur air n° 224; 25 ans de services, 5 campagnes, 10 ans de majorations diverses.

Modification de l'arrêté du 18 juin 1954 relatif à l'application du décret n° 48-1879 du 10 décembre 1948 à certaines écoles et jurys de concours ou d'examens dépendant du ministère de la défense nationale.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu les décrets nos 48-1879 et 56-585 des 10 décembre 1948 et 12 juin 1956 portant fixation du système général de rétribution des agents de l'Etat ou des personnels non fonctionnaires assurant, à titre d'occupation accessoire, soit une tâche d'enseignement, soit le fonctionnement de jurys de concours ou d'examens;

Vu l'arrêté du 18 juin 1954, portant application du décret n° 48-1879 du 10 décembre 1948, à certaines écoles et jurys de concours ou d'examens dépendant du ministère de la défense nationale,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le tableau I, catégorie A, guerre, annexé à l'arrêté du 18 juin 1954 susvisé est modifié comme suit:

Au lieu de: « centre d'études slaves », lire: « centre militaire d'études européennes ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 juillet 1956.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ABEL THOMAS.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Fonds de concours.

Par arrêté en date du 30 juillet 1956, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, un crédit de 7.402.954 F, applicable au chapitre 52-71: « Service des fabrications. — Investissements techniques et industriels », du budget de la défense nationale et des forces armées, section guerre.

Cabinet du ministre.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948 modifié par le décret n° 51-1030 du 21 août 1951 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels;

Vu le décret du 1er février 1956 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 3 février 1956 portant nomination des membres du cabinet du ministre de la défense nationale et des forces armées,

Arrête:

Art. 1er. — M. Perrier-Robert, préfet, est nommé conseiller technique à compter du 1er août 1956, en remplacement de M. Guillaume Widmer, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 juillet 1956.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Conseil d'administration de la caisse nationale militaire de sécurité sociale.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu l'arrêté du 14 décembre 1954 fixant la composition du conseil d'administration de la caisse nationale militaire de sécurité sociale, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété;

Sur la proposition du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) (direction des troupes coloniales),

Arrête:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 14 décembre 1954, paragraphe B, troupes coloniales, 2° Personnel non officier, est modifié comme suit:

Au lieu de:

L'adjudant-chef Baretta (André), ou son suppléant, l'adjudant C. O. A. Cx Herbreteau (Raymond), de la direction des troupes coloniales (service administratif),

Lire:

L'adjudant-chef Baretta (André), ou son suppléant, l'adjudant-chef Blaise (Albert), de la direction des troupes coloniales, bureau administratif.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er août 1956.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ALBERT THOMAS.

Armée de terre (active).

Par arrêté du 25 juillet 1956, les officiers dont les noms suivent sont placés « hors cadres, en mission », au titre du ministère des affaires étrangères, pour servir au Maroc (régularisation):

(A compter du 1er octobre 1955.)

M. le lieutenant-colonel d'infanterie Boula de Mareuil (Guy-Maxime-Augustin).

(A compter du 1er novembre 1955.)

M. le lieutenant d'infanterie servant sous le régime transitoire du décret du 17 octobre 1955 Bennacer ben Saad ben Maati.

(A compter du 1er décembre 1955.)

M. le capitaine de transmissions Laffont (Roger-Léon-Auguste).

(A compter du 1er janvier 1956.)

M. le chef de bataillon d'infanterie Chavigny (Jean-Gaston-Lucien).

M. le capitaine d'infanterie Fabre (Léon-Jean-François).

M. le capitaine d'infanterie Lavoignat (Gilbert-Armand).

(A compter du 1er février 1956.)

M. le capitaine d'infanterie Battle (Pierre-Bérenger-Jean).

(A compter du 1er mars 1956.)

M. le chef de bataillon d'infanterie Raingeard (Roger-Jacques).

M. le médecin commandant des troupes coloniales Cleret (François) est placé « hors cadres, en mission », au titre du ministère des affaires étrangères, à la disposition de Sa Majesté le Sultan du Maroc, à compter du 15 novembre 1955 (régularisation).

Les officiers dont les noms suivent servant sous le régime transitoire du décret du 17 octobre 1955 sont placés « hors cadres, en mission » au titre du ministère des affaires étrangères, pour servir au Maroc (régularisation) :

(A compter du 1er septembre 1955.)

M. le lieutenant d'infanterie Omar ben El Hadj Ahmmad El Mokri.

(A compter du 1er décembre 1955.)

M. le capitaine d'infanterie Hammou ben Aqqa ben Hadj Haffou.

Personnels des services extérieurs de l'air.

Par arrêté du 11 juillet 1956, Mme Capmartin (Marie-Thérèse), secrétaire administratif stagiaire, est nommée secrétaire administratif de 2e classe, 1er échelon, et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 3 juillet 1956.

Régisseurs d'avances.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) en date du 26 juillet 1956, M. Offret (Julien), officier d'administration de 1re classe, est nommé régisseur d'avances auprès de la direction des travaux maritimes de Casablanca pour compter du 1er août 1956, en remplacement de M. Andreani, secrétaire administratif, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté en date du 30 juillet 1956, M. le sous-lieutenant Riu (Pierre-Jean), du cadre des adjoints administratifs, est nommé, à dater du 1er août 1956, régisseur d'avances auprès du centre interarmées d'essais d'engins spéciaux de Colomb-Béchar, en remplacement de M. le lieutenant Pierrat, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté du 3 août 1956, M. Bertoli (Jean-Fernand) est nommé régisseur d'avances près du bureau d'aide aux armées alliées de l'intendance de Strasbourg.

L'arrêté du 26 juillet 1956 nommant M. Fayol (André), régisseur d'avances près du bureau d'aide aux armées alliées de l'intendance de Strasbourg, est rapporté.

Service de santé des troupes coloniales.

Par décision en date du 24 juillet 1956, sont nommés assistants des hôpitaux coloniaux à titre définitif :

a) *Section médecine.*

MM. les médecins capitaines Chastel (François), Guillaume (Pierre), Varache (François), Potier (Daniel), Guignard (Jacques).

b) *Section chirurgie.*

MM. les médecins capitaines Thevenot (Paul), Bezes (Henri) (1), Tournier-Lasserve (Charles).

c) *Section électro-radiologie.*

MM. les médecins capitaines Bourdin (Jean-Louis), Prat (Jean).

d) *Section microbiologie.*

MM. les médecins capitaines Peloux (Yves), Ravisse (Pierre).

e) *Section O. R. L. ophtalmologie.*

M. le médecin capitaine Guerin (Lucien).

f) *Section stomatologie.*

MM. les médecins capitaines Charpolain (Laurent), Le Petit (Alain), Despres (Robert).

g) *Section pharmacie-chimie.*

M. le pharmacien capitaine Plagnol (Henri).

Ces titres sont acquis à partir du 1er mai 1956.

(1) Régularisation (l'intéressé à été nommé chirurgien des hôpitaux coloniaux, à compter du 1er janvier 1955, *Journal officiel* du 12 janvier 1955).

Techniciens d'études et de fabrications.

Rectificatifs au *Journal officiel* du 5 juin 1956 :

Page 5144, 2e colonne, 25e ligne, au lieu de : « Par arrêté du 28 mai 1956 », lire : « Par arrêté du 19 avril 1956 ».

Page 5145, 2e colonne, 50e ligne, au lieu de : « Par arrêté du 28 mai 1956 », lire : « Par arrêté du 19 avril 1956 ».

Page 5146, 2e colonne, 30e ligne, au lieu de : « Par arrêté du 28 mai 1956 », lire : « Par arrêté du 19 avril 1956 ».

Liste des officiers diplômés des langues orientales désignés pour être admis sur titres à l'école d'état-major en 1956.

Références :

Liste d'admission à l'école d'état-major en 1956 (18e promotion) (*Journal officiel* du 26 juin 1956, page 5818).

Liste des officiers et fonctionnaires désignés comme élèves titulaires de la 18e promotion de l'école d'état-major (*Journal officiel* du 20 juillet 1956, page 6686).

Les officiers dont les noms suivent, diplômés des langues orientales, sont désignés pour être admis sur titres à l'école d'état-major en 1956 (18e promotion) :

INFANTERIE MÉTROPOLITAINE

MM. les capitaines d'Aboville (Hubert), Charles-Domine (Jean), Clairefond (Maximilien).

ARME BLINDÉE ET CAVALERIE

MM. les capitaines Cuinache (Jean), Schutz (Paul).

INFANTERIE COLONIALE

MM. les capitaines Chavannes (Gilbert), Jaisson (Jean).

Ces officiers seront affectés à l'école d'état-major, à compter du 1er septembre 1956. Ils rejoindront dans les mêmes conditions que les officiers stagiaires admis par voie de concours en 1956.

L'attribution du diplôme d'état-major aux officiers des langues orientales sera subordonnée aux résultats d'un examen organisé à leur intention à l'issue de leur stage à l'école d'état-major.

Liste, par arme, des sous-officiers déclarés admissibles en 1956 au concours d'admission à l'école de formation des officiers ressortissant des territoires d'outre-mer.

INFANTERIE COLONIALE

Abou Bocar, sergent-chef, Afrique occidentale française.
Amadou (Alphonse), sergent-chef, 5e R. T. S.
Ardiouma Onattara, sergent-chef, Madagascar.
Bakary Camara, sergent-chef, Madagascar.
Bessane (Landing), sergent-chef, Afrique occidentale française.
Bila Sinaré, sergent-chef, Madagascar.
Cissoko Mamadou, sergent-chef, 3e R. T. S.
Diakité Yoro, sergent, Afrique occidentale française.
Diallo Abdoulaye, sergent, 5e R. T. S.
Diallo Amadou, sergent, 4e R. I. C.
Doumbia Dramane, sergent, 15e R. T. S.
Fall Doudou, sergent-chef, Afrique occidentale française.
Fall Coumba, sergent, Afrique occidentale française.
Fall Mohamed, sergent-chef, Afrique occidentale française.
Faye Bilal, sergent-chef, 1er R. I. C.
Gougnon Oupoh (Germain), sergent, 4/10e R. A. C.
Kaboré (Irénée), sergent, Afrique occidentale française.
Konté Badara, sergent-chef, Afrique occidentale française.
Mantoro Kodienvo, adjudant, Afrique occidentale française.
Moumini Ouedraogo, sergent-chef, Afrique occidentale française.
N'Dao Alboury, sergent, Afrique occidentale française.
N'Diaye (Alphonse), sergent, 5e R. T. S.
N'Diaye Djibril, sergent-chef C. E. M. T. C.
N'Diaye Ibrahima, sergent-chef, 3/11e R. I. C.
N'Diaye Mayatta, sergent-chef Afrique occidentale française.
Nena Traoré, sergent-chef, 4/10e R. A. C.
N'Gatougo-Djogo, sergent-chef, G. I. T. C. M.
Niang Abdou Salam, sergent-chef, Afrique occidentale française.

Niang Coumba, sergent-major, Afrique occidentale française.
N'Tab (Jacques), sergent, Afrique occidentale française.
Ouologuem Domo, adjudant, Afrique occidentale française.
Ousmane Traoré, sergent-chef, 13 R. T. S.
Rakototsimba (Jérôme), sergent chef, Madagascar.
Randriamamonjy (Justin), sergent, Madagascar.
Randriamampionona (François), adjudant, Madagascar.
Sanou (Maurice), sergent-chef, 2/11e R. I. C.
Sidiki Diomandé, sergent-chef, Afrique occidentale française.
Soumah Abou, sergent-chef, Afrique occidentale française.
Sylva (Dominique), sergent-chef, Afrique occidentale française.
Traoré Aly, sergent-chef, Afrique occidentale française.
Vodonou Oké (Marcellin), sergent, Afrique occidentale française.
Zézé Tibeli Yao, sergent, Afrique occidentale française.

ARTILLERIE COLONIALE

Dabo Salif, maréchal des logis chef, 5/10e R. A. C.
De Souza (Paul-Emile), maréchal des logis chef, 1/7e R. A. A. C.
Gomis (François), maréchal des logis, 1/7e R. A. A. C.
Rakotonirainy (Lucien), maréchal des logis, Madagascar.
Tamini Yahoua, maréchal des logis, Afrique occidentale française.

CHANCELLERIE COLONIALE

De Momar (Gary), sergent-chef, C. E. M. T. C.

Les épreuves orales se dérouleront aux lieux et dates ci-après:

Pour les candidats ayant subi les épreuves écrites en métropole ou en Afrique du Nord: au centre d'examen de Fréjus (G. I. T. C. M.) du 4 au 9 août 1956;

Pour les candidats ayant subi les épreuves écrites en Afrique occidentale française; au centre d'examen de Dakar du 12 au 18 août 1956;

Pour les candidats ayant subi les épreuves écrites à Madagascar: au centre d'examen de Tananarive du 22 au 25 août 1956.

Les intéressés seront mis en route par leurs chefs de corps de façon à se présenter au centre d'examen la veille du jour où débuteront les épreuves orales. A l'issue de ces épreuves, les candidats rejoindront leur corps d'affectation.

Tableau d'avancement pour l'année 1955 des secrétaires administratifs des services extérieurs.

Par décision du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) en date du 16 juillet 1956, sont inscrits au tableau d'avancement pour le grade de secrétaire administratif principal et pour le grade de secrétaire administratif de 1re classe des services extérieurs de la guerre, valable pour l'année 1955:

Pour le grade de secrétaire administratif principal.

1 MM. Selaries (Eugène), 6e région, service de l'intendance.
2 Argence (Louis), 1re région, service de l'intendance.
3 Got (Joseph), 6e région, service de l'intendance.
4 Bernero (Jules), 3e région, service de l'intendance.
5 Goussot (Robert), 6e région, service du génie.
6 Renaudin (Joseph), 6e région, service de l'intendance.
7 Mme Respaud (Gabrielle), 4e région, service de l'intendance.

Pour le grade de secrétaire administratif de 1re classe.

1 Mme Charollois (Arlette), 9e région, service de santé.
2 MM. Luiggi (Ferdinand), 1re région, service du matériel.
3 Monrique (Julien), 6e région, service de l'intendance.
4 Enjelvin (Claude), 7e région, service de l'intendance.
5 Hoffmann (Charles), 6e région, service de l'intendance.
6 Mme Brassin (Madeleine), 10e région, service du recrutement.
7 MM. Vezian (Noël), 1re région, service de l'intendance.
8 Laurent (Henri), Tunisie, service de l'intendance.
9 Leiby (André), 1re région, service de l'intendance.
10 Mme Frigonnet (Odette), 4e région, service des transmissions.

Tableau des désignations pour servir outre-mer en date du 25 juillet 1956.

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 juillet 1956:

Dans les cadres.

2e Embarquement à partir du 15 août 1956.

(Régularisation.)

Page 7037, 1re colonne:

C. — Corps des télégraphistes coloniaux.

Sergent.

Au lieu de: « Jaffres (Joël), 1re R. M., C. A. T. 2 E. R. », lire: « Jaffres (Joël), 1re R. M., B. E./E. R. ».

4e Embarquement à partir du 1er septembre 1956.

Page 7037, 1re colonne, après: « Service des matériels et bâtiments coloniaux », ajouter: « Autos-chars ».

Même page, même colonne, après: « Maréchal des logis-major Goudour (Roger), 10e R. M., B. S. auto », ajouter:

Embarquement à partir du 15 septembre 1956.

Parachutistes coloniaux.

Sergent.

Alos (Gabriel), 5e R. M., C. A. T. 2/trans, C. I. A. (régularisation).

6e Embarquement à partir du 25 octobre 1956.

Page 7038, 2e colonne:

E. — Artillerie coloniale.

Maréchaux des logis.

Au lieu de: « Baker (Pierre), 10e R. M., C. A. T. 2 artillerie, C. I. A. », lire: « Baker (Pierre), 10e R. M., C. A. T. 2 armurier, C. I. A. ».

VI. — Pour servir au Pacifique.

Dans les cadres.

Page 7041, 1re colonne:

1e Embarquement à partir du 25 septembre 1956.

C. — Service des matériels et bâtiments coloniaux.

Au lieu de: « Ateliers généraux », lire: « Constructions ».

VII. — Pour servir en Extrême-Orient.

(Régularisation.)

Dans les cadres.

Embarquement à partir du 25 août 1956.

Page 7041, 2e colonne:

A. — Infanterie coloniale.

Sergents.

Après: « Valet (Gabriel), 4e R. M., écoles, C. A. T. 2 comptable », ajouter: « Liegeon (Maurice), 9e R. M., C. A. T. 2-201/trans. ».

B. — Parachutistes coloniaux.

Après: « Sergent-chef Pasquier (Paul), 5e R. M., B. C. S. infanterie », ajouter: « Sergent Robillon (Guy), 5e R. M., B. E. infanterie ».

Page 7042, 2e colonne:

Hors cadres.

2e Embarquement à partir du 25 août 1956.

D. — Artillerie coloniale.

Maréchaux des logis.

Après: « Bonnion (Robert), 1re R. M., C. A. T. 2 comptable », ajouter: « Mignaud (Raymond), 6e R. M., C. A. T. 2 comptable ».

3e Embarquement à partir du 25 septembre 1956.

Page 7043, 1re colonne:

B. — Artillerie coloniale.

Adjudants chefs.

Après: « Rochatte (Roland), 10e R. M., B. S. comptable », ajouter: « Rebmann (Georges), 10e R. M., B. S. artillerie ».

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Décret du 10 août 1956 portant nomination d'inspecteurs de l'économie nationale.

Par décret du 10 août 1956:

M. Hoffmann (Pierre), administrateur civil de 2e classe à l'administration centrale des affaires économiques, est nommé inspecteur de l'économie nationale (2e échelon).

M. Sergent (Lucien), administrateur civil de 2e classe à l'administration centrale des affaires économiques, est nommé inspecteur de l'économie nationale (2e échelon).

M. Gabriel (Lucien), administrateur civil de 2e classe à l'administration centrale des affaires économiques, est nommé inspecteur de l'économie nationale (2e échelon).

M. Dandine (Marcel), inspecteur des douanes, est nommé inspecteur de l'économie nationale (1er échelon).

M. Monnier (Pierre), administrateur civil de 1re classe à l'administration centrale des finances, est nommé inspecteur de l'économie nationale (4e échelon).

M. Hilpert (Jacques), administrateur civil de 1re classe à l'administration centrale des finances, est nommé inspecteur de l'économie nationale (4e échelon).

M. Mörch (Francis), commissaire aux prix de 3e classe, est nommé inspecteur de l'économie nationale (1er échelon).

Les dispositions du présent décret prennent effet à compter du 10 août 1956.

Commission consultative des marchés du secrétariat d'Etat aux affaires économiques.

Par arrêté du 26 juillet 1956, M. Raymond Janot, maître des requêtes, secrétaire général du conseil d'Etat, est nommé président de la commission consultative centrale des marchés du secrétariat d'Etat aux affaires économiques, en remplacement de M. Jacques Benoist, décédé.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

Décrets des 7 juin et 27 juillet 1956 portant promotions et nominations dans l'ordre du Mérite touristique.

Ces textes sont publiés au n° 21 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Agrément de l'aérodrome privé de Buc-Louis-Blériot (Seine-et-Oise).

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,

Vu la loi du 31 mai 1924 relative à la navigation aérienne;

Vu le décret du 12 octobre 1933 relatif à l'agrément des aérodromes privés;

Vu l'arrêté du 30 octobre 1955 portant agrément de l'aérodrome privé de Buc,

Arrête:

Art. 1er. — L'aérodrome privé établi sur le territoire de la commune de Buc (Seine-et-Oise) par la société « Blériot aéronautique », dont le siège social est 4, rue Meissonier, à Paris (17e), dénommé « Aérodrome de Buc-Louis-Blériot » et défini par la notice technique annexée au présent arrêté, est agréé dans les conditions ci-après:

Cet aérodrome est réservé aux vols d'essais, de réception et de convoyage d'avions ou d'hélicoptères qui y ont leur base d'entretien et de réparations, à destination d'autres aérodromes ou, pour les hélicoptères-écoles vers la ou les zones d'entraînement dont l'emplacement et la délimitation devront être agréés par l'administration.

En outre, une activité limitée d'hélicoptères-écoles y est autorisée provisoirement.

Cet aérodrome est soumis à des consignes particulières notifiées à la société Blériot aéronautique, notamment en ce qui concerne les vols d'hélicoptères-écoles.

Art. 2. — L'arrêté du 3 octobre 1955 relatif à l'agrément de l'aérodrome de Buc-Louis-Blériot est annulé.

Art. 3. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 juillet 1956.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LOUIS LAGNACE.

Taux des cotisations à verser, en 1956, par les entreprises de transports publics par fer et par route et par les loueurs de camions pour le fonctionnement des comités techniques départementaux des transports.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,

Vu l'article 7 de la loi n° 49-874 du 5 juillet 1949 relative à diverses dispositions d'ordre économique et financier;

Vu le décret n° 49-1473 du 14 novembre 1949 relatif à la coordination et à l'harmonisation des transports ferroviaires et routiers, notamment l'article 44 (dernier alinéa) dudit décret;

Vu le décret n° 52-943 du 6 août 1952 fixant les conditions de remboursement des dépenses des comités techniques départementaux des transports, modifié par le décret n° 54-827 du 13 août 1954;

Vu l'avis du conseil supérieur des transports.

Arrête:

Art. 1er. — Le taux des cotisations à verser, en 1956, par les entreprises de transports publics par fer et par route, ainsi que par les entreprises de location de camions, pour couvrir les dépenses de fonctionnement des comités techniques départementaux des transports, est fixé comme suit:

1° Pour la Société nationale des chemins de fer français: 65 millions 250.000 F;

2° *a*) Pour la Régie autonome des transports parisiens: 1 million de francs;

b) Pour les services urbains visés à l'article 2 (2°) du décret du 6 août 1952 modifié, et pour celles de leurs lignes qui sont exclues de la coordination (art. 3, 3°, du décret du 14 novembre 1949): 0,009 pour 100 des recettes de 1955;

c) Pour les autres entreprises de chemins de fer secondaires d'intérêt local visées à l'article 2 (2°) du décret du 6 août 1952 modifié, y compris les services urbains pour celles de leurs lignes soumises à coordination: 0,07 pour 100 des recettes de 1955;

3° Pour les entreprises de transport public routier et les entreprises de location de camions: 900 francs par véhicule existant au 1er janvier 1956.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er août 1956.

AUGUSTE PINTON.

Délégation de signature.

Par arrêté en date du 1er août 1956, M. Rumeau, inspecteur général géographe, directeur de l'institut géographique national, reçoit délégation de signature du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, pour les objets désignés aux arrêtés des 17 août 1954 et 15 septembre 1954.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'institut géographique national, M. Janicot (Etienne), inspecteur général géographe, remplissant les fonctions de directeur adjoint, est habilité pour signer, par délégation du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, les décisions, actes et pièces énumérés aux arrêtés des 17 août 1954 et 15 septembre 1954.

Ces dispositions prennent effet à compter du 8 août 1956.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 2 août 1956, le tableau d'avancement au grade de chef de groupe à l'administration centrale des travaux publics, des transports et du tourisme a été fixé comme suit pour l'année 1956:

Mlle Vivet.
MM. Bessonnaud.
Buresi, déjà inscrit.
Ducros, déjà inscrit.

Par arrêté en date du 2 août 1956, Mlle Vivet a été, pour compter du 5 juin 1956, promue adjoint administratif chef de groupe de 5e échelon.

Aviation civile et commerciale.

Par arrêté du 12 juillet 1956:

Les administrateurs civils de 2e et de 3e classe du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale dont les noms suivent sont reclassés comme suit:

(A compter du 1er janvier 1955.)

2e classe, 7e échelon (indice 500).

M. Durbec (Edmond), ancienneté au 9 octobre 1953.
M. Baque (Jean), ancienneté au 20 avril 1954.

2e classe, 6e échelon (indice 470).

M. Giret (Pierre), ancienneté au 13 juin 1953.
M. Simon (Pierre), ancienneté au 11 décembre 1953.
M. Chareyre (Jean), ancienneté au 1er avril 1954.

2e classe, 5e échelon (indice 440).

M. Poirier (Jean), ancienneté au 26 mai 1953.
M. Akar (Michel), ancienneté au 6 septembre 1953.
M. Bretonnière (Maurice), ancienneté au 1er octobre 1954.
M. Rondepierre (Jean), ancienneté au 4 avril 1954.
Mlle Etienne (Gisèle), ancienneté au 4 avril 1954.
Mlle Martin (Anne-M.), ancienneté au 4 avril 1954.

Mme Janin (Janine), ancienneté au 4 avril 1954.
Mlle Ambrosini (Jeanne), ancienneté au 4 avril 1954.
Mlle Singier (Renée), ancienneté au 4 avril 1954.
Mlle Barberot (Janine), ancienneté au 4 avril 1954.
M. Messager (Robert), ancienneté au 4 avril 1954.
Mme Moulin (Gabrielle).
M. Suel (Marc).

2e classe, 3e échelon (indice 375).

Mme Bricks (Rose), ancienneté au 9 décembre 1954.

2e classe, 1er échelon (indice 300).

M. Rivoal (Pierre), ancienneté au 1er octobre 1954.
M. Fradin de La Renaudière (Xavier), ancienneté au 1er octobre 1954.

(A compter du 1er août 1955.)

2e classe, 2e échelon (indice 340).

M. Mangenot (Michel).

Les administrateurs civils de 2e classe dont les noms suivent sont promus:

Du 6e au 7e échelon.

M. Giret (Pierre), à compter du 28 mars 1955.
M. Simon (Pierre), à compter du 11 décembre 1955.

Du 5e au 6e échelon.

M. Poirier (Jean), à compter du 12 janvier 1955, compte tenu de 1 an 10 mois de services civils, de 2 mois de majoration pour services militaires et de 2 mois et demi de réduction d'ancienneté (majoration de services militaires épuisée).
M. Akar (Michel), à compter du 6 septembre 1955.
M. Bretonnière (Maurice), à compter du 12 septembre 1955, compte tenu de 1 an 11 jours de services civils, d'un reliquat de majoration de 2 mois 13 jours, d'un reliquat de bonifications de 9 mois 6 jours et de 1 mois de réduction d'ancienneté.

Du 1er au 2e échelon.

MM. Rivoal (Pierre) et Fradin de La Renaudière (Xavier), à compter du 1er octobre 1955.

Par arrêté du 24 juillet 1956, le tableau d'avancement des personnels régis par le décret n° 48-970 du 7 juin 1948 est fixé comme suit, pour l'année 1955, en ce qui concerne le personnel appartenant au corps provisoire d'exploitation des aérodromes:

a) *Inscription pour le grade de commandant de réseau.*

M. Drouet (Henri).

b) *Inscription pour le grade de commandant de port.*

MM. Charbonnier (Jacques), Godinoux (Lucien), Cazenave (Ernest).

c) *Inscription pour le grade de commandant d'aérodrome.*

M. Pradet (Marcel).

Toutes les inscriptions qui précèdent sont faites par ordre de mérite.

Par arrêté du 24 juillet 1956, en exécution du tableau d'avancement de grade, établi au titre de l'année 1955, les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés et titularisés dans les grades ci-après indiqués:

I. — AVANCEMENT DE GRADE

Commandant de réseau aérien de 3e classe.

(A dater du 17 août 1955.)

M. Drouet (Henri).

Commandant de port aérien de 4e classe.

(A dater du 25 mars 1955.)

M. Charbonnier (Jacques). Majoration restant à utiliser: 4 mois 23 jours.

(A dater du 1er juin 1955.)

M. Godinoux (Lucien). Majoration restant à utiliser: 11 mois 20 jours.

(A dater du 16 décembre 1955, date de reprise de fonctions.)

M. Cazenave (Ernest).

Commandant d'aérodrome de 3e classe.

(A dater du 1er janvier 1955.)

M. Pradet (Marcel). Majoration restant à utiliser: 1 an 6 mois 4 jours (résistance) et 4 mois 26 jours (guerre 1939-1945).

II. — AVANCEMENT DE CLASSE

Les fonctionnaires dont les noms suivent bénéficieront au cours de l'année 1955 d'avancements de classe dans les conditions ci-après:

Commandant de port aérien.

M. Beurdeley (Lucien) est promu à la hors-classe de ce grade à dater du 7 juillet 1955.

Commandant d'aérodrome.

M. Pradet (Marcel) est promu à la 2e classe de ce grade à dater du 1er avril 1955, compte tenu de 2 mois de services civils, de 1 an 6 mois 4 jours de majoration (résistance) et de 4 mois 26 jours de majoration (guerre 1939-1945). Majorations épuisées.

Ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 3 août 1956, M. Longeaux (Arthur), ingénieur en chef des ponts et chaussées (3e échelon) à Constantine, a été réintégré dans les cadres de l'administration des travaux publics.

Il a été chargé, à la résidence de Tours, des services ci-après désignés, en remplacement de M. Jambert, admis à la retraite:

1° Service ordinaire des ponts et chaussées du département d'Indre-et-Loire;
2° Service de la navigation de la Loire (2e sous-section);
3° Service hydrométrique et d'annonce des crues des bassins du Cher, de l'Indre et de la Vienne.

La date d'effet de ces dispositions sera fixée ultérieurement.

Régisseurs de recettes.

Par arrêté du 30 juillet 1956, M. Servais (Louis), ingénieur principal d'exploitation de la navigation aérienne, est nommé régisseur de recettes pour l'aérodrome de Tours-Saint-Symphorien (Indre-et-Loire).

INDUSTRIE ET COMMERCE

Décrets des 31 juillet et 6 août 1956 portant nominations dans l'ordre du Mérite artisanal.

Ces textes sont publiés au n° 21 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Décret du 3 août 1956 approuvant un avenant à la convention du 31 décembre 1941 qui a accordé une concession de distribution d'énergie électrique aux services publics à la société L'Union électrique (société transférée à Electricité de France par décret du 21 mai 1946).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du ministre de l'intérieur, du secrétaire d'Etat à l'intérieur et du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906, complétée et modifiée par les lois des 19 juillet 1922, 27 février 1925, 13 juillet 1925 (art. 298), 16 avril 1930 (art. 188, 189, 190), 4 juillet 1935 et par le décret du 12 novembre 1938;

Vu le décret du 29 juillet 1927, modifié par le décret du 28 mars 1935, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi;

Vu le décret du 17 juin 1938 relatif aux mesures destinées à assurer le développement de l'équipement électrique en France;

Vu la loi du 8 avril 1946 portant nationalisation de l'électricité et du gaz;

Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946;

Vu le décret du 21 mai 1946 portant transfert à Electricité de France des biens, droits et obligations de la société L'Union électrique;

Vu la convention passée le 31 décembre 1941 entre le secrétaire d'Etat à la production industrielle et la société L'Union électrique pour la concession de la construction et de l'exploitation d'un réseau de distribution d'énergie électrique aux services publics, concession approuvée et déclarée d'utilité publique par décret du 24 juin 1942;

Vu la demande présentée le 23 juin 1953 par Electricité de France, centre de distribution de Bourg-en-Bresse, en vue de modifier les tensions prévues à l'article 9 du cahier des charges annexé à la convention du 31 décembre 1941;

Vu l'avis du ministre des postes, télégraphes et téléphones en date du 13 juillet 1955;
Vu l'avis du ministre de l'agriculture en date du 16 août 1955;
Vu l'avis du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale) en date du 19 juillet 1955;
Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvé l'avenant à la convention du 31 décembre 1941, passé le 30 avril 1956 entre le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, agissant au nom de l'Etat, et Electricité de France, service national, représentée par le directeur de la distribution d'Electricité de France.
Ledit avenant restera annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des affaires économiques et financières, le ministre de l'intérieur, le secrétaire d'Etat à l'intérieur et le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 août 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le ministre de l'intérieur
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
MAURICE LEMAIRE.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MAURICE PIC.

AVENANT

AU CAHIER DES CHARGES DE LA CONCESSION D'UNE DISTRIBUTION D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE AUX SERVICES PUBLICS ACCORDÉE A LA SOCIÉTÉ L'UNION ÉLECTRIQUE, LE 24 JUIN 1942, AUX DROITS DE LAQUELLE S'EST TROUVÉE SUBSTITUÉE ELECTRICITÉ DE FRANCE

Entre:

Le ministre de l'industrie et du commerce, agissant au nom de l'Etat, en vertu de l'article 7 de la loi du 15 juin 1906,

D'une part;

Et Electricité de France (E. D. F.), service national, ayant son siège à Paris, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré, représentée par M. Julien Merle, directeur de la distribution, en vertu de la délégation de pouvoirs, par acte sous seing privé en date du 1er mars 1955, à lui consentie par M. Roger Gaspard, directeur général d'Electricité de France, dûment habilité aux fins des présentes,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit:

Art. 1er. — L'article 9 du cahier des charges annexé à la convention en date du 31 décembre 1941 approuvée par décret du 24 juin 1942, aux termes duquel une concession est accordée par l'Etat à la société L'Union électrique, aux droits de laquelle s'est trouvée substituée Electricité de France, se trouve modifié comme suit:

La tension du courant est fixée à 63.000 volts, 45.000 volts, 35.000 volts, 30.000 volts, 26.000 volts, 15.000 volts, 10.000 volts, 7.500 volts, 5.000 volts et 3.000 volts entre phases.

La valeur de la tension fixée dans chaque contrat ne devra pas s'écarter de plus de 10 p. 100 en plus ou en moins de la valeur ci-dessus; la tension mesurée aux points d'utilisation en service normal ne devra pas, elle-même, s'écarter de plus de 7 p. 100 en plus ou en moins de la valeur fixée au contrat d'abonnement.

La fréquence du courant distribué est fixée à 50 périodes par seconde; elle ne doit pas varier de plus de 5 p. 100 en plus ou en moins de sa valeur normale.

Les travaux de modification des installations des abonnés nécessités par le changement de la tension du courant distribué seront à la charge du concessionnaire.

Cependant, les abonnés supporteront la part de ces dépenses qui correspondrait, soit à la mise en conformité des installations avec les règlements applicables avant la transformation du réseau, soit à un renouvellement normal, total ou partiel des installations.

Les contestations pouvant se présenter à cet égard seront soumises à l'ingénieur en chef du contrôle.

Art. 2. — Il est précisé que la signature du présent avenant ne fait pas obstacle au droit de revision du cahier des charges de concession qui sera ouvert en faveur des deux parties dès la publication du nouveau cahier des charges type, en application de l'article 37 de la loi du 8 avril 1946.

Art. 3. — Le présent acte est exempté du droit de timbre en vertu de l'article 1004 du code général des impôts et dispensé de la formalité de l'enregistrement en vertu de l'article 250 de l'annexe II du même code.

Les frais d'insertion au *Journal officiel* seront à la charge d'Electricité de France.

Fait à Paris, le 30 avril 1956.

Pour Electricité de France, service national:
Le directeur de la distribution,
Lu et approuvé: J. MERLE.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
MAURICE LEMAIRE.

Décret du 7 août 1956 accordant un permis de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « permis de Dammartin », à la Société pétrolière de recherches dans la région parisienne (Pétrorep).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la pétition du 20 avril 1955, rectifiée et complétée les 10 et 27 mai 1955 et 19 septembre 1955, par laquelle M. Joseph Nahmias, industriel, demeurant à Paris (16e), 41, quai de Passy, sollicite, au nom d'une société anonyme à constituer, l'octroi d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux sur une partie du territoire des départements de l'Aisne, de l'Oise, de Seine-et-Marne et de Seine-et-Oise;

Vu les plans, pouvoirs et autres documents produits à l'appui de cette pétition, notamment les engagements souscrits concernant l'effort financier à consacrer aux travaux de recherches pendant la première période de validité du permis;

Vu la lettre en date du 29 décembre 1955 par laquelle M. Nahmias informe le ministre de l'industrie et du commerce de la création de la Société pétrolière de recherches dans la région parisienne (Pétrorep) et demande que soient transférés à ladite société tous les droits et obligations à résulter de la demande de permis exclusif de recherches du 20 avril 1955 ultérieurement complétée;

Vu la lettre en date du 29 décembre 1955 par laquelle la Société pétrolière de recherches dans la région parisienne (Pétrorep), dont le siège social est à Paris (8e), 8, rue de Berri, demande que lui soit attribué le permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux sollicité le 20 avril 1955 par M. Nahmias, fournit en ce qui la concerne tous les documents réglementaires et reprend à son compte les engagements souscrits par M. Nahmias;

Vu les engagements souscrits en date des 20 septembre 1955 et 17 février 1956 concernant le programme de travail, la mise en œuvre des techniques de reconnaissance et d'exploration, la demande éventuelle d'un titre d'exploitation, le contrôle de l'entreprise et le transfert éventuel à un tiers de tout ou partie des droits dérivant de la possession du permis;

Vu la lettre du 17 février 1956 par laquelle la Société pétrolière de recherches dans la région parisienne demande la réduction de cinq à quatre ans de la durée du permis sollicité et la modification de sa superficie;

Vu les demandes présentées le 30 novembre 1954 par la Société Esso-Standard, le 30 décembre 1954 par la Société Shell française, le 7 février 1955 par la Compagnie française des pétroles et le 16 mai 1955 par la Société Mobiloil française, avec lesquelles la demande du 20 avril 1955 de M. Nahmias est partiellement en concurrence;

Vu les pièces des enquêtes réglementaires auxquelles ont été individuellement soumises la demande de M. Nahmias et toutes les demandes avec lesquelles elle est en concurrence;

Vu les rapports et avis des ingénieurs:

De l'arrondissement minéralogique de Paris-II en date des 28 octobre et 10 novembre 1955;

De l'arrondissement minéralogique de Paris-I en date des 7 et 13 décembre 1955;

Vu l'avis du préfet de l'Aisne en date du 17 novembre 1955;
Vu l'avis du préfet de l'Oise en date du 22 novembre 1955;
Vu l'avis du préfet de Seine-et-Marne en date du 7 janvier 1956;
Vu l'avis du préfet de Seine-et-Oise en date du 22 décembre 1955;
Vu l'avis du conseil général des mines en date du 30 avril 1956;
Vu la loi du 21 avril 1810 sur les mines, minières et carrières modifiée, notamment par le décret n° 55-588 du 20 mai 1955 concernant la recherche et l'exploitation des substances minérales;
Vu le décret n° 55-1154 du 27 août 1955 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux et sur les permis d'exploitation ou les concessions de ces substances accordés à des titulaires de permis exclusifs de recherches;
Vu le décret du 10 avril 1956 accordant un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures, dit « permis de l'Oise », à la Compagnie française des pétroles (Normandie);
Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est accordé à la Société pétrolière de recherches dans la région parisienne (Pétrorep), dont le siège social est à Paris (8e), 8, rue de Berri, un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, à l'intérieur d'un périmètre englobant partie du territoire des départements de l'Aisne, de l'Oise, de Seine-et-Marne et de Seine-et-Oise.

Art. 2. — Conformément au plan au 1/200.000 annexé au présent décret, le périmètre est limité comme suit:

A l'Est, par la ligne droite joignant les points suivants:
A terme Sud de la base de Melun (Seine-et-Marne);
B Tour Saint-Crépin à Château-Thierry (Aisne).

Au Nord-Est, par la ligne droite joignant les points suivants:
B ci-avant défini;
C intersection de la ligne droite joignant le clocher de la cathédrale de Senlis et le clocher de l'église de Berneuil-sur-Aisne (Oise) avec la ligne droite joignant le clocher de l'église de Saint-Jean-Baptiste de Dammartin et le clocher de l'église Saint-Jacques de Compiègne.

Au Nord, par la ligne brisée joignant les points suivants:

C ci-dessus défini;

D clocher de la cathédrale de Senlis;

E clocher de l'église de Creil (Oise).

A l'Ouest, par la ligne brisée joignant les points suivants:

E ci-dessus défini;

F clocher de l'église de Chatou (Seine-et-Oise);

G clocher de l'église des Molières (Seine-et-Oise).

Au Sud, par la ligne droite joignant le point G ci-dessus défini au point A, point de départ.

Le département de la Seine en entier est exclu de la superficie comprise dans ce périmètre.

Lesdites limites renferment ainsi une étendue d'environ 414.172 hectares.

Le permis prendra le nom de « permis de Dammartin ».

Art. 3. — Le permis est accordé pour une durée de quatre ans à dater de la publication du présent décret au *Journal officiel* de la République française.

Art. 4. — La comparaison des prévisions de dépenses correspondant aux programmes successivement présentés, des dépenses effectuées et de l'effort financier souscrit de 560 millions de francs se fera après leur réévaluation à la date du présent décret au moyen de la formule:

$$P_0 = P_1 \left(0{,}5 \frac{S_0}{S_1} + 0{,}2 \frac{M_0}{M_1} + 0{,}3 \frac{G_0}{G_1} \right)$$

où

P_1 représente la valeur à sa date de l'élément à réévaluer;

S_1, M_1, G_1 les valeurs à la même date et S_0, M_0, G_0 les valeurs à la date du présent décret des index suivants:

S, index total des salaires (France entière) concernant la construction mécanique et électrique publié par le Bulletin mensuel de l'Institut national de statistique et d'études économiques (I. N. S. E. E.);

M, index des prix de gros de l'ensemble des produits métallurgiques, publié par le même bulletin;

G, index des prix de gros (319 articles) également publié par ce bulletin.

La même formule d'indexation servira à évaluer le nouvel effort financier minimum que devra souscrire le titulaire du permis pour avoir droit au renouvellement, conformément aux dispositions de l'article 10 *bis* de la loi du 21 avril 1810 modifiée.

Art. 5. — Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et par les soins des préfets de l'Aisne, de l'Oise, de Seine-et-Marne et de Seine-et-Oise et aux frais du titulaire du permis, affiché dans les préfectures et inséré dans un journal de chacun desdits départements.

Fait à Paris, le 7 août 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
MAURICE LEMAIRE.

Décret du 7 août 1956 autorisant l'Office national industriel de l'azote à prendre une participation financière au capital de la Société d'industrie chimique pour l'utilisation du gaz de Lacq.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi du 11 avril 1924 modifiée comportant approbation et faculté de cession d'une convention en vue de la fabrication de l'ammoniaque synthétique;

Vu le décret du 30 mai 1925 modifié, déterminant le fonctionnement administratif et financier de l'Office national industriel de l'azote;

Vu le décret n° 53-707 du 9 août 1953 relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique et social;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Office national industriel de l'azote en date du 5 juin 1956,

Décrète:

Art. 1er. — L'Office national industriel de l'azote est autorisé à souscrire, à concurrence de quatorze millions de francs, au capital de la Société d'industrie chimique pour l'utilisation du gaz de Lacq.

Art. 2. — Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 août 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
MAURICE LEMAIRE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
JEAN MASSON.

Décret du 7 août 1956 autorisant la chambre de commerce de Tarbes à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu la délibération de la chambre de commerce de Tarbes en date du 27 avril 1956;

Vu l'avis du préfet des Hautes-Pyrénées,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Tarbes est autorisée à contracter un emprunt de 25 millions de francs en vue du financement d'un spectacle « Son et lumière » au château fort de Lourdes.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale d'assurances sur la vie.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de cinq ans.

Le taux réel de l'emprunt, compte tenu du prix d'émission et de tous avantages accessoires, ne devra, en aucun cas, être supérieur au taux réel des emprunts prévus par les décrets des 9 août 1953 et 20 mai 1955 tel qu'il ressort, au moment de l'émission, des conditions fixées, pour ces emprunts, par le ministre chargé des finances.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen des recettes du spectacle.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 août 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
MAURICE LEMAIRE.

Transfert de crédits.

Le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1944 relative à la forme de certains actes portant ouverture de crédits;

Vu le décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955 constatant le montant des crédits reconduits sur l'exercice 1956 modifié par le décret n° 56-390 du 17 avril 1956;

Vu les arrêtés des 15 février, 28 avril et 1er juin 1956 portant transfert de crédits,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sur les crédits ouverts au ministre des affaires économiques et financières, pour l'exercice 1956, par le décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955 et par des textes spéciaux, une somme de 4.600 millions de francs est définitivement annulée au titre du chapitre 44-92 « Subventions économiques » du budget des finances et des affaires économiques (I: Charges communes).

Art. 2. — Il est ouvert au ministre des affaires économiques et financières, au titre de l'exercice 1956, en addition aux crédits ouverts par le décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955 et par des

textes spéciaux un crédit de 4.600 millions de francs applicable aux chapitres ci-après du budget de l'industrie et du commerce:

Chap. 44-11. — Subvention à la caisse de compensation des prix des combustibles minéraux solides: 4.440 millions de francs.

Chap. 45-11. — Participation de la métropole au déficit des houillères du Sud-Oranais: 160 millions de francs.

Art. 3. — Le directeur du budget au ministère des affaires économiques et financières et le directeur de l'administration générale au secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 août 1956.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PAUL GROS.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le conseiller technique,
YVES MALÉCOT.

AGRICULTURE

Régime d'indemnisation des membres des commissions instituées auprès du ministère de l'agriculture.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 55-308 du 19 mars 1955 relative à la protection du titre d'œnologue;
Vu le décret n° 53-511 du 21 mai 1953 modifié fixant les modalités de remboursement des frais engagés par les fonctionnaires de l'Etat à l'occasion de leurs déplacements;
Vu le décret du 17 août 1954 portant institution d'un comité national interprofessionnel du houblon;
Vu le décret n° 54-337 du 29 septembre 1954 relatif au régime d'indemnisation des membres des commissions instituées auprès du ministère de l'agriculture;
Vu le décret n° 55-271 du 16 février 1955 portant création d'un comité interprofessionnel des fruits et légumes;
Vu le décret n° 55-1105 du 17 août 1955 relatif à l'organisation et aux modalités d'intervention de fonds de garantie mutuelle et d'orientation de la production agricole;
Vu le décret n° 54-388 du 7 avril 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 29 de la loi n° 53-79 du 7 février 1953 et de l'article 11 de la loi n° 53-1312 du 31 décembre 1953 relatif à l'extension du régime de la taxe d'apprentissage pour la formation professionnelle agricole et à l'institution de conseils et commissions analogues à ceux qui existent dans l'enseignement technique;
Vu l'arrêté du 1er décembre 1954 fixant le régime d'indemnisation des membres des commissions instituées auprès du ministère de l'agriculture, complété par les arrêtés des 3 février et 14 novembre 1955,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 1er décembre 1954 susvisé est à nouveau complété ainsi qu'il suit:

« 46° Comité de gestion du fonds de garantie mutuelle et d'orientation de la production agricole.
« 47° Commission consultative permanente d'œnologie.
« 48° Commissions nationale et départementales agricoles de la taxe d'apprentissage.
« 49° Comité national interprofessionnel des fruits et légumes.
« 50° Comité national interprofessionnel du houblon. »

Art. 2. — Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté susvisé du 1er décembre 1954 modifiées par l'arrêté susvisé du 14 novembre 1955 sont applicables aux commissions nationale et départementales agricoles de la taxe d'apprentissage.

Art. 3. — Le directeur de la production agricole et le directeur de l'enseignement agricole au ministère de l'agriculture et le directeur du budget au ministère des affaires économiques et financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1er janvier 1956.

Fait à Paris, le 27 juillet 1956.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RAYMOND BRAGONNIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Délégation de signature.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu le décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique;
Vu l'article 2 du décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature;
Vu les décrets des 1er, 9 et 14 février 1956 portant nomination des membres du Gouvernement;
Vu le décret n° 56-182 du 8 février 1956 concernant les attributions du secrétaire d'Etat à l'agriculture;
Vu le décret n° 56-197 du 15 février 1956 relatif aux attributions des secrétaires et sous-secrétaires d'Etat relevant du ministre des affaires économiques et financières;
Vu l'arrêté du 8 février 1956, confirmé par l'arrêté du 21 février 1956, portant délégation de signature à M. Dauthy, chef du service de l'administration générale et du personnel,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté susvisé du 8 février 1956 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 2. — Dans la limite de leurs attributions et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Dauthy, M. Guedron, sous-directeur, et M. Lederman, administrateur civil, sont autorisés à signer, au nom du secrétaire d'Etat à l'agriculture, les documents susindiqués ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 août 1956.

ANDRÉ DULIN.

Nomination du commissaire du Gouvernement auprès du comité interprofessionnel des vins des Côtes de Provence.

Par arrêté en date du 1er août 1956, le directeur de la production agricole au secrétariat d'Etat à l'agriculture est nommé commissaire du Gouvernement auprès du comité interprofessionnel des vins des Côtes de Provence.

Comité interprofessionnel des vins des Côtes du Rhône.

Par arrêté du 1er août 1956, sont nommés membres du comité interprofessionnel des vins des Côtes du Rhône:

Représentants les viticulteurs.

MM.
Sauzon, président du syndicat des vignerons de Saint-Joseph-les Bancs (Ardèche).
Gambert, viticulteur à Tain-l'Hermitage (Drôme).
Pelaquie (Joseph), viticulteur à Saint-Victor-la-Coste (Gard).
Lançon, viticulteur à Chateauneuf-du-Pape (Vaucluse).
Rieu, président du syndicat de Cairanne (Vaucluse).
Plantin (Henri), viticulteur à Châteauneuf-du-Pape (Vaucluse).

Représentants des coopératives.

MM.
Farjon (Abel), président de la fédération des caves coopératives du Vaucluse.
Rivier, président de la cave coopérative de Chusclan (Gard).
Philanchier, président de la cave coopérative de Valréas (Vaucluse).

Représentants des négociants.

MM.
Vidal-Fleury, négociant à Ampuis-Côte-Rôtie (Rhône).
Chapoutier (Marc), négociant à Pain-l'Hermitage (Drôme).
David (Jean), négociant à Sorgues (Vaucluse).
Court (Germain), négociant à Bagnols-sur-Cèze (Gard).
Amouroux (Léonce), négociant à Châteauneuf-du-Pape (Vaucluse).
Reysson (Octave), négociant à Courthézon (Vaucluse).
Granier (Paul), négociant à Sainte-Cécile-les-Vignes (Vaucluse).

Représentants des courtiers.

MM.
Arnaud (Louis), courtier en vins à Châteauneuf-du-Pape (Vaucluse).
Saigne, courtier en vins à Laudun (Gard).

Représentant du commerce de détail.

M. Gaucherand, à Valence-sur-Rhône (Drôme).

Représentant de l'institut national des appellations d'origine.

M. Le Roy, président de l'institut national des appellations d'origine.

Représentant des syndicats de l'hôtellerie.

M. N...

Représentant du syndicat d'initiative.

M. Marcy, président du syndicat d'initiative de Vaucluse.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

Décret du 6 août 1956 abrogeant le décret du 15 mars 1954 portant application à la commune de Nérac des dispositions de l'article 1er (avant-dernier alinéa) de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et des locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement,

Vu le décret du 15 mars 1951 portant application à la commune de Nérac des dispositions de l'article 1er (avant-dernier alinéa) de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 susvisée;

Vu la proposition du conseil municipal de Nérac en date du 13 octobre 1955;

Vu l'avis conforme de la commission départementale de Lot-et-Garonne en date du 6 février 1956,

Décrète:

Art. 1er. — Est abrogé le décret du 15 mars 1954 portant application à la commune de Nérac (Lot-et-Garonne) des dispositions de l'article 1er (avant-dernier alinéa) de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 août 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement,
BERNARD CHOCHOY.

Décret n° 56-813 du 10 août 1956 portant suppression et création d'emplois à l'administration centrale du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier, et notamment ses articles 6 et 7;

Vu la loi n° 51-650 du 24 mai 1951 relative au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1951 (réparation des dommages de guerre et construction), et notamment ses articles 37, 38 et 40;

Vu l'article 1er du décret n° 45-2257 du 5 octobre 1945 modifié portant statut du personnel administratif temporaire de l'administration centrale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme;

Vu le décret n° 51-834 du 2 juillet 1951 portant transformation d'emplois à l'administration centrale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme;

Vu le décret n° 52-807 du 10 juillet 1952 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation et au fonctionnement des juridictions de dommages de guerre, et notamment son article 12;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont supprimés à l'administration centrale du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement:

L'emploi temporaire de commissaire du Gouvernement créé par le décret n° 51-834 du 2 juillet 1951;

L'emploi temporaire de commissaire du Gouvernement près la commission nationale des dommages de guerre;

Un emploi temporaire d'architecte de 2e classe;

Un emploi temporaire d'aide-commis.

Art. 2. — Sont créés à l'administration centrale du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement:

Un emploi temporaire de directeur à la direction de l'aménagement du territoire;

Un emploi temporaire de chef de service à la direction des dommages de guerre.

Art. 3. — Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 août 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement,
BERNARD CHOCHOY.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Décret n° 56-814 du 10 août 1956 relatif à l'exercice des fonctions de commissaire du Gouvernement à l'administration centrale du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 51-650 du 24 mai 1951 relative au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1951 (réparation des dommages de guerre et construction), et notamment ses articles 37, 38 et 40;

Vu le décret n° 51-834 du 2 juillet 1951 portant transformation d'emplois à l'administration centrale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme,

Décrète:

Art. 1er. — Le directeur des dommages de guerre est chargé d'exercer les fonctions de commissaire du Gouvernement prévues à l'article 40 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet du 16 juillet 1956.

Fait à Paris, le 10 août 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement,
BERNARD CHOCHOY.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Décret du 10 août 1956 portant nomination d'un directeur au secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement,

Vu le décret n° 45-2257 du 5 octobre 1945 portant statut du personnel temporaire de l'administration centrale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret n° 56-813 du 10 août 1956 portant suppression et création d'emplois à l'administration centrale du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Pierre-Armand Thiebaut, chef de service, est nommé à l'emploi de directeur créé à la direction de l'aménagement du territoire du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet du 16 juillet 1956.

Fait à Vizille, le 10 août 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement,
BERNARD CHOCHOY.

Prise en considération de modifications à des projets de reconstruction et d'aménagement.

Par arrêtés en date du 21 juillet 1956 pris en application du code de l'urbanisme et de l'habitation, les modifications aux projets de reconstruction et d'aménagement des communes de: Ay-Champagne, Charmont, Dormans et Sainte-Menehould (Marne) sont prises en considération.

Cabinet du secrétaire d'Etat.

Le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels;

Vu les décrets des 1er, 9, 11 et 21 février 1956 relatifs à la composition du Gouvernement;

Vu le décret n° 56-184 du 8 février 1956 relatif aux attributions du secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement, à l'industrie et au commerce (reconstruction et logement);

Vu le décret n° 56-197 du 15 février 1956 relatif aux attributions des secrétaires et sous-secrétaires d'Etat relevant du ministre des affaires économiques et financières:

Vu les arrêtés des 3, 11 et 24 février 1956 portant nomination des membres du cabinet du secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement;

Vu les arrêtés des 8 et 15 février 1956 portant délégations de signature,

Arrête:

Art. 1er. — M. Lucien Blanc, conseiller technique, est chargé par intérim, à compter du 12 août 1956 et pendant l'absence temporaire de M. Adrien Spinetta, de l'exercice des fonctions de directeur du cabinet.

Art. 2. — Pendant cette période, délégation permanente et générale est donnée à M. Lucien Blanc à l'effet de signer, au nom du secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets.

Cette délégation s'applique, en particulier, à la signature:

1° De toutes ordonnances de payement, de virement et de délégation, de tous avis d'ordonnance, de tous ordres de recettes, de tous titres exécutoires prévus par l'article 54 de la loi du 13 avril 1898 et des arrêtés de débet prévus par la loi du 12 vendémiaire an VIII;

2° De tous marchés, conventions, contrats et avenants, ainsi que des attestations d'intérêt national destinées à permettre le préfinancement des marchés par la caisse nationale des marchés de l'Etat;

3° Des arrêtés de nomination des agents du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 août 1956.

BERNARD CHOCHOY.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret du 2 juillet 1956 portant promotions et nominations dans l'ordre des Palmes académiques.

Ce texte est publié au n° 21 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Décret du 1er août 1956 conférant l'honorariat (enseignement supérieur).

Par décret en date du 1er août 1956, le titre de professeur honoraire de la faculté des sciences de l'université de Paris est conféré à M. Cabannes, ancien professeur de cette faculté.

Décret du 7 août 1956 portant nomination d'un inspecteur général de l'enseignement technique.

Par décret en date du 7 août 1956, M. Crampe (Gaston), directeur du collège technique de Reims, est nommé, avec effet du 1er octobre 1956, inspecteur général de l'enseignement technique, en remplacement de M Vercier, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Décret du 7 août 1956 portant nomination d'un inspecteur général de l'instruction publique.

Par décret en date du 7 août 1956, M. Pons (Claude), inspecteur général des écoles primaires élémentaires, est nommé inspecteur général de l'instruction publique, en remplacement de M. Poirier, inspecteur général, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Le présent décret prendra effet à compter du 1er octobre 1956.

Décret du 7 août 1956 portant réintégration et nomination d'un inspecteur général des écoles primaires élémentaires.

Par décret en date du 7 août 1956, M. Prigent (Emile), inspecteur général des écoles primaires élémentaires, nommé vice-recteur de l'académie d'Alger, est réintégré dans le corps des inspecteurs généraux des écoles primaires élémentaires et nommé en cette qualité, en remplacement numérique de M. Pons, appelé à d'autres fonctions.

Décrets du 7 août 1956 portant nominations et réintégrations d'inspecteurs d'académie.

Par décret en date du 7 août 1956, M. Bergese (Etienne), inspecteur de l'académie de Nancy, en résidence à Bar-le-Duc, est nommé inspecteur de l'académie d'Aix, en résidence à Digne, en remplacement de M. Bataille, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Le présent décret aura effet à compter du 1er octobre 1956.

Par décret en date du 7 août 1956, M. Beulaygue (Marius), inspecteur de l'académie de Bordeaux, en résidence à Pau, est nommé inspecteur d'académie de la Seine et mis en cette qualité à la disposition du recteur de l'académie de Paris pour l'administration des établissements d'enseignement du second degré (mutation pour raisons d'avancement et nécessité de service).

Le présent décret aura effet à compter du 1er octobre 1956.

Par décret en date du 7 août 1956, M. Binon (Jean), inspecteur d'académie, détaché auprès du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions en Afrique équatoriale française, est réintégré dans le cadre métropolitain des inspecteurs d'académie et nommé inspecteur de l'académie de Poitiers, en résidence à Angoulême, en remplacement de M. Fieu, muté (mutation pour raison d'avancement et nécessité de service).

Le présent décret prendra effet à compter du 1er octobre 1956.

Par décret en date du 7 août 1956, M. Bonnet (Georges), inspecteur de l'académie de Lille, en résidence à Mézières, est nommé inspecteur de l'académie d'Aix, en résidence à Avignon, en remplacement de M. Descombes, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite (mutation pour raisons d'avancement et nécessité de service).

Le présent décret aura effet à compter du 1er octobre 1956.

Par décret en date du 7 août 1956, M. Fieu (Louis), inspecteur de l'académie de Poitiers, en résidence à Angoulême, est nommé inspecteur de l'académie de Toulouse, en résidence à Albi, en remplacement de M. Monnie, muté (mutation pour raison d'avancement et nécessité de service).

Le présent décret aura effet à compter du 1er octobre 1956.

Par décret en date du 7 août 1956, M. Leif (Joseph), inspecteur d'académie, détaché en qualité de vice-recteur auprès du recteur de Dakar, est réintégré dans le cadre métropolitain des inspecteurs d'académie et nommé inspecteur de l'académie de Rennes, en résidence à Nantes, en remplacement de M. Piedvache, muté (mutation pour nécessité de service).

Le présent décret aura effet à compter du 1er octobre 1956.

Décret du 7 août 1956 portant nomination d'un assistant au Collège de France en application de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951.

Par décret en date du 7 août 1956, M. Bretonnean (Pierre), attaché de recherches au centre national de la recherche scientifique, est titularisé à compter du 26 mars 1952 dans le grade d'assistant à titre personnel (au Collège de France) et rangé à cette date dans la 5e et dernière classe des assistants non agrégés (indice 300).

Taux d'internat pour les élèves de quatrième année de l'école nationale d'ingénieurs arts et métiers de Paris.

Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu l'arrêté du 30 novembre 1955 fixant le taux de pension dans les écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers, à l'école nationale supérieure de céramique industrielle de Sèvres et dans les écoles nationales professionnelles, écoles nationales professionnelles d'horlogerie et écoles nationales d'enseignement technique;

Sur la proposition du directeur général de l'enseignement technique,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 30 novembre 1955 est modifié comme suit:

. . . . . .

Quatrième année de l'école nationale d'ingénieurs arts et métiers de Paris.

Internes 144.000

. . . . . .

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Ces nouvelles dispositions prennent effet à compter du 1er octobre 1956.

Art. 3. — Le directeur général de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juillet 1956.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint,
PIERRE DENNEZON.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 7 août 1956 portant création d'une caisse de stabilisation des prix des cafés dans le territoire de Madagascar et dépendances.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant notamment création d'une assemblée représentative à Madagascar;

Vu le décret du 19 décembre 1952 relatif au contrôle financier dans les territoires d'outre-mer;

Vu le décret du 14 octobre 1954 tendant à créer des caisses de stabilisation des prix dans les territoires d'outre-mer;

Vu le décret du 2 février 1955 portant création du fonds de régularisation des cours des produits d'outre-mer,

Décrète:

Art. 1er. — Il est créé dans le territoire de Madagascar et dépendances un établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, dénommé Caisse de stabilisation des prix des cafés de Madagascar et dépendances.

Cette caisse a pour but d'assurer:

1° La régularisation du prix d'achat des cafés aux producteurs;

2° La recherche et l'application de toutes mesures propres à améliorer la qualité et réduire les frais grevant l'écoulement des cafés sur les marchés extérieurs;

3° L'exécution de programmes d'action spéciale directe en faveur d'une amélioration et d'une meilleure productivité de la culture des cafés.

TITRE Ier

De l'organisation administrative.

Art. 2. — La caisse est gérée par un comité ainsi composé:

Quatre représentants des intérêts généraux, à savoir:

Deux délégués de l'administration désignés par le haut commissaire,

Deux membres de l'assemblée représentative désignés par cette assemblée;

Quatre représentants des producteurs;

Quatre représentants des exportateurs.

En cas d'absence, les membres titulaires peuvent se faire remplacer par des suppléants choisis dans la même catégorie.

Les membres titulaires et suppléants du comité sont nommés pour deux ans. Leur mandat est renouvelable et leur fonction est gratuite. La liste des membres titulaires et de leurs suppléants fait l'objet d'un arrêté du haut commissaire.

Assistent, à titre consultatif, aux délibérations du comité:

Le directeur du contrôle financier ou son délégué;

Le trésorier général ou son délégué;

Le représentant de la Banque de Madagascar et des Comores ou son délégué;

Eventuellement, toute autre personne dont l'avis apparaît utile au comité de gestion.

Auprès du comité est placé un commissaire du Gouvernement qui est désigné par arrêté du haut commissaire et qui exerce ses fonctions dans les formes prévues par l'article 5 du décret du 14 octobre 1954. Le commissaire du Gouvernement peut être le directeur du contrôle financier ou son délégué.

Le comité élit un président choisi parmi ses membres et un vice-président qui remplace le président en cas d'absence de ce dernier.

Ce comité de gestion se réunit en session ordinaire au moins deux fois par an.

En outre, le haut commissaire provoque la réunion du comité en session extraordinaire si les circonstances l'exigent ou si la majorité du comité le demande.

Art. 3. — Les délibérations du comité ne sont valables que si les deux tiers au moins des membres, titulaires ou suppléants, en exercice sont présents ou sont représentés.

Leurs noms figurent au procès-verbal.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas d'égal partage des voix, celle du président est prépondérante.

Ces décisions sont exécutoires dans les conditions prévues à l'article 5 du décret du 14 octobre 1954.

Les procès-verbaux, signés du président, sont adressés au haut commissaire qui les transmet avec son avis au ministre de la France d'outre-mer.

Art. 4. — Le directeur des services économiques du territoire est directeur de la caisse et assure l'exécution des décisions du comité de gestion.

Il assiste aux séances du comité de gestion.

Pour l'exécution des décisions du comité dans les provinces, le directeur peut, en accord avec le chef de province, déléguer ses pouvoirs à un fonctionnaire en service dans la province intéressée.

Art. 5. — La gestion administrative de la caisse est assurée par le personnel des services économiques. Toutefois, si besoin est, le directeur pourra engager du personnel de bureau supplémentaire, avec l'approbation du directeur du contrôle financier.

Les conditions de recrutement et de rémunération de ce personnel sont fixées par le comité de gestion avec la même approbation.

TITRE II

Des recettes et dépenses.

Art. 6. — La caisse de stabilisation des prix des cafés est alimentée:

a) Par les contributions, ristournes ou redevances publiques ou privées dont le bénéfice lui sera attribué, dans les conditions fixées par l'article 4 du décret n° 54-1021 du 14 octobre 1954;

b) Par le revenu des fonds déposés au Trésor et au fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer;

c) Par le solde créditeur, déduction faite des sommes nécessaires à l'exécution des programmes d'aide à la production déjà approuvés, du compte hors budget, dénommé « Fonds de soutien du café », institué par l'arrêté du haut commissaire, en date du 27 juillet 1953, et supprimé par le présent décret;

d) Eventuellement, par la dotation annuelle du budget local antérieurement versée au compte hors budget, intitulé « Fonds de soutien du café », et destiné à permettre l'étude et la mise en œuvre de toutes mesures propres à améliorer la production du café à Madagascar.

Art. 7. — Le programme annuel d'emploi des fonds de la caisse, établi par le directeur, est arrêté chaque année par le comité de gestion, dans les conditions prévues par l'article 5 du décret du 14 octobre 1954.

Ces fonds sont utilisés:

1° Au soutien du prix d'achat au producteur chaque fois que les circonstances l'exigent, dans la limite des ressources prévues aux alinéas *a* et *b* de l'article précédent;

2° Au financement d'actions directes en faveur de l'amélioration de la production caféière et de la recherche et de l'application de mesures propres à améliorer la qualité du café, à réduire ses frais d'écoulement sur les marchés extérieurs, par l'affectation de 50 p. 100 au plus des ressources inscrites aux alinéas *a* et *b* de l'article 6 et de la totalité de celles prévues aux alinéas *c* et *d*;

3° Pour le remboursement, s'il y a lieu, des avances consenties par le fonds national de régularisation des cours de produits d'outre-mer et des obligations découlant de ces emprunts;

4° A la constitution d'un fonds de réserve lorsque les ressources dégagées sont supérieures aux dépenses prévues aux alinéas précédents.

Le fonds de réserve sera alimenté jusqu'à ce que son volume soit équivalent à la moitié de la valeur moyenne des achats aux producteurs de café d'une campagne, calculée sur les trois campagnes les plus récentes.

Lorsque le plafond du fonds de réserve sera atteint, l'excédent des ressources sera affecté exclusivement au payement de primes à la qualité ou à des prêts ou subventions à des organismes publics ou à des coopératives et groupements, dont l'activité intéresse directement les producteurs de café, à l'exclusion de toutes subventions ou avances à des particuliers ou entreprises privées.

Art. 8. — Les fonds mis en réserve sont déposés au Trésor ou au fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer. Les fonds déposés au Trésor et au fonds national de régularisation portent intérêt.

Art. 9. — Le comité de gestion décidera dans les conditions fixées à l'article 5 du décret du 14 octobre 1954:

a) Des conditions de prélèvement sur le fonds de réserve pour la régularisation des cours;

b) Des emprunts à souscrire éventuellement auprès du fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer;

c) Des dépôts éventuels à celui-ci.

TITRE III

Du régime financier et comptable.

Art. 10. — Les opérations de la caisse sont suivies par exercice ouvert le 1er juin de chaque année et clos le 31 mai de l'année suivante.

Exceptionnellement, le premier exercice commencera à la date de mise en application du présent décret.

Art. 11. — Le directeur passe, au nom de la caisse, tous actes, contrats, marchés ou adjudications, dans le cadre des règlements en vigueur. Il procède à l'établissement des titres de recettes, à la liquidation et à l'ordonnancement des dépenses.

Il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses et de l'émission des titres de recettes ou de payement qu'il transmet au trésorier général.

Il établit un compte administratif par exercice et un rapport sur les opérations effectuées par la caisse au cours de cet exercice.

Art. 12. — La comptabilité de la caisse est tenue par le trésorier général conformément aux dispositions du décret du 30 décembre 1912.

Art. 13. — Le rapport et le compte administratif du directeur sont soumis au comité de gestion qui reçoit, par ailleurs, communication du compte de gestion du trésorier général.

Ces documents, accompagnés des observations du comité de gestion et du directeur du contrôle financier, sont soumis pour approbation au haut commissaire, dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice considéré.

Le haut commissaire transmet, avec son avis, le dossier ainsi constitué au ministre de la France d'outre-mer.

Art. 14. — La caisse de stabilisation des prix des cafés est soumise aux vérifications de l'inspection de la France d'outre-mer et au contrôle du directeur du contrôle financier.

Le contrôle porte notamment sur les engagements de dépenses et les mandatements dans les mêmes conditions qu'en matière de budget local.

Art. 15. — Un arrêté du haut commissaire déterminera, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret.

Art. 16. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de Madagascar et dépendances.

Fait à Paris, le 7 août 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

GASTON DEFFERRE.

Le ministre des affaires économiques et financières,

PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,

JEAN FILIPPI.

Mise en position de mission d'un conseiller d'Etat détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer.

Par arrêté du 3 août 1956, M. Hoffherr (René), conseiller d'Etat en service détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer, placé dans la position de mission en France pour une période de trois mois, à compter du 13 mai 1956, par arrêté du 29 mai 1956, est maintenu dans la même position pour une période de trois mois à compter du 13 août 1956.

Administrateurs.

Par arrêté du 18 juillet 1956, M. Deriaud (Charles), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, directeur des services économiques à Madagascar, est placé dans la position de mission dans la métropole du 12 au 26 avril 1956, pour étudier et régler diverses questions économiques intéressant Madagascar.

Agriculture.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 30 juillet 1956, M. Babelon (Gérard), ingénieur de 2e classe, 4e échelon, d'agriculture de la France d'outre-mer, a été maintenu dans la position de disponibilité sans solde pour convenances personnelles, pour une durée d'un an, à compter du 13 juillet 1956.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 30 juillet 1956, un rappel d'ancienneté pour services militaires de onze mois vingt-deux jours (11 mois 22 jours) a été attribué à M. Semavoine (Norbert), ingénieur de 3e classe (2e échelon) d'agriculture de la France d'outre-mer;

A été constaté, en ce qui concerne M. Semavoine (Norbert), ingénieur d'agriculture de la France d'outre-mer, le passage au 3e échelon de la 3e classe du grade d'ingénieur, pour compter du 16 octobre 1956, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 2 août 1956, ont été annulées et remplacées comme suit, en ce qui concerne M. Rocher (Jean), ingénieur d'agriculture de la France d'outre-mer, les dispositions de l'arrêté du 26 décembre 1955:

M. Rocher (Jean) a été titularisé dans le grade d'ingénieur de 2e classe, 1er échelon, d'agriculture de la France d'outre-mer, pour compter du 6 mars 1955 (ancienneté civile: 6 mois; R. S. M. attribués: 11 mois 11 jours).

Ont été constatés en ce qui concerne M. Rocher (Jean), ingénieur d'agriculture de la France d'outre-mer, les franchissements d'échelon suivants:

Au 2e échelon de la 2e classe du grade d'ingénieur.

Le 6 mars 1955 (R. S. M. conservés: 5 mois 11 jours).

Au 3e échelon de la 2e classe du grade d'ingénieur.

Le 25 septembre 1956 (R. S. M. épuisés).

Eaux et forêts.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 2 août 1956, M. Gazonnaud (Pierre), inspecteur général (3e échelon) des eaux et forêts de la France d'outre-mer, en service en Afrique équatoriale française, actuellement en congé administratif, a été placé dans la position de mission en Belgique et en Allemagne du 25 mai au 5 juin 1956, en vue d'étudier les conditions du marché de l'okoumé et du limba.

Elevage et industries animales.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 30 juillet 1956, M. Maignan (René), vétérinaire inspecteur de 2e classe, 2e échelon, de l'élevage et des industries animales de la France d'outre-mer, a été placé dans la position de disponibilité sans solde pour affaire personnelle, pour une durée d'un an, à compter du 13 juin 1956.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 2 août 1956, M. Buck (Georges), vétérinaire inspecteur en chef de classe exceptionnelle de l'élevage et des industries animales de la France d'outre-mer, en service à Madagascar, a été placé dans la position de mission à la Réunion du 12 au 20 mai 1956 pour organiser la protection du cheptel porcin contre la maladie de Teschen.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 2 août 1956, M. Paquier (François), vétérinaire inspecteur en chef (3e échelon) de l'élevage et des industries animales de la France d'outre-mer, en service en Afrique équatoriale française, a été placé dans la position de mission au Congo belge, du 19 au 23 mars 1956, en vue de visiter le troupeau des lagunes de la Secongo.

Enseignement.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 29 juin 1956, Mme Dorleans, née Lecarpentier (Marie), licenciée d'enseignement (histoire et géographie), est, pour compter du 1er janvier 1953, intégrée dans le cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer en qualité d'adjointe d'enseignement, 1er échelon.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

Extension de trois avenants à trois conventions annexes à la convention collective nationale des transports routiers.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,

Sur le rapport du directeur du travail et du directeur général des chemins de fer et des transports,

Vu les articles 31 et suivants du livre Ier du code du travail et, notamment, les articles 31 *j* et 31 *k*;

Vu la convention collective nationale des transports routiers et activités auxiliaires du transport du 21 décembre 1950, étendue par arrêté du 1er février 1955;

Vu l'avenant n° 4 du 28 novembre 1955 à la convention collective nationale annexe n° 2 (dispositions particulières aux employés) du 27 février 1951, étendue par arrêté du 1er février 1955;

Vu l'avenant n° 4 du 28 novembre 1955 à la convention collective nationale, annexe n° 3 (dispositions particulières aux techniciens et agents de maîtrise) du 30 mars 1951, étendue par arrêté du 1er février 1955;

Vu l'avenant n° 2 du 9 décembre 1955 à la convention collective nationale, annexe n° 4 (dispositions particulières aux ingénieurs et cadres) du 30 octobre 1951, étendue par arrêté du 1er février 1955;

Vu les demandes d'extension présentées par les organisations signataires;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 8 avril 1955;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête;

Vu l'avis de la commission supérieure des conventions collectives,

Arrêtent :

Art. 1er. — Les dispositions des accords ci-après:

1° L'avenant n° 4 à la convention collective nationale, annexe n° 2, des transports routiers (dispositions particulières aux employés) du 27 février 1951, intervenu le 28 novembre 1955, entre:

L'Union des fédérations de transports,

D'une part, et

La Fédération nationale des moyens de transports (C. G. T.);

La Fédération nationale F. O. des transports (C. G. T.-F. O.);

La Fédération française des syndicats chrétiens d'employés, techniciens et agents de maîtrise (C. F. T. C.);

La Fédération nationale des chauffeurs routiers,

D'autre part;

2° L'avenant n° 4 à la convention collective, annexe n° 3 (dispositions particulières aux techniciens et agents de maîtrise) du 30 mars 1951, intervenu le 28 novembre 1955, entre:

L'Union des Fédérations de transports,

D'une part, et

La Fédération nationale des moyens de transports (C. G. T.);

La Fédération nationale F. O. des transports (C. G. T.-F. O.);

La Fédération des employés et cadres (C. G. T.-F. O.);

La Fédération française des syndicats chrétiens d'employés, techniciens et agents de maîtrise (C. F. T. C.),

D'autre part;

3° L'avenant n° 2 à la convention collective nationale, annexe n° 4 (dispositions particulières aux ingénieurs et cadres) du 30 octobre 1951, intervenu le 9 décembre 1955, entre:

L'Union des Fédérations de transports,

D'une part, et

La Fédération nationale F. O. des transports (C. G. T.-F. O.);

La Fédération des employés et cadres (C. G. T.-F. O.);

La Fédération française des syndicats d'ingénieurs et cadres (C. F. T. C.);

Le syndicat national des cadres de direction et de maîtrise des transports (C. G. C.),

D'autre part,

sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et travailleurs des professions comprises dans le champ d'application des conventions annexes qu'ils modifient respectivement.

Art. 2. — L'extension des effets et sanctions des avenants susvisés est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée et aux conditions prévues par la convention collective nationale.

Art. 3. — Le directeur du travail et le directeur général des chemins de fer et des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi que les documents dont l'extension est effectuée en application de l'article 1er.

Fait à Paris, le 7 juillet 1956.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,
JEAN MINJOZ.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,
AUGUSTE PINTON.

Convention collective nationale des transports routiers et des activités auxiliaires du transport.

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE ANNEXE N° 2

Dispositions particulières aux employés.

AVENANT N° 4

Conclu entre:

L'Union des fédérations de transport, groupant les organisations syndicales ci-après:

La Fédération nationale des transports routiers;

Le comité représentatif des commissionnaires de transports:

Fédération nationale des associations professionnelles des entreprises de groupage rail et route;

Fédération des commissionnaires et auxiliaires de transports, commissionnaires en douane agréés, transitaires, agents maritimes et assimilés de France et de l'Union française;

Fédération nationale des transports de denrées périssables et assimilés;

Association professionnelle des affrèteurs routiers;

La Fédération nationale des correspondants de chemin de fer;

La chambre syndicale des loueurs d'automobiles industriels;

La chambre syndicale des entrepreneurs de déménagements et garde-meubles de France;

La Fédération nationale des entreprises de transports auxiliaires des collectivités et administrations publiques, sections des ambulances et des services postaux;

Le syndicat national des transporteurs mixtes rail-route,

D'une part;

La Fédération nationale des moyens de transports (C. G. T.);

La Fédération nationale F. O. des transports (C. G. T.-F. O.);

La Fédération française des syndicats chrétiens d'employés, techniciens et agents de maîtrise (C. F. T. C.);

La Fédération nationale des chauffeurs routiers,

D'autre part.

Art. 1er. — La convention collective nationale annexe n° 2 du 27 février 1951, modifiée par les avenants n° 1 du 24 juillet 1951, n° 2 du 26 septembre 1951 et n° 3 du 31 mars 1954, est à nouveau modifiée comme suit:

1° *Eléments de base des salaires* (art. 3).

Par modification des dispositions de l'article 3, paragraphe 1er, le salaire minimum de l'employé sans qualification au coefficient 100 est fixé, pour la zone O de la région parisienne et pour une durée normale de travail de quarante heures par semaine, à 17.700 F par mois dont 13.500 F sont hiérarchisés et 4.200 F constituent une partie fixe.

2° *Salaires garantis* (art. 4).

Le tableau des salaires garantis visé par l'article 4 (tableau B 3) est remplacé par le tableau B 4 annexé au présent avenant.

3° *Indemnités complémentaires* (art. 5).

Les indemnités de langues étrangères fixées par le paragraphe *b* de l'article 5 sont portées respectivement aux taux suivants:

2.700 F au lieu de 2.400 F.
4.050 F au lieu de 3.600 F.
675 F au lieu de 600 F.

Art. 2. — Le relèvement des salaires garantis qui résulte de l'application des dispositions de l'article 1er ci-dessus ne crée pas une obligation — et, bien entendu, n'entraîne pas d'interdiction — d'augmenter les salaires effectifs lorsque ceux-ci sont déjà au moins égaux aux salaires garantis fixés par le nouveau barème.

Art. 3. — Le présent avenant, dont les dispositions sont applicables à compter du 1er novembre 1955, fera l'objet d'un dépôt au secrétariat du conseil de prud'hommes de la Seine, dans les conditions fixées à l'article 31 *d* du livre Ier du code du travail.

Fait à Paris, le 28 novembre 1955.

(Suivent les signatures.)

TABLEAU B 4

Salaires garantis.

1° Le tableau ci-dessous donne, en fonction de la classification et de l'ancienneté de chaque employé, le montant de la rémunération qui lui est garantie dans la zone 0 de la région parisienne. Cette rémunération garantie supporte les abattements de zone fixés par l'article 6.

2° D'autre part, en application des dispositions du décret du 2 avril 1955, il ne doit être payé aucun salaire d'un montant inférieur à 126 F l'heure, soit 21.840 F par mois pour quarante heures de travail effectif hebdomadaire, base de Paris. Il a été convenu de porter ce montant à:

22.000 F pour les employés classés dans les groupes 2 et 3;
22.800 F pour les employés classés dans le groupe 4;
23.500 F pour les employés classés dans les groupes supérieurs.

Ces montants supportent les abattements de zone propres au s. m. i. g. et se substituent aux rémunérations garanties qui résultent de l'application du tableau ci-dessous, chaque fois qu'ils leur sont supérieurs:

GROUPE	COEFFICIENT.	A L'EMBAUCHE.	APRÈS 3 ans.	APRÈS 6 ans.	APRÈS 9 ans.	APRÈS 12 ans.	APRÈS 15 ans.
1.....	100	17.760	18.105	18.510	18.915	19.320	19.725
2.....	110	19.056	19.496	19.941	20.387	20.832	21.278
3.....	120	20.400	20.886	21.372	21.858	22.344	22.830
4.....	130	21.750	22.277	22.803	23.330	23.856	24.383
5.....	140	23.100	23.667	24.234	24.801	25.368	25.935
6.....	155	25.125	25.753	26.381	27.008	27.636	28.264
7.....	170	27.150	27.839	28.527	29.216	29.904	30.593
8.....	185	29.175	29.924	30.674	31.423	32.172	32.921
9.....	200	31.200	32.040	32.820	33.630	34.440	35.250

NOTA. — A ces salaires s'ajoute, le cas échéant, la prime de transport instituée par l'arrêté du 28 septembre 1948.

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE ANNEXE N° 3

Dispositions particulières aux techniciens et agents de maîtrise.

AVENANT N° 4

Conclu entre:

L'Union des fédérations de transport, groupant les organisations syndicales ci-après:

La Fédération nationale des transports routiers;

Le Comité représentatif des commissionnaires de transports:

Fédération nationale des associations professionnelles des entreprises de groupages rail et route;
Fédération des commissionnaires et auxiliaires de transports, commissionnaires en douane agréés, transitaires, agents maritimes et assimilés de France et de l'Union française;
Fédération nationale des transports de denrées périssables et assimilées;
Association professionnelle des affréteurs routiers;

La Fédération nationale des correspondants de chemin de fer;
La Chambre syndicale des loueurs d'automobiles industriels;
La Chambre syndicale des entrepreneurs de déménagements et garde-meubles de France;
La Fédération nationale des entreprises de transports auxiliaires des collectivités et administrations publiques, sections des ambulances et des services postaux:
Le Syndicat national des transporteurs mixtes rail-route,

D'une part;

La Fédération nationale des moyens de transports (C. G. T.);
La Fédération nationale F. O. des transports (C. G. T.-F. O.);
La Fédération des employés et cadres (C. G. T.-F. O.);
La Fédération française des syndicats chrétiens d'employés, techniciens et agents de maîtrise (C. F. T. C.),

D'autre part.

Art. 1er. — La convention collective nationale annexe n° 3 du 30 mars 1951, modifiée par les avenants n° 1 du 24 juillet 1951, n° 2 du 26 septembre 1951 et n° 3 du 31 mars 1951, est à nouveau modifiée comme suit:

1° *Salaires garantis* (art. 5).

Le tableau des salaires garantis visés par l'article 5 (tableau B 3) est remplacé par le tableau B 4 annexé au présent avenant.

2° *Indemnités complémentaires* (art. 6).

Les indemnités de langues étrangères fixées par le paragraphe *b* de l'article 5 sont portées respectivement aux taux suivants:

2.700 F au lieu de 2.400 F;
4.050 F au lieu de 3.600 F.

Art. 2. — Le relèvement des salaires garantis qui résulte de l'application des dispositions de l'article 1er ci-dessus ne crée pas une obligation — et, bien entendu, n'entraîne pas d'interdiction — d'augmenter les salaires effectifs lorsque ceux-ci sont déjà au moins égaux aux salaires garantis fixés par le nouveau barème.

Art. 3. — Le présent avenant, dont les dispositions sont applicables à compter du 1er novembre 1955, fera l'objet d'un dépôt au secrétariat du conseil de prud'hommes de la Seine, dans les conditions fixées à l'article 31 *d* du livre Ier du code du travail.

Fait à Paris, le 28 novembre 1955.

(*Suivent les signatures.*)

TABLEAU B 4

Salaires garantis.

GROUPE	COEFFICIENT.	A L'EMBAUCHE.	APRÈS 3 ans.	APRÈS 6 ans.	APRÈS 9 ans.	APRÈS 12 ans.	APRÈS 15 ans.
1.....	200	31.200	32.040	32.820	33.630	34.440	35.250
2.....	215	33.225	34.096	34.967	35.837	36.708	37.579
3.....	230	35.250	36.182	37.113	38.045	38.976	39.908
4.....	250	37.950	38.963	39.975	40.988	42.000	43.013
5.....	270	40.650	41.744	42.837	43.931	45.024	46.118
6.....	300	44.700	45.915	47.130	48.345	49.560	50.775
7.....	330	48.750	50.087	51.423	52.760	54.096	55.433
8.....	350	51.450	52.868	54.285	55.703	57.120	58.538

NOTA. — A ces salaires s'ajoute, le cas échéant, la prime de transport instituée par l'arrêté du 28 septembre 1948.

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE ANNEXE N° 4

Dispositions particulières aux ingénieurs et cadres.

AVENANT N° 2

Conclu entre:

L'Union des fédérations de transport groupant les organisations syndicales ci-après:

Fédération nationale des transports routiers;

Comité représentatif des commissionnaires de transport:

Fédération nationale des associations professionnelles des entreprises de groupage rail et route;
Fédération des commissionnaires et auxiliaires de transports, commissionnaires en douane agréés, transitaires, agents maritimes et assimilés de France et de l'Union française;
Fédération nationale des transports de denrées périssables et assimilés;
Association professionnelle des affréteurs routiers;

Fédération nationale des correspondants de chemins de fer;
Chambre syndicale des loueurs d'automobiles industriels;
Chambre syndicale des entrepreneurs de déménagements et garde-meubles de France;
Fédération nationale des entreprises de transports auxiliaires des collectivités et administrations publiques, sections des ambulances et des services postaux;
Syndicat national des transporteurs mixtes rail-route,

D'une part;

La Fédération nationale F. O. des transports (C. G. T.-F.O.);
La Fédération des employés et cadres (C. G. T.-F. O);
La Fédération française des syndicats d'ingénieurs et cadres (C. F. T. C.);
Le Syndicat national des cadres de direction et de maîtrise des transports (C. G. C.),

D'autre part.

Art. 1er. — Les articles 5: « Rémunérations garanties » et 6: « Rémunérations effectives » de la convention collective nationale annexe n° 4 des transports routiers et des activités auxiliaires du transport du 30 octobre 1951, modifiée par l'avenant n° 1 du 21 juillet 1955, ainsi que le tableau B 1 qui est visé dans ces articles, sont modifiés comme suit:

1° Dans les paragraphes 1° et 3° de l'article 5 et dans les paragraphes 2°, 3° et 4° de l'article 6, la mention du tableau B 2 est substituée à celle du tableau B 1;

2° Dans l'alinéa *a*) du paragraphe 2° de l'article 5, la valeur de sept cent mille francs est substituée à celle de six cent cinquante mille francs;

3° Le tableau B 2 ci-après est substitué au tableau B 1:

TABLEAU B 2

Rémunérations annuelles garanties pour un établissement ou une partie d'établissement dont l'horaire de travail est fixé à quarante heures par semaine.

GROUPE	COEFFICIENT	ANCIENNETÉ dans le groupe (art. 5, 2° c).	RÉMUNÉRATION annuelle garantie.	PAYEMENT mensuel minimum.
			Francs.	Francs.
1.....	100	Jusqu'à 5 ans...	700.000	52.500
		5 à 10 ans.....	728.000	54.600
		Après 10 ans...	756.000	56.700
2.....	106,5	Jusqu'à 5 ans...	745.560	55.913
		5 à 10 ans.....	775.320	58.149
		Après 10 ans...	805.140	60.386
3.....	113	Jusqu'à 5 ans...	791.000	59.325
		5 à 10 ans.....	822.640	61.698
		Après 10 ans...	854.280	64.071
4.....	119	Jusqu'à 5 ans...	833.000	62.475
		5 à 10 ans.....	866.320	64.974
		Après 10 ans...	899.640	67.473
5.....	132	Jusqu'à 5 ans...	924.000	69.300
		5 à 10 ans.....	960.960	72.072
		Après 10 ans...	997.920	74.844
6.....	145	Jusqu'à 5 ans...	1.015.000	76.125
		5 à 10 ans.....	1.055.600	79.170
		Après 10 ans...	1.096.200	82.215
7.....	Cadres supérieurs.	Voir article 6, paragraphe 3°, de la convention annexe.		

Art. 2. — Sous réserve de l'application des dispositions des quatrième et cinquième alinéas du paragraphe 2° de l'article 6 de la convention annexe, le relèvement des salaires garantis qui résulte de l'application des dispositions de l'article 1er ci-dessus ne crée pas une obligation — et, bien entendu, n'entraîne pas d'interdiction — d'augmenter les salaires effectifs, lorsque ceux-ci sont déjà au moins égaux aux salaires garantis fixés par le nouveau barème.

Art. 3. — Le présent avenant, dont les dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 1956, fera l'objet d'un dépôt au secrétariat du conseil de prud'hommes de la Seine et d'une demande d'extension, dans les conditions fixées par les articles 31 *d* et 31 *j* du livre 1er du code du travail.

Fait à Paris, le 9 décembre 1955

(*Suivent les signatures.*)

Modification de l'annexe au modèle de convention entre les caisses régionales de sécurité sociale et les syndicats des fournisseurs « Petit appareillage » fixé par arrêté du 1er octobre 1948.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale et le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,

Vu l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 modifiée fixant le régime des assurances sociales applicables aux assurés sociaux des professions non agricoles et notamment l'article 14;

Vu le décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance précitée, et notamment l'article 7;

Vu la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 modifiée sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles;

Vu le décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi précitée;

Vu l'arrêté du 1er octobre 1948 fixant le modèle de convention entre les caisses régionales de sécurité sociale et les syndicats des fournisseurs « Petit appareillage »;

Vu l'arrêté du 20 mars 1953 modifiant le modèle de convention entre les caisses régionales et les syndicats des fournisseurs de « Petit appareillage » fixé par l'arrêté susvisé,

Arrêtent:

Art. 1er — Le modèle de prise en charge d'un appareil annexé, sous le n° II, à la convention entre les caisses régionales de sécurité sociale et les syndicats de fournisseurs « Petit appareillage » fixé par arrêté du 1er octobre 1948, modifié par l'arrêté du 20 mars 1953, est abrogé et remplacé par le modèle joint au présent arrêté.

Art. 2. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 24 juillet 1956.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,
Pour le secrétaire d'Etat et par autorisation:
Le directeur général de la sécurité sociale,
JACQUES DOUBLET.

Pour le ministre des anciens combattants et victimes de guerre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE LIS.

Numéro de téléphone: .....

Caisse primaire de sécurité sociale de .....

Compte chèque postal: .....

M.

(Ville) ..... Notre référence .....

Votre numéro d'immatriculation:

Objet: *prise en charge d'un appareil.*

Suite à votre demande en date du .....
formulée pour le bénéficiaire ci-après désigné:

Nom ..... ☐ ☐ ☐ ☐ ☐ ☐
Prénoms ..... Assuré. Conjoint. Enfant. Ascendant. Collatéral. Allié
Date de naissance .....
Au titre: Maternité ☐ Maladie ☐ Accident du travail ☐

J'ai l'honneur de vous informer, après avis favorable de votre contrôle médical, que les frais de l'appareil répondant aux références ci-après (1):
.....
.....
seront pris en charge par notre organisme dans les conditions suivantes:

A 80 p. 100 (2) — à 100 p. 100 (2) de notre tarif de responsabilité,
Soit: ..... F.

Cette somme (2):
— Sera versée directement par notre organisme au fournisseur de l'appareil;
— Vous sera réglée dans les mêmes conditions que les autres prestations, au guichet de la caisse primaire ou par mandat postal.

L'engagement pris ci-dessus n'est valable que si l'appareil est livré par un fournisseur agréé. La caisse primaire tient à votre disposition la liste des fournisseurs agréés. Dans votre intérêt, consultez-la à nos guichets.

Le directeur,

Mettre une croix dans le ☐ correspondant.
(1) Références de l'appellation et du numéro de l'appareil selon le tarif de responsabilité.
(2) Rayer la mention inutile.
Réf. imprimeur: Prise en charge d'un appareil. Mos. S. 3204 a.

Règles de compensation du risque géré par la caisse d'allocation vieillesse des professions artisanales et montant maximum de la fraction de cotisation du régime d'allocation vieillesse pouvant être affecté par chaque caisse à son compte de gestion administrative pour l'année 1956.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 juin 1956: page 5522, 2e colonne, au lieu de: « ... ne peut, en aucun cas, excéder les limites maximales prévues à l'article 16 (3e alinéa) », lire: « ne peut, en aucun cas, excéder les limites maximales prévues à l'article 16 ».

Administration centrale.

Par arrêté du 2 août 1956, M. Legré, administrateur civil de 1re classe, a été mis en disponibilité pour une nouvelle période de trois ans, du 1er août 1956 au 31 juillet 1959 inclus, en application des dispositions des articles 116 et 118 de la loi du 19 octobre 1946.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

Décrets des 30 juin, 16 juillet et 1er août 1956 portant promotions et nominations dans l'ordre de la Santé publique.

Ces textes sont publiés au n° 21 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Décret du 7 août 1956 portant délégation de signature.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires sociales et du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,

Vu le décret du 1er février 1956 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret du 7 février 1956 fixant les attributions du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population;

Vu l'arrêté du 1er août 1956 portant délégation permanente de signature.

Décrète:

Art. 1er. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. le docteur Aujaleu, directeur général de la santé publique, et dans les limites de leurs attributions respectives, délégation permanente est donnée à:

Mme Boue-Tournon, directeur adjoint;

Mlle Stevenin, directeur adjoint;

M. Labois, sous-directeur,

à l'effet de signer, au nom du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population, tous actes, circulaires, décisions ou arrêtés, à l'exclusion des décrets et arrêtés relatifs aux nominations, promotions ou mutations de personnel.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 août 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires sociales,

ALBERT GAZIER.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population

ANDRÉ MAROSELLI.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Avis de concours pour le recrutement de professeurs techniques et de professeurs techniques adjoints de centres d'apprentissage.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 juillet 1956: page 6821, 1re colonne, au lieu de: « P. T. A. Charpentier en charpente métallique, un poste au centre d'apprentissage de Lille », lire: « P. T. A. Charpentier en charpente métallique, deux postes au centre d'apprentissage de Lille ».

Ministère des affaires sociales.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Viviers (Ardèche).

Est déclaré vacant le poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Viviers (Ardèche).

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et de sous-directeur des hôpitaux et hospices publics établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis à la directrice départementale de la population et de l'aide sociale de l'Ardèche, préfecture, à Privas.

Avis de vacance du poste de directeur adjoint du centre hospitalier régional de Lille (Nord).

Est déclaré vacant le poste de directeur adjoint du centre hospitalier régional de Lille (Nord), établissement de 1re catégorie.

Peuvent faire acte de candidature, les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur des hôpitaux et hospices publics, établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande, sous pli recommandé, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, à l'inspecteur divisionnaire, directeur départemental de la population et de l'aide sociale du Nord, 91, rue d'Esquermes, à Lille.

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Sainte-Marie-aux-Mines (Haut-Rhin).

Est déclaré vacant le poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Sainte-Marie-aux-Mines (Haut-Rhin).

Peuvent faire acte de candidature, les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et de sous-directeur des hôpitaux et hospices publics, établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, au directeur départemental de la population et de l'aide sociale du Haut-Rhin, cité administrative, à Colmar.

Paris — Imprimerie des Journaux officiels, 31 quai Voltaire

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 10 août 1956.	
350 ..	Etats-Unis	1 $ U.S.A.	350 ..(1)	.... ..	.... ..	350 ..	.... ..
356 60	Canada	1 $ Can.	.... ..	.... ..	.... ..	356 55	356 30
162 10	Côte Fce Somalis	100 F Djib.	164 0727	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
2798 ..	Mexique	100 pes.	2800 ..	.... ..	.... ..	2790 ..	.... ..
8394 50	Allemagne occid.	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 ..	8395 50	8394 ..
705 25	Belgique	100 F b.	700 ..	694 75	705 25	705 25	705 20
5073 ..	Danemark	100 c. d.	5067 22	5029 25	5105 25	5077 ..	5075 ..
982 15	Gde-Bretagne ...	1 liv. st.	980 ..	972 65	987 35	982 20	982 05
56 155	Italie	100 lires.	55 008	55 59	56 43	56 165	56 15
4914 ..	Norvège	100 c. n.	4900 ..	4863 50	4937 ..	4914 ..	4913 50
9222 50	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9141 60	9279 80	9225 ..	.... ..
6816 50	Suède	100 c. s.	6765 625	6715 ..	6816 50	6816 50	6816 ..
8064 ..	Suisse	100 f. s.	8003 98	7944 ..	8064 ..	8064 ..	8063 ..
1356 25	Autriche	100 sch.	1346 15	1336 05	1356 25	1356 25	.... ..
997 ..	Egypte	1 liv. ég.	1005 04	997 ..	1013 ..	997 ..	.... ..
1219 ..	Portugal	100 esc.	1217 39	1208 25	1226 50	1226 ..	1223 ..
4897 50	Tchécoslovaquie.	100 kcs	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	.... ..
117 40	Yougoslavie	100 din.	116 666	115 70	117 60	117 40	.... ..

Zone C. F. A.	100 F C. F. A.	200
Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	550
Etats associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam	100 piastres	1000

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

ELECTRICITE ET EAUX DE MADAGASCAR

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 560.000.000 DE FRANCS C. F. A.
SIÈGE SOCIAL: 149, RUE GALLIENI, A TANANARIVE (MADAGASCAR)
R. C.: Tananarive n° 47.

Obligations de 10.000 F métropolitains 6 3/4 0/0 1951.

Amortissement 1956.

TIRAGE DU 5 JUILLET 1956

Amortissement par rachat de neuf cent quatre-vingt-une obligations; Tirage au sort de mille trente et une obligations formant le complément de l'amortissement prévu pour l'année 1956.

LISTE NUMERIQUE

1° Des numéros des obligations amorties au tirage susvisé et remboursables à partir du 15 septembre 1956, coupon n° 6 du 15 septembre 1957 attaché, à 10.000 F métropolitains;

2° Des numéros des obligations amorties aux précédents tirages et non encore remboursées. Ces dernières obligations sont remboursables à 10.000 F métropolitains, coupon du 15 septembre de l'année suivant le tirage attaché.

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES des tirages.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES des tirages.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES des tirages.
1	56	62	56	111	56
2	56	63	56	112	56
3	56	64	56	113	56
4	56	65	56	114	56
5	56	66	56	115	56
6	56	67	56	116	56
7	56	68	56	117	56
8	56	69	56	118	56
9	56	70	56	119	56
10	56	71	56	120	56
11	56	72	56	121	56
12	56	73	56	122	56
13	56	74	56	123	56
14	56	75	56	124	56
15	56	76	56	125	56
16	56	77	56	126	56
17	56	78	56	127	56
18	56	79	56	141	56
19	56	80	56	160	56
20	56	81	56	161	56
21	56	82	56	162	56
22	56	83	56	163	56
23	56	84	56	164	56
24	56	85	56	165	56
25	56	86	56	166	56
26	56	87	56	167	56
37	56	88	56	168	56
38	56	89	56	169	56
39	56	90	56	170	56
40	56	91	56	171	56
50	56	92	56	172	56
51	56	93	56	173	56
52	56	94	56	174	56
53	56	108	56	175	56
54	56	109	56	176	56
61	56	110	56	177	56

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES des tirages.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES des tirages.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES des tirages.
187	56	276	56	355	56
188	56	277	56	356	56
189	56	278	56	357	56
190	56	279	56	358	56
191	56	280	56	359	56
192	56	281	56	360	56
193	56	282	56	361	56
194	56	283	56	362	56
195	56	284	56	363	56
196	56	285	56	364	56
197	56	286	56	365	56
198	56	287	56	366	56
199	56	288	56	367	56
200	56	289	56	368	56
201	56	290	56	369	56
202	56	291	56	370	56
203	56	292	56	371	56
204	56	293	56	372	56
205	56	294	56	373	56
206	56	295	56	374	56
223	56	296	56	375	56
224	56	297	56	376	56
225	56	298	56	377	56
226	56	299	56	378	56
227	56	300	56	379	56
228	56	301	56	380	56
229	56	302	56	381	56
230	56	303	56	382	56
231	56	304	56	383	56
232	56	305	56	384	56
233	56	306	56	385	56
234	56	307	56	386	56
235	56	308	56	387	56
236	56	309	56	388	56
237	56	310	56	389	56
238	56	311	56	390	56
239	56	315	56	391	56
240	56	316	56	392	56
241	56	317	56	393	56
242	56	318	56	394	56
243	56	319	56	395	56
244	56	320	56	396	56
245	56	321	56	397	56
246	56	322	56	398	56
247	56	323	56	399	56
248	56	324	56	400	56
249	56	325	56	401	56
250	56	326	56	402	56
251	56	327	56	403	56
252	56	328	56	404	56
253	56	329	56	405	56
254	56	330	56	406	56
255	56	333	56	407	56
256	56	334	56	408	56
257	56	335	56	409	56
258	56	336	56	410	56
259	56	337	56	411	56
260	56	340	56	412	56
261	56	341	56	413	56
262	56	342	56	414	56
263	56	343	56	415	56
264	56	344	56	416	56
265	56	345	56	417	56
266	56	346	56	418	56
267	56	347	56	419	56
268	56	348	56	420	56
269	56	349	56	424	56
271	56	350	56	425	56
272	56	351	56	426	56
273	56	352	56	427	56
274	56	353	56	428	56
275	56	354	56		

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES des tirages.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES des tirages.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES des tirages.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES des tirages.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES des tirages.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES des tirages.
429	56	534	56	648	56	780	56	904	56	1.016	56
430	56	535	56	649	56	781	56	905	56	1.017	56
431	56	536	56	650	56	782	56	906	56	1.018	56
432	56	537	56	651	56	783	56	907	56	1.019	56
433	56	538	56	652	56	784	56	908	56	1.020	56
434	56	539	56	653	56	785	56	909	56	1.021	56
435	56	540	56	654	56	786	56	910	56	1.022	56
436	56	541	56	655	56	787	56	911	56	1.023	56
437	56	542	56	656	56	788	56	912	56	1.024	56
438	56	543	56	657	56	789	56	913	56	1.025	56
439	56	544	56	658	56	798	56	914	56	1.026	56
443	56	545	56	659	56	799	56	915	56	1.027	56
444	56	546	56	660	56	800	56	916	56	1.028	56
445	56	547	56	661	56	801	56	917	56	1.029	56
446	56	548	56	662	56	802	56	918	56	1.030	56
447	56	549	56	663	56	803	56	919	56	1.031	56
448	56	550	56	664	56	804	56	920	56	1.032	56
449	56	551	56	683	56	805	56	921	56	1.033	56
450	56	552	56	684	56	806	56	922	56	9.119	53
451	56	553	56	685	56	807	56	923	56	9.155	53
452	56	554	56	686	56	808	56	924	56	9.220	53
453	56	555	56	687	56	809	56	925	56	9.221	53
454	56	556	56	688	56	810	56	926	56	9.222	53
455	56	557	56	689	56	811	56	927	56	9.223	53
456	56	558	56	690	56	812	56	928	56	9.224	53
457	56	559	56	691	56	813	56	929	56	9.225	53
458	56	560	56	692	56	814	56	930	56	9.226	53
459	56	561	56	693	56	815	56	931	56	9.233	53
460	56	562	56	694	56	816	56	932	56	9.256	53
461	56	563	56	695	56	817	56	933	56	9.257	53
462	56	564	56	696	56	818	56	934	56	9.258	53
463	56	565	56	697	56	819	56	935	56	9.259	53
464	56	566	56	698	56	820	56	936	56	9.260	53
465	56	567	56	699	56	821	56	937	56	9.261	53
466	56	568	56	700	56	826	56	938	56	9.262	53
467	56	569	56	701	56	827	56	939	56	9.263	53
468	56	570	56	702	56	828	56	940	56	17.096	54
469	56	571	56	703	56	829	56	941	56	17.118	54
470	56	572	56	704	56	830	56	942	56	17.119	54
471	56	573	56	705	56	831	56	943	56	17.120	54
472	56	574	56	706	56	832	56	944	56	17.121	54
473	56	575	56	707	56	833	56	945	56	17.311	54
474	56	576	56	708	56	834	56	946	56	17.312	54
475	56	577	56	709	56	835	56	947	56	17.313	54
476	56	578	56	710	56	836	56	948	56	17.314	54
477	56	579	56	711	56	837	56	949	56	17.315	54
478	56	580	56	712	56	838	56	950	56	17.316	54
479	56	581	56	713	56	839	56	951	56	17.317	54
480	56	582	56	714	56	840	56	955	56	17.318	54
481	56	583	56	715	56	841	56	956	56	17.319	54
482	56	584	56	716	56	842	56	957	56	17.320	54
483	56	585	56	717	56	843	56	958	56	17.641	54
484	56	586	56	718	56	844	56	959	56	17.642	54
485	56	587	56	719	56	845	56	960	56	17.643	54
486	56	588	56	720	56	846	56	961	56	17.644	54
487	56	589	56	721	56	847	56	962	56	17.645	54
488	56	590	56	722	56	848	56	963	56	17.646	54
489	56	591	56	723	56	849	56	964	56	17.647	54
490	56	592	56	724	56	850	56	965	56	17.648	54
491	56	593	56	745	56	851	56	966	56	17.649	54
492	56	594	56	746	56	852	56	977	56	17.650	54
493	56	595	56	747	56	853	56	978	56	17.651	54
499	56	596	56	748	56	854	56	979	56	17.652	54
500	56	597	56	749	56	855	56	980	56	17.653	54
501	56	598	56	750	56	856	56	981	56	17.654	54
502	56	599	56	751	56	857	56	982	56	17.655	54
503	56	600	56	752	56	858	56	983	56	26.958	55
507	56	601	56	753	56	859	56	984	56	26.959	55
508	56	602	56	754	56	860	56	985	56	26.960	55
509	56	603	56	755	56	861	56	986	56	26.961	55
510	56	604	56	756	56	862	56	987	56	26.962	55
511	56	605	56	757	56	863	56	988	56	26.963	55
512	56	606	56	758	56	864	56	989	56	26.964	55
513	56	607	56	759	56	865	56	990	56	26.965	55
514	56	608	56	760	56	866	56	991	56	26.966	55
515	56	609	56	761	56	869	56	992	56	26.967	55
516	56	610	56	762	56	870	56	993	56	26.968	55
517	56	611	56	763	56	871	56	994	56	26.969	55
518	56	612	56	764	56	882	56	995	56	26.970	55
519	56	613	56	765	56	883	56	996	56	26.976	55
520	56	614	56	766	56	884	56	997	56	26.977	55
521	56	635	56	767	56	885	56	998	56	26.978	55
522	56	636	56	768	56	886	56	999	56	26.979	55
523	56	637	56	769	56	887	56	1.000	56	26.980	55
524	56	638	56	770	56	888	56	1.006	56	26.981	55
525	56	639	56	771	56	895	56	1.007	56	26.982	55
526	56	640	56	772	56	896	56	1.008	56	26.998	55
527	56	641	56	773	56	897	56	1.009	56	26.999	55
528	56	642	56	774	56	898	56	1.010	56	27.000	55
529	56	643	56	775	56	899	56	1.011	56	27.038	55
530	56	644	56	776	56	900	56	1.012	56	27.047	55
531	56	645	56	777	56	901	56	1.013	56	27.048	55
532	56	646	56	778	56	902	56	1.014	56	27.049	55
533	56	647	56	779	56	903	56	1.015	56		

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES des tirages.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES des tirages.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES des tirages.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES des tirages.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES des tirages.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES des tirages.
27.050	55	27.654	55	28.196	55	29.784	56	29.856	56	29.930	56
27.051	55	27.655	55	28.197	55	29.785	56	29.857	56	29.931	56
27.101	55	27.656	55	28.198	55	29.786	56	29.859	56	29.932	56
27.106	55	27.657	55	28.199	55	29.787	56	29.861	56	29.933	56
27.107	55	27.658	55	28.200	55	29.788	56	29.862	56	29.934	56
27.117	55	27.678	55	28.201	55	29.789	56	29.863	56	29.935	56
27.118	55	27.679	55	28.202	55	29.790	56	29.864	56	29.936	56
27.128	55	27.680	55	28.203	55	29.791	56	29.865	56	29.937	56
27.129	55	27.688	55	28.204	55	29.792	56	29.866	56	29.938	56
27.130	55	27.689	55	28.205	55	29.793	56	29.867	56	29.939	56
27.131	55	27.739	55	28.206	55	29.794	56	29.868	56	29.940	56
27.132	55	27.740	55	28.207	55	29.795	56	29.869	56	29.941	56
27.133	55	27.751	55	28.208	55	29.796	56	29.870	56	29.942	56
27.134	55	27.752	55	28.210	55	29.797	56	29.871	56	29.943	56
27.135	55	27.753	55	28.224	55	29.798	56	29.872	56	29.944	56
27.136	55	27.801	55	28.225	55	29.799	56	29.873	56	29.945	56
27.137	55	27.802	55	28.226	55	29.800	56	29.874	56	29.946	56
27.138	55	27.893	55	28.227	55	29.801	56	29.875	56	29.947	56
27.139	55	27.856	55	28.228	55	29.802	56	29.876	56	29.948	56
27.142	55	27.857	55	28.229	55	29.803	56	29.877	56	29.949	56
27.143	55	27.858	55	28.230	55	29.804	56	29.878	56	29.950	56
27.144	55	27.893	55	28.231	55	29.805	56	29.879	56	29.951	56
27.145	55	27.894	55	28.232	55	29.806	56	29.880	56	29.952	56
27.146	55	27.895	55	28.233	55	29.807	56	29.881	56	29.953	56
27.147	55	27.896	55	28.234	55	29.808	56	29.882	56	29.954	56
27.148	55	27.897	55	28.272	55	29.809	56	29.883	56	29.955	56
27.149	55	27.898	55	28.273	55	29.810	56	29.884	56	29.956	56
27.150	55	27.901	55	28.274	55	29.811	56	29.885	56	29.957	56
27.151	55	27.923	55	28.275	55	29.812	56	29.886	56	29.958	56
27.152	55	27.924	55	28.276	55	29.813	56	29.887	56	29.959	56
27.153	55	27.925	55	28.277	55	29.814	56	29.888	56	29.960	56
27.154	55	27.926	55	28.278	55	29.815	56	29.889	56	29.961	56
27.155	55	27.937	55	28.279	55	29.816	56	29.890	56	29.962	56
27.156	55	27.945	55	28.280	55	29.817	56	29.891	56	29.963	56
27.200	55	27.946	55	28.281	55	29.818	56	29.892	56	29.964	56
27.201	55	27.947	55	28.311	55	29.819	56	29.893	56	29.965	56
27.202	55	28.026	55	28.312	55	29.820	56	29.894	56	29.966	56
27.203	55	28.027	55	28.313	55	29.821	56	29.895	56	29.967	56
27.204	55	28.093	55	28.314	55	29.822	56	29.896	56	29.968	56
27.205	55	28.094	55	28.315	55	29.823	56	29.897	56	29.969	56
27.206	55	28.095	55	28.316	55	29.824	56	29.898	56	29.970	56
27.207	55	28.096	55	28.319	55	29.825	56	29.899	56	29.971	56
27.208	55	28.097	55	28.320	55	29.826	56	29.900	56	29.972	56
27.209	55	28.098	55	28.321	55	29.827	56	29.901	56	29.973	56
27.218	55	28.099	55	28.322	55	29.828	56	29.902	56	29.974	56
27.219	55	28.100	55	28.323	55	29.829	56	29.903	56	29.975	56
27.285	55	28.101	55	28.324	55	29.830	56	29.904	56	29.976	56
27.286	55	28.123	55	28.325	55	29.831	56	29.905	56	29.977	56
27.287	55	28.124	55	28.326	55	29.832	56	29.906	56	29.978	56
27.288	55	28.125	55	28.327	55	29.833	56	29.907	56	29.979	56
27.289	55	28.126	55	28.328	55	29.834	56	29.908	56	29.980	56
27.294	55	28.127	55	28.365	55	29.835	56	29.909	56	29.981	56
27.307	55	28.128	55	28.366	55	29.836	56	29.910	56	29.982	56
27.317	55	28.129	55	28.369	55	29.837	56	29.911	56	29.983	56
27.322	55	28.130	55	28.370	55	29.838	56	29.912	56	29.984	56
27.323	55	28.131	55	28.371	55	29.839	56	29.913	56	29.985	56
27.324	55	28.132	55	28.372	55	29.840	56	29.914	56	29.986	56
27.325	55	28.133	55	28.373	55	29.841	56	29.915	56	29.987	56
27.326	55	28.134	55	28.438	55	29.842	56	29.916	56	29.988	56
27.327	55	28.135	55	28.439	55	29.843	56	29.917	56	29.989	56
27.328	55	28.136	55	28.440	55	29.844	56	29.918	56	29.990	56
27.329	55	28.137	55	28.441	55	29.845	56	29.919	56	29.991	56
27.330	55	28.138	55	28.442	55	29.846	56	29.920	56	29.992	56
27.331	55	28.139	55	28.443	55	29.847	56	29.921	56	29.993	56
27.332	55	28.140	55	28.444	55	29.848	56	29.922	56	29.994	56
27.333	55	28.141	55	28.445	55	29.849	56	29.923	56	29.995	56
27.334	55	28.142	55	28.446	55	29.850	56	29.924	56	29.996	56
27.335	55	28.160	55	28.447	55	29.851	56	29.925	56	29.997	56
27.336	55	28.161	55	28.448	55	29.852	56	29.926	56	29.998	56
27.337	55	28.162	55	28.449	55	29.853	56	29.927	56	29.999	56
27.488	55	28.163	55	28.450	55	29.854	56	29.928	56	30.000	56
27.489	55	28.164	55	28.451	55	29.855	56	29.929	56		
27.530	55	28.165	55	28.452	55						
27.531	55	28.166	55	28.453	55						
27.541	55	28.167	55	28.454	55						
27.542	55	28.168	55	28.455	55						
27.543	55	28.169	55	28.457	55						
27.544	55	28.170	55	28.458	55						
27.545	55	28.171	55	28.461	55						
27.546	55	28.172	55	28.465	55						
27.547	55	28.173	55	28.466	55						
27.548	55	28.174	55	28.467	55						
27.549	55	28.175	55	28.468	55						
27.550	55	28.176	55	28.469	55						
27.551	55	28.184	55	28.470	55						
27.552	55	28.185	55	28.471	55						
27.553	55	28.186	55	28.472	55						
27.554	55	28.189	55	28.473	55						
27.555	55	28.190	55	28.474	55						
27.556	55	28.191	55	29.779	56						
27.557	55	28.192	55	29.780	56						
27.558	55	28.193	55	29.781	56						
27.559	55	28.194	55	29.782	56						
27.560	55	28.195	55	29.783	56						

SOCIETE LYONNAISE DE TEXTILES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 694.210.000 F

SIÈGE SOCIAL: 99, BOULEVARD DES BELGES, A LYON

R. C.: Lyon B 4241.

Obligations 4 0/0 de 5.000 F (émission 1945).

Huitième amortissement du 1er août 1956.

MM. les porteurs d'obligations 4 0/0 1945 sont informés que la société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a racheté en Bourse la quantité de titres nécessaires au huitième amortissement.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort en 1956.

BRESIL 5 0/0 1895

PLAN « B »

Les obligations désignées ci-après sont amorties au tirage effectué à Londres le 16 juillet 1956 et remboursables à partir du 1er août 1956, coupons au 1er février 1957 et suivants attachés.

Ces obligations seront reçues aux guichets de MM. de Rothschild frères, 21, rue Laffitte, à Paris, à l'encaissement, et leur remboursement sera assuré à raison de 50 0/0 de leur valeur nominale d'origine.

41 obligations de 1.000 livres de capital nominal d'origine.

00130	00142	00157	00291	00294	00912	00929	00951	00985	00987
00306	00313	00317	00336	00374	01013	01017	01033	01080	01098
00385	00497	00545	00593	00663	01148	01166	01197	01261	01280
00668	00704	00726	00737	00764	01625				
00778	00803	00853	00873	00875					

90 obligations de 500 livres de capital nominal d'origine.

02001	02149	02150	02169	02180	03567	03587	03783	03824	03842
02186	02214	02246	02259	02272	03903	03927	03999	04036	04039
02304	02330	02340	02425	02450	04047	04106	04237	04287	04328
02459	02520	02536	02673	02675	04377	04385	04388	04453	04504
02679	02723	02734	02738	02768	04538	04567	04584	04769	04789
02769	02792	02875	02959	02987	04853	04880	04941	04994	05018
03003	03025	03072	03207	03210	05085	05092	05119	05212	05307
03213	03249	03234	03322	03349	05371	05430	05529	05608	05764
03431	03475	03527	03537	03560	05860	05882	05922	05949	05997

1.032 obligations de 100 livres de capital nominal d'origine.

05005	06022	06045	06050	06055	16003	16005	16008	16016	16019
06122	06133	06136	06139	06152	16053	16067	16078	16083	16093
06186	06212	06230	06282	06308	16094	16122	16171	16181	16218
06328	06337	06350	06365	06389	16223	16247	16261	16277	16318
06432	06453	06470	06471	06481	16341	16379	16383	16396	16432
06517	06555	06578	06678	06714	16466	16485	16494	16528	16578
06732	06742	06811	06824	06906	16612	16636	16647	16680	16702
06943	06956	06959	06993	07007	16735	16750	16752	16754	16784
07030	07086	07165	07176	07232	16836	16859	16912	16914	16917
07257	07284	07333	07352	07394	16947	16968	16972	16992	16993
07404	07429	07554	07573	07585	17003	17025	17051	17126	17152
07647	07662	07679	07735	07738	17193	17206	17223	17228	17267
07741	07746	07764	07766	07909	17301	17339	17361	17372	17424
07919	07962	07974	07979	07985	17526	17611	17612	17614	17617
07997	08017	08028	08029	08036	17624	17626	17630	17634	17672
08067	08068	08155	08201	08236	17853	17872	17874	17878	17886
08238	08261	08283	08284	08300	17889	17931	17932	17940	17973
08305	08311	08344	08405	08411	17997	18093	18098	18122	18131
08472	08503	08506	08515	08581	18143	18166	18209	18211	18213
08696	08735	08769	08799	08843	18258	18302	18395	18398	18400
08869	08885	08904	08942	08951	18403	18416	18423	18443	18482
08963	08981	09004	09048	09068	18512	18520	18536	18555	18603
09073	09117	09121	09149	09171	18615	18622	18714	18723	18731
09195	09273	09351	09369	09374	18742	18801	18821	18862	18895
09379	09396	09408	09455	09456	18920	18989	18992	19024	19081
09462	09471	09479	09510	09520	19095	19126	19186	19198	19221
09571	09637	09643	09662	09703	19906	19909	19936	19938	19965
09710	09744	09784	09865	09907	19994	20021	20041	20111	20147
09910	09919	09943	09947	09984	20175	20231	20326	20334	20353
10003	10059	10085	10118	10123	20394	20429	20506	20516	20555
10144	10213	10225	10227	10255	20597	20709	20726	20731	20755
10265	10276	10291	10300	10346	20766	20772	20864	20865	20898
10391	10393	10525	10538	10575	20910	20913	20948	20954	21031
10586	10594	10599	10661	10690	21058	21097	21100	21162	21178
10735	10755	10761	10767	10777	21195	21202	21226	21249	21290
10828	10843	10911	10931	10952	21334	21383	21385	21416	21423
11005	11076	11080	11091	11105	21457	21472	21497	21558	21563
11126	11152	11160	11175	11216	21571	21668	21705	21726	21740
11302	11369	11373	11390	11403	21742	21777	21787	21836	21861
11444	11447	11550	11565	11566	21872	21880	21901	21961	22000
11598	11652	11667	11699	11715	22006	22016	22062	22089	22112
11739	11809	11839	11859	11871	22147	22164	22183	22211	22213
11880	11995	12020	12039	12072	22215	22245	22247	22269	22285
12090	12119	12158	12217	12271	22314	22343	22361	22365	22385
12307	12319	12364	12408	12448	22427	22429	22475	22520	22548
12454	12491	12504	12519	12551	22582	22594	22621	22669	22707
12560	12678	12691	12731	12802	22730	22732	22735	22742	22745
12908	12913	12932	12983	13022	22750	22754	22758	22763	22766
13028	13044	13047	13064	13099	22770	22786	22809	22828	22869
13117	13244	13245	13247	13260	22897	22901	22928	22960	22993
13406	13427	13436	13466	13518	23044	23056	23075	23081	23097
13748	13804	13856	13923	13924	23123	23187	23201	23230	23238
13935	13957	14066	14094	14103	23259	23266	23283	23288	23292
14119	14122	14170	14196	14237	23296	23306	23329	23361	23433
14238	14270	14303	14350	14375	23441	23474	23523	23569	23592
14423	14434	14464	14543	14587	23597	23627	23648	23666	23726
14606	14701	14703	14706	14707	23746	23782	23801	23807	23812
14710	14736	14743	14755	14760	23828	23911	23919	23942	23949
14774	14785	14788	14793	14802	23976	23994	24020	24038	24041
14803	14810	14813	14845	14859	24044	24081	24126	24129	24138
14874	14914	14929	14953	14954	24190	24196	24231	24262	24286
14968	14980	15110	15135	15226	24288	24310	24332	24347	24369
15227	15229	15247	15250	15274	24402	24408	24427	24447	24472
15364	15367	15387	15390	15451	24491	24519	24664	24695	24707
15463	15477	15600	15739	15769	24726	24739	24746	24766	24832
15946	15947	15974	15980	15990	24869	24895	24929	24985	24997
25013	25025	25043	25058	25069	30549	30576	30613	30617	30633
25062	25134	25160	25203	25239	30692	30726	30748	30785	30794
25241	25270	25274	25306	25332	30826	30875	30912	30930	30969
25359	25494	25542	25553	25566	30935	31043	31058	31100	31118
25577	25611	25613	25651	25661	31141	31186	31270	31372	31400
25667	25717	25750	25771	25793	31538	31557	31575	31639	31795
25848	25866	25912	25919	25943	31797	31874	31961	31993	32015
25951	25968	26009	26069	26104	32051	32103	32182	32198	32283
26112	26113	26115	26159	26219	32333	32377	32411	32437	32453
26260	26281	26289	26298	26314	32463	32583	32606	32628	32719
26345	26374	26431	26480	26490	32722	32760	32812	32868	32949
26492	26502	26556	26594	26614	32965	33047	33132	33183	33214
26647	26661	26710	26739	26778	33253	33358	33483	33523	33604
26804	26881	26907	26948	26962	33635	33753	33769	33809	33836
27002	27085	27112	27231	27235	34018	34036	34062	34153	34214
27234	27312	27316	27332	27344	34225	34380	34399	34535	34725
27368	27395	27397	27446	27463	34732	34800	34905	34927	35010
27501	27503	27600	27634	27701	35036	35137	35197	35254	35290
27727	27762	27783	27834	27879	35398	35469	35593	35650	35759
27940	28006	28021	28036	28039	35786	35379	35966	36049	36130
28059	28084	28154	28193	28220	36180	36230	36265	36320	36400
28278	28291	28323	28354	28372	36570	36629	36679	36821	36840
28417	28419	28428	28454	28464	36905	36922	37009	37074	37103
28467	28472	28504	28508	28512	37141	37205	37321	37442	37465
28526	28553	28585	28602	28695	37538	37608	37711	37763	37781
28704	28730	28772	28791	28810	37868	37954	37956	37985	38070
28821	28831	28944	28958	28977	38243	38292	38353	38495	38560
28993	29010	29040	29045	29057	38576	38686	38822	38876	38877
29075	29102	29166	29172	29230	38879	38911	38914	38931	38932
29248	29311	29344	29380	29405	39007	39008	39009	39016	39029
29408	29442	29468	29527	29568	39037	39048	39051	39055	39089
29612	29648	29696	29710	29720	39120	39145	39167	39169	39187
29744	29820	29852	29865	29867	39321	39360	39400	39495	39556
29885	29894	29932	29947	29993	39569	39574	39603	39623	39663
30058	30063	30075	30126	30148	39701	39737	39813	39829	39902
30170	30185	30198	30233	30249	40054	40072	40262	40263	40264
30265	30306	30330	30339	30378	40267	40313			
30389	30431	30445	30459	30474					

soit 1.163 obligations pour un montant de 139.200 livres de capital nominal d'origine.

Liste numérique des titres amortis à des précédents tirages et non encore présentés au remboursement.

114.....	fév.	1956	12191.....	août	1955	23456.....	fév.	1955
238.....	fév.	1956	12692.....	fév.	1956	23495.....	fév.	1956
390.....	fév.	1955	12718.....	fév.	1956	24009.....	fév.	1956
418.....	fév.	1956	12977.....	août	1955	24039.....	fév.	1955
913.....	fév.	1956	13127.....	fév.	1956	24040.....	fév.	1956
1070.....	fév.	1956	13735.....	fév.	1956	24244.....	fév.	1955
1121.....	fév.	1956	14157.....	fév.	1955	24260.....	fév.	1956
1379.....	fév.	1956	14420.....	fév.	1956	24272.....	fév.	1955
1609.....	fév.	1956	14919.....	fév.	1956	25067.....	fév.	1956
1746.....	fév.	1956	15593.....	fév.	1956	25100.....	fév.	1956
2260.....	fév.	1955	16042.....	fév.	1956	25142.....	fév.	1955
2278.....	fév.	1956	16043.....	août	1955	25216.....	fév.	1956
2384.....	fév.	1956	16050.....	fév.	1955	25463.....	fév.	1956
2441.....	fév.	1956	16477.....	août	1955	25503.....	août	1955
3345.....	fév.	1956	16519.....	fév.	1955	25061.....	fév.	1955
4008.....	fév.	1956	16527.....	fév.	1956	26063.....	août	1955
4041.....	fév.	1956	16607.....	fév.	1956	26248.....	fév.	1956
4240.....	fév.	1955	16613.....	fév.	1956	26288.....	août	1955
4378.....	fév.	1956	16743.....	fév.	1956	26290.....	fév.	1956
4379.....	fév.	1956	16934.....	fév.	1955	26426.....	fév.	1956
4542.....	fév.	1955	16980.....	fév.	1955	26516.....	août	1955
5346.....	fév.	1956	17194.....	fév.	1956	26597.....	août	1955
5799.....	fév.	1955	17421.....	fév.	1956	26806.....	fév.	1955
5849.....	fév.	1956	17650.....	fév.	1955	26857.....	fév.	1956
6110.....	fév.	1956	17865.....	fév.	1956	26953.....	fév.	1956
6475.....	fév.	1956	17996.....	fév.	1956	26970.....	août	1955
6574.....	fév.	1956	18163.....	fév.	1956	27573.....	fév.	1956
6725.....	fév.	1956	18303.....	fév.	1956	27631.....	août	1955
7055.....	fév.	1955	18397.....	fév.	1956	27769.....	fév.	1956
7357.....	août	1955	18417.....	fév.	1956	27939.....	fév.	1956
7403.....	fév.	1956	18546.....	fév.	1956	27993.....	fév.	1956
7463.....	fév.	1956	18547.....	fév.	1955	28329.....	fév.	1956
7970.....	fév.	1956	18751.....	fév.	1956	28598.....	fév.	1956
8134.....	fév.	1956	18888.....	fév.	1956	28670.....	fév.	1956
8249.....	août	1955	20576.....	fév.	1955	28992.....	fév.	1956
8693.....	fév.	1956	20649.....	fév.	1956	29043.....	août	1955
8773.....	fév.	1956	20721.....	fév.	1956	29212.....	fév.	1956
9098.....	fév.	1956	21055.....	fév.	1956	29241.....	fév.	1956
9186.....	fév.	1956	21091.....	fév.	1955	29432.....	fév.	1955
9277.....	fév.	1955	21166.....	fév.	1956	29510.....	fév.	1956
9889.....	fév.	1956	21234.....	fév.	1956	29572.....	fév.	1956
10050.....	fév.	1955	21303.....	fév.	1955	29618.....	fév.	1955
10122.....	fév.	1956	21505.....	fév.	1956	30379.....	fév.	1956
10436.....	fév.	1956	21559.....	fév.	1956	30972.....	fév.	1956
10487.....	fév.	1956	21577.....	fév.	1956	31221.....	fév.	1956
10919.....	fév.	1956	21760.....	fév.	1955	31494.....	fév.	1956
11265.....	fév.	1955	21852.....	fév.	1956	31549.....	fév.	1956
11267.....	fév.	1956	22041.....	fév.	1956	31604.....	fév.	1956
11263.....	août	1955	22428.....	fév.	1956	32117.....	fév.	1956
11375.....	fév.	1956	22529.....	fév.	1956	32124.....	fév.	1955
11435.....	fév.	1956	22554.....	août	1955	32259.....	août	1955
11556.....	fév.	1956	22778.....	fév.	1955	32403.....	août	1955
11709.....	fév.	1956	22779.....	août	1955	32404.....	fév.	1956
11777.....	fév.	1956	22899.....	août	1955	32644.....	fév.	1956
12007.....	août	1955	23355.....	août	1955	32729.....	août	1955

32937.....	fév.	1956	35953.....	fév.	1956	38235.....	fév.	1956
33019.....	fév.	1956	36066.....	fév.	1954	38352.....	août	1955
33433.....	fév.	1955	33109.....	fév.	1955	38428.....	fév.	1956
33605.....	fév.	1956	36336.....	fév.	1955	38853.....	fév.	1956
33631.....	fév.	1956	36934.....	août	1955	39241.....	fév.	1955
34065.....	fév.	1955	37221.....	fév.	1955	39361.....	août	1955
34176.....	août	1955	37325.....	août	1955	39363.....	fév.	1956
35014.....	fév.	1956	37692.....	fév.	1955	39433.....	fév.	1956
35419.....	fév.	1955	37931.....	fév.	1955	39523.....	août	1955
35525.....	fév.	1956	37939.....	fév.	1955	39847.....	fév.	1956
35833.....	août	1955	37989.....	fév.	1956	39961.....	fév.	1956
35917.....	fév.	1956	38130.....	août	1955	40377.....	août	1955

BRESIL 4 0/0 1910

PLAN « B »

Emission anglaise en livres.

Les obligations Brésil 4 0/0, plan « B » sont remboursables en totalité à partir du 1er août 1956, à raison de 50 0/0 de leur valeur nominale d'origine, coupons février 1957 et suivants attachés.

Ces obligations seront reçues aux guichets de MM. de Rothschild frères, 21, rue Laffitte, à Paris, à l'encaissement, et leur remboursement sera assuré dès réception du crédit de Londres.

Les obligations ci-après désignées ont été amorties à des tirages antérieurs et n'ont pas encore été présentées pour remboursement.

485.....	fév.	1956	23677.....	fév.	1954	40034.....	août	1955
1650.....	fév.	1956	23918.....	fév.	1956	40085.....	fév.	1956
1763.....	août	1955	25090.....	fév.	1955	40604.....	fév.	1956
2658.....	août	1954	25169.....	août	1955	40841.....	août	1955
3053.....	fév.	1956	25335.....	fév.	1956	41426.....	fév.	1956
3054.....	août	1955	25336.....	fév.	1956	41960.....	août	1955
3214.....	août	1955	25337.....	fév.	1956	42201.....	fév.	1956
3475.....	fév.	1956	25338.....	fév.	1956	42951.....	fév.	1956
4196.....	août	1955	25751.....	août	1955	42952.....	août	1955
5594.....	fév.	1956	25865.....	août	1955	44344.....	fév.	1956
6966.....	fév.	1956	26295.....	août	1955	45867.....	fév.	1956
6980.....	août	1955	27503.....	fév.	1956	47173.....	fév.	1956
8010.....	août	1954	27319.....	fév.	1956	48254.....	fév.	1956
8020.....	fév.	1956	27565.....	août	1955	48681.....	fév.	1956
9040.....	fév.	1956	27586.....	fév.	1956	48682.....	août	1955
9432.....	fév.	1956	28227.....	fév.	1956	48880.....	fév.	1956
9434.....	fév.	1955	28275.....	fév.	1954	49095.....	août	1955
9443.....	août	1955	28414.....	fév.	1956	49098.....	fév.	1956
9477.....	fév.	1956	28876.....	août	1955	50741.....	fév.	1956
11520.....	août	1955	28877.....	fév.	1955	51340.....	fév.	1956
11840.....	fév.	1956	28883.....	août	1955	51463.....	fév.	1956
12793.....	août	1955	29033.....	août	1955	52481.....	août	1955
12838.....	fév.	1955	29334.....	fév.	1956	52517.....	fév.	1956
13009.....	fév.	1956	29512.....	fév.	1955	52543.....	fév.	1956
14574.....	fév.	1955	30549.....	août	1955	52851.....	fév.	1956
14851.....	fév.	1956	30554.....	fév.	1956	53295.....	août	1955
14916.....	fév.	1956	30660.....	fév.	1956	53445.....	fév.	1956
15112.....	fév.	1955	31042.....	fév.	1956	53757.....	fév.	1956
16690.....	fév.	1956	31415.....	août	1955	53800.....	fév.	1956
16803.....	août	1955	31825.....	fév.	1956	53994.....	fév.	1956
17017.....	fév.	1956	31852.....	août	1955	53995.....	fév.	1956
17378.....	fév.	1956	32031.....	fév.	1956	54692.....	fév.	1956
17381.....	fév.	1956	33745.....	fév.	1956	55200.....	août	1955
17696.....	août	1955	35037.....	août	1955	55348.....	fév.	1956
19412.....	août	1955	36263.....	fév.	1955	56147.....	fév.	1956
21197.....	août	1955	38271.....	août	1955	56415.....	fév.	1956
23092.....	fév.	1956	38272.....	fév.	1955	56419.....	août	1955
23358.....	août	1954	39269.....	fév.	1956	57501.....	fév.	1956
23605.....	août	1955	39316.....	fév.	1956			

Société Industrielle et Commerciale de Transports et de Manutentions

(S. I. T. R. A. M.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 648.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 12, RUE DE LA ROCHEFOUCAULD, PARIS (9e)

Registre du commerce : Seine n° 55-B 8145.

Obligations de 2.000 F 4 0/0 1943.

Treizième amortissement du 15 novembre 1956.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse la quantité d'obligations à amortir le 15 novembre 1956.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les précédents amortissements ayant été réalisés par voie de rachats, il n'existe pas de titres amortis restant à rembourser.

CREDIT FONCIER DE FRANCE

19, RUE DES CAPUCINES, PARIS (1er)

TIRAGE DU 23 JUILLET 1956

Obligations communales de 10.000 F 6 0/0 1952.

L'obligation n° 671.550 sera remboursée par **quinze millions** de francs.

L'obligation n° 46.849 sera remboursée par **cinq millions** de francs.

Les 6 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par **un million** de francs :

12.418 202.406 462.715 510.028 534.049 795.364

Les 40 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par **100.000 F** :

352.064	352.164	352.264	352.364	445.064	445.164	445.264	445.364
352.464	375.064	375.164	375.264	445.464	528.064	528.164	528.264
375.364	375.464	409.064	409.164	528.364	528.464	659.564	659.664
409.264	409.364	409.464	433.064	659.764	659.864	659.964	675.064
433.164	433.264	433.364	433.464	675.164	675.264	675.364	675.464

Les 200 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par **50.000 F** :

13.082	13.182	13.282	13.382	488.082	488.182	488.282	488.382
13.482	49.582	49.682	49.782	488.482	501.082	501.182	501.282
49.882	49.982	56.082	56.182	501.382	501.482	513.582	513.682
56.282	56.382	56.482	134.582	513.782	513.882	513.982	535.082
134.682	134.782	134.882	134.982	535.182	535.282	535.382	535.482
144.582	144.682	144.782	144.882	558.582	558.682	558.782	558.882
144.982	168.082	168.182	168.282	558.982	574.082	574.182	574.282
168.382	168.482	209.582	209.682	574.382	574.482	678.082	678.182
209.782	209.882	209.982	226.582	678.282	678.382	678.482	678.582
226.682	226.782	226.882	226.982	678.682	678.782	678.882	678.982
248.582	248.682	248.782	248.882	682.082	682.182	682.282	682.382
248.982	262.582	262.682	262.782	682.482	693.582	693.682	693.782
262.882	262.982	294.082	294.182	693.882	693.982	701.582	701.682
294.282	294.382	294.482	298.582	701.782	701.882	701.982	704.082
298.682	298.782	298.882	298.982	704.182	704.282	704.382	704.482
299.082	299.182	299.282	299.382	707.582	707.682	707.782	707.882
299.482	322.082	322.182	322.282	707.982	715.082	715.182	715.282
322.382	322.482	362.582	362.682	715.382	715.482	742.582	742.682
362.782	362.882	362.982	369.082	742.782	742.882	742.982	749.582
369.182	369.282	369.382	369.482	749.682	749.782	749.882	749.982
403.582	403.682	403.782	403.882	754.582	754.682	754.782	754.882
403.982	424.582	424.682	424.782	754.982	770.082	770.182	770.282
424.882	424.982	444.582	444.682	770.382	770.482	778.582	778.682
444.782	444.882	444.982	453.582	778.782	778.882	778.982	799.082
453.682	453.782	453.882	453.982	799.182	799.282	799.382	799.482

40.752 obligations sont appelées au remboursement au pair, savoir: à l'exception des 246 obligations ci-dessus, remboursables par un lot, les numéros des 82 séries suivantes.

(Les séries marquées d'un astérisque sont celles qui contiennent un ou plusieurs numéros remboursables par un lot.)

NOTA. — Chaque série de 500 titres est représentée par le premier numéro de la série. Ex. : 12.001 pour 12.001 à 12.500.

*12.001	*13.001	31.501	39.001	*462.501	*488.001	*501.001	*510.001
43.001	*46.501	*49.501	*56.001	511.501	*513.501	520.501	*528.001
75.501	84.001	96.501	*134.501	*534.001	*535.001	*558.501	569.501
136.001	*144.501	147.501	*168.001	*574.001	582.501	625.501	633.501
199.501	*202.001	*209.501	*226.501	651.501	*659.501	663.501	*675.001
*243.501	*262.501	*294.001	*298.501	*676.501	*678.001	*678.501	*682.001
*299.001	316.501	*322.001	336.501	684.001	689.501	*693.501	*701.501
*352.001	355.001	*362.501	*369.001	*704.001	*707.501	*715.001	*742.501
374.501	*375.001	376.001	*403.501	*749.501	*754.501	*770.001	*778.501
407.001	*409.001	*424.501	432.001	*795.001	*799.001		
*433.001	*444.501	*445.001	*453.501				

Le remboursement de toutes ces obligations sera effectué à partir du 25 octobre 1956.

Liste récapitulative des séries de cinq cents obligations sorties aux tirages antérieurs et dans lesquelles il reste des numéros à rembourser.

NOTA. — Chaque série de 500 titres est représentée par le premier numéro de la série. Ex. : 27.001 pour 27.001 à 27.500.

027.001	027.501	028.001	032.501	422.501	427.001	433.501	435.501
038.001	040.501	042.501	045.001	437.501	442.501	444.001	446.001
048.001	049.001	050.501	054.001	451.001	452.501	458.001	460.001
054.501	062.001	067.501	080.501	466.001	469.001	473.501	475.501
081.501	084.501	085.001	086.001	477.501	492.001	492.501	499.501
098.001	099.501	002.501	106.501	509.001	516.501	518.501	522.501
109.501	124.001	130.501	131.001	524.501	525.001	528.501	531.501
131.501	139.501	142.001	146.501	532.501	549.501	554.501	561.001
149.001	150.001	152.501	163.001	535.001	568.501	570.501	573.001
169.501	190.001	201.001	203.001	576.001	581.001	582.501	583.501
208.501	210.001	212.501	220.001	590.501	603.001	608.001	613.501
224.001	234.001	236.001	243.001	614.501	616.501	618.001	624.001
244.501	247.501	250.501	252.001	634.501	637.001	638.501	645.501
255.001	257.001	267.501	271.001	647.001	658.501	660.001	660.501
274.001	277.001	277.501	281.001	662.001	665.001	666.501	669.001
289.501	297.501	298.001	299.501	674.001	674.501	676.001	686.501
305.501	312.001	325.001	323.001	690.001	696.001	697.501	705.501
337.501	339.501	343.501	344.001	706.501	720.501	727.501	735.501
349.501	351.501	358.001	359.001	744.501	752.001	763.501	768.501
360.501	371.001	373.001	378.501	776.001	785.001	791.001	797.001
382.501	385.001	386.501	390.501	797.501.			
397.501	400.501	408.501	418.001				

BILANS

COMPAGNIE DU SOLEIL-CAPITALISATION

SOCIETE ANONYME FRANÇAISE DE CAPITALISATION
POUR FAVORISER L'ÉCONOMIE ET L'ÉPARGNE

ENTREPRISE PRIVÉE RÉGIE PAR LE DÉCRET-LOI DU 14 JUIN 1938

CAPITAL SOCIAL : 80 millions de francs entièrement libéré.

R. C. : Seine 54-B 6382.

SIÈGE SOCIAL : Rue de Châteaudun, 44, PARIS (9e)

Balance générale des écritures (bilan) au 31 décembre 1955.

ACTIF	
Placements :	
Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale :	
a) Valeurs représentant la couverture des engagements pris envers les bénéficiaires de contrats	1.125.779.097
b) Autres valeurs sans affectation spéciale (art. 163 du décret)	12.067.662
Valeurs remises en garantie d'opérations autres que les acceptations en réassurances	29.133.588
Créances pour valeurs ou espèces remises aux cédants en représentation des engagements techniques des réassurances acceptées :	
a) Valeurs :	
Valeurs appartenant à la société	144.266.579
Valeurs remises par les rétrocessionnaires	9.525.000
Créances pour dépôts de garantie effectués par la société	176.275
Espèces en caisse au siège social	2.636.397
Banques, chèques postaux	38.253.027
Compte courant au Trésor	8.362.712
Quittances de primes à recevoir et créances sur les agents :	
a) Espèces en caisse dans les agences	36.791.151
c) Primes à recevoir : quittances de moins de trois mois de date (art. 159 du décret du 30 décembre 1938)	12.317.588
d) Primes à recevoir : quittances de plus de trois mois de date	4.590.818
Créances en compte courant sur les cédants et rétrocédants	11.446.820
Réserves mathématiques à la charge des rétrocessionnaires	16.231.318
Autres réserves techniques à la charge des cessionnaires et rétrocessionnaires	400.000
Créances diverses	11.449.483
Créances immédiatement exigibles	2.445.430
Intérêts échus et non recouvrés	3.682.291
Intérêts courus et non recouvrés	24.345.459
Autres éléments d'actif	8.594.583
Total	1.502.195.278

PASSIF	
Capital	80.000.000
Réserves diverses :	
Solde de la prime versée par les actionnaires à l'émission lors de la constitution de la société en 1920	415.000
Solde de la prime d'émission versée lors de l'augmentation de capital effectuée en 1943	1.396.420
Provision pour tirages supplémentaires	196.617
Provision pour éventualités	31.700.000
Réserve spéciale de réévaluation, immeubles 1949	1.398.779
Réserve spéciale de réévaluation, valeurs mobilières 1951	40.453.311
Réserve spéciale de réévaluation, immeubles 1951	28.841.283
Réinvestissements à effectuer	55.000.000
Réserve de garantie	10.625.316
Engagements de la société envers les bénéficiaires de contrats (réserves mathématiques, affaires directes) :	
a) Pour contrats en cours	943.682.326
b) Pour titres amortis à payer	1.739.000
c) Pour capitaux échus et non payés	4.926.500
d) Pour rachats à payer	53.361.641
Participations dues à payer aux assurés	18.237.684
Réserves techniques des acceptations en réassurances (rétrocessions non déduites) :	
a) Réserves mathématiques pour contrats en cours	137.122.111
b) Réserves mathématiques pour titres amortis et rachats à payer	3.710.512
Réserve de capitalisation	9.093.223
Autres dettes privilégiées et dettes immédiatement exigibles :	
Dettes fiscales et autres dettes privilégiées	5.809.250
Dettes immédiatement exigibles	24.150.255
Dettes pour dépôts de garantie des agents, des courtiers et des tiers autres que les cessionnaires :	
Dépôts espèces	541.826
Réserve de prévoyance en faveur des employés et des agents de la société	2.686.983
Dettes envers les agents et courtiers	1.623.058
Dettes pour valeurs ou espèces remises par les cessionnaires et rétrocessionnaires en représentation des engagements techniques des réassurances cédées :	
b) Valeurs mobilières	9.525.000
Dettes en compte courant envers les cessionnaires et rétrocessionnaires	1.661.917
Loyers et revenus perçus d'avance	3.754.652
Dettes diverses (créditeurs divers)	105.000
Réserves ou provisions pour dettes incertaines ou éventuelles :	
Provision pour impôts	12.904.106
Provision pour éventualités de guerre	300.000
Provision pour pertes dans les agences résultant de la guerre	178.358
Autres réserves ou provisions pour annulation éventuelle de créances et pour variation éventuelle de la valeur des postes d'actif :	
Provision pour créances en litige ou douteuses	1.365.272
Provision pour fluctuation des cours des valeurs mobilières	43.600.000
Profits et pertes :	
Répartition proposée :	
Intérêts aux parts bénéficiaires	829.549
Dividende	1.000.000
Report à nouveau	290.299
Total	1.502.195.278

Compte général de profits et pertes de l'exercice 1955.

DEBIT	
PREMIÈRE PARTIE. — *Résultats des opérations d'assurances.*	
Remboursements anticipés sur contrats	14.010.900
Participation des assurés	4.901.645
Capitaux échus	19.616.200
Rachats effectués	72.861.630
Commissions payées et à payer	42.662.587
Primes cédées en réassurances et rétrocédées	6.984.959
Réserves mathématiques des contrats en cours au 31 décembre de l'exercice	1.080.804.437
Réserves mathématiques au 31 décembre de l'exercice précédent à la charge des réassureurs	11.558.700
Frais généraux	26.746.449
Impôts à la charge de la société	7.356.600
Total des opérations d'assurances	1.287.504.107
DEUXIÈME PARTIE. — *Gestion générale.*	
Frais de gestion autres que les frais généraux et les impôts	66.618
Frais de gestion financière	3.384.460
Pertes sur réalisation de valeurs mobilières	915.407
Moins-values par estimation de valeurs mobilières	4.029.400
Report des plus-values par estimation de créances pour dépôts de garantie et valeurs remises aux cédants au 31 décembre 1954	24.369.762
Provision pour complément de traitements aléatoires et charges de l'exercice 1955	1.724.951
Allocation à la caisse de prévoyance du personnel	189.196
Amortissement réglementaire des immeubles	620.389
Réserves ou provisions au 31 décembre de l'exercice:	
Réserve de capitalisation	9.093.223
Réserve de garantie	10.625.316
Réinvestissements à effectuer	55.000.000
Provision pour éventualités	31.700.000
Provision pour fluctuation des cours des valeurs mobilières	43.600.000
Provision pour impôts	7.252.106
Provision pour créances douteuses	1.365.272
Intérêts payés à divers	14.565
Intérêts crédités aux réserves mathématiques	34.117.676
Solde créditeur	2.119.848
Total général	1.517.692.296

CREDIT	
PREMIÈRE PARTIE. — *Résultats des opérations d'assurances.*	
Primes nettes d'annulations:	
a) Primes uniques	14.780.866
b) Primes périodiques	174.641.876
Part des réassureurs:	
Dans les remboursements anticipés de contrats	701.000
Dans les rachats effectués	651.172
Dans les commissions	1.976.829
Réserves mathématiques à la charge des réassureurs au 31 décembre de l'exercice	16.231.318
Réserves mathématiques des contrats en cours au 31 décembre de l'exercice précédent	1.013.003.399
Frais de gestion financière	3.384.460
Intérêts crédités aux réserves mathématiques	34.117.676
Total des opérations d'assurances	1.259.488.596
DEUXIÈME PARTIE. — *Gestion générale.*	
Revenus des valeurs mobilières	48.637.308
Revenus des immeubles	9.172.576
Revenus des prêts hypothécaires	32.446
Revenus des autres valeurs	1.544.867
Bénéfice sur réalisation de valeurs mobilières	38.956.374
Revenus sur créances pour dépôts de garantie et valeurs remises aux cédants	6.640.144
Bénéfices sur réalisation de créances pour dépôts de garantie et valeurs remises aux cédants	77.669
Plus-values par estimation de créances pour dépôts de garantie et valeurs remises aux cédants	35.377.077
Revenus, intérêts et bénéfices divers	4.648.234
Report des réserves ou provisions au 31 décembre de l'exercice précédent:	
Réserve de capitalisation	9.093.223
Réserve de garantie	9.678.202
Réinvestissements à effectuer	34.200.000
Provision pour éventualités	29.300.000
Provision pour fluctuation des cours des valeurs mobilières	27.000.000
Provision pour impôts	2.077.452
Provision pour créances douteuses	1.365.272
Reliquat des bénéfices des exercices antérieurs	402.856
Total général	1.517.692.296

Répartition du solde créditeur.

Intérêts aux parts bénéficiaires (d'après la loi du 25 avril 1946, art. 7) 3 p. 100	622.162	
Supplément 1 p. 100	207.387	
		829.549
Dividende		1.000.000
Solde à reporter		290.299
		2.119.848

ETAT A-5

Récapitulation.

DÉSIGNATION DES VALEURS	PRIX D'ACHAT	VALEUR estimée selon les règles de l'article 170-1° du décret du 30 décembre 1938.	VALEUR d'après les cours de Bourse ou estimée selon les règles de l'article 170-2° du décret du 30 décembre 1938 ou valeur de réalisation estimée selon les règles du droit commun des sociétés.	VALEUR figurant à l'actif du bilan.
	En milliers de francs.			
I. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement à la caisse des dépôts et consignations:				
a) Valeurs et espèces appartenant à la société	»	»	»	»
b) Valeurs prêtées à la société	»	»	»	»
Total	»	»	»	»
II. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement ou consignées auprès d'un Etat ou d'un établissement public étranger:				
a) Valeurs et espèces appartenant à la société	»	»	»	»
b) Valeurs prêtées à la société	»	»	»	»

DESIGNATION DES VALEURS	PRIX D'ACHAT	VALEUR estimée selon les règles de l'article 170-1° du décret du 30 décembre 1938	VALEUR d'après les cours de Bourse ou estimée selon les règles de l'article 170-2° du décret du 30 décembre 1938 ou valeur de réalisation estimée selon les règles du droit commun des sociétés	VALEUR figurant à l'actif du bilan.
	En milliers de francs.			
III. — Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale:				
A. — Valeurs représentant la couverture des engagements pris envers les assurés et bénéficiaires de contrats:				
a) Valeurs amortissables admises sans limitation par l'article 153	659.776	659.776	712.503	659.776
b) Autres valeurs admises par l'article 153	460.340	460.340	672.766	455.690
Total a + b	1.120.116	1.120.116	1.385.269	1.115.466
c) Valeurs admises en couverture d'engagements pris à l'étranger	»	»	»	»
d) Avances sur polices	10.312	10.312	10.312	10.312
e) 1. Nues propriétés et usufruits de valeurs visées à l'article 153	»	»	»	»
2. Nues propriétés et usufruits d'autres valeurs	»	»	»	»
Total III A	1.130.428	1.130.428	1.395.582	1.125.779
B. — Valeurs visées à l'article 163 du décret	12.067	12.067	12.067	12.067
IV. — Valeurs remises par les réassureurs immatriculées au nom de la société ou déposées à la Banque de France au nom de la société:				
a) Valeurs visées à l'article 153 du décret	»	»	»	»
b) Autres valeurs	»	»	»	»
V. — Valeurs grevées d'hypothèques ou remises par la société en garantie d'opérations autres que les acceptations en réassurances:				
a) Valeurs de l'article 153	29.133	29.133	30.930	29.133
VI. — Autres valeurs détenues par la société	»	»	»	»
Total général	1.171.630	1.171.630	1.438.579	1.166.980
Totaux partiels:				
1. — Valeurs de 153 (III a + III b + III e n° 1 + IV a + V a)	1.149.249	1.149.249	1.416.199	1.144.599
2. — Valeurs auxquelles s'appliquent les règles d'estimation de l'article 170 ou 171 du décret du 30 décembre 1938: (I a + II a + III b + III c + III e)	460.340	460.340	672.766	455.690
3. — Total des valeurs mobilières (valeurs remises exclues)	1.001.268	1.001.268	1.268.838	997.239
4. — Total des immeubles	148.819	148.819	148.199	148.199
5. — Total des prêts hypothécaires et ouvertures de crédit	11.229	11.229	11.229	11.229
6. — Total des placements autres que les valeurs mobilières, les immeubles, les prêts hypothécaires ou ouvertures de crédit	10.312	10.312	10.312	10.312
Total (3+4+5+6) (égal au total I a + II a + III + V)	1.171.630	1.171.630	1.438.579	1.166.980

AVIS D'ADJUDICATIONS

Préfecture des Alpes-Maritimes.

Route nationale n° 204 b de Breil à Vintimille.

Reconstruction du pont de Rogne au P. K. 3.570 dans la commune de Breil-sur-Roya.

ADJUDICATION

A NICE, préfecture annexe, Grand-Hôtel, salle n° 168, avenue Félix-Faure, le 27 août 1956, à onze heures.

Le 27 août 1956, à onze heures, il sera procédé en séance publique, par le préfet des Alpes-Maritimes, assisté des autres membres du bureau d'adjudication et en présence de l'ingénieur en chef du service ordinaire, dans les formes réglementaires, à l'adjudication sur offre de prix, sur soumission cachetée, des travaux ci-après désignés :

Désignation du chemin. — Route nationale n° 204 *b*, de Breil à Vintimille.

Désignation des travaux. — Lot unique : reconstruction du pont de Rogne situé au P. K. 3.570.

Cautionnement provisoire : 150.000 F.

Cautionnement définitif : 300.000 F.

L'adjudication sera basée sur un détail estimatif préparé par l'administration quant aux quantités et complété par les soumissionnaires quant aux prix unitaires.

Conditions principales de l'adjudication.

I. — *Pièces à soumettre au visa.*

Les pièces qui doivent, par application de l'annexe à l'article 8 *bis* du cahier des clauses et conditions générales, être soumises au visa préalable de l'ingénieur en chef et la déclaration (1) prévue à l'article 1er (§ 2) du décret n° 54-596 du 11 juin 1954, devront, à peine de forclusion, être déposées dix jours au moins avant celui de l'adjudication, entre les mains de M. Mathieu, ingénieur en chef à Nice.

Celui-ci les visera et les remettra au déposant contre décharge trois jours au moins avant celui de l'adjudication.

II. — *Communication des pièces du projet aux entrepreneurs.*

Les pièces du projet seront communiquées aux entrepreneurs tous les jours, excepté les dimanches et jours fériés :

1° Dans les bureaux de la préfecture (1re division, 2e bureau), de neuf heures trente à douze heures et de quinze heures à dix-huit heures ;

2° Dans les bureaux de M. Gobert, ingénieur ordinaire, 41, rue Gounod, à Nice, de dix heures à douze heures et de quatorze heures à seize heures.

III. — *Envoi des soumissions.*

Les concurrents adresseront leurs soumissions avec les pièces mentionnées dans l'annexe à l'article 8 *bis* du cahier des clauses et conditions générales, par lettre recommandée, à l'adresse suivante : M. Mathieu, ingénieur en chef des ponts et chaussées, 41, rue Gounod, à Nice.

Le délai pour la réception des lettres recommandées expirera le dernier jour non férié précédant la veille de l'adjudication, à seize heures, terme de rigueur. Les soumissions qui parviendront postérieurement à l'expiration de ce délai ne seront pas admises.

Fait à Nice, le 24 juillet 1956.

Pour le préfet des Alpes-Maritimes :
Le secrétaire général,
JEAN VIDAL.

MODÈLE DE DÉCLARATION

Je soussigné ....., agissant pour le compte .... en vertu de ....., déclare, sous peine des sanctions édictées par l'article 2 du décret n° 54-596 du 11 juin 1954 :

Que l'entreprise en question est inscrite sous le n° ..... au registre du commerce ou des métiers de ..... ;

Qu'elle n'est pas en état de faillite ou de liquidation judiciaire (1) ;

Qu'aucun des gérants, administrateurs et directeurs de l'entreprise ne tombe sous le coup des condamnations, déchéances et sanctions prévues par la loi n° 47-1635 du 30 août 1947 relative à l'assainissement des professions commerciales et industrielles (2) ;

Que l'entreprise en question ne tombe pas sous le coup de l'exclusion prévue par le dernier alinéa de l'article 37 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix, modifié par l'article 2 du décret n° 53-704 du 9 août 1953 relatif au maintien ou au rétablissement de la libre concurrence industrielle et commerciale.

(1) Si l'entreprise est en état de liquidation judiciaire, le déclarant rayera les quatre derniers mots de cet alinéa et produira une déclaration visée par le liquidateur faisant ressortir de manière précise la situation financière de l'entreprise et la possibilité qui lui reste de mener à bien les travaux projetés.

(2) Dans le cas où l'entrepreneur est une personne privée, il fera connaître en outre sa situation personnelle à l'égard des condamnations, déchéance et sanctions énumérées au présent alinéa.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Lahmi (André), commerçant, né le 22 mai 1896 à Tunis, demeurant 56, rue Lamy, à Tunis, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants adoptifs : Michel-René-Jean-Pierre, né le 16 octobre 1943 à Tunis ; Renée-Jeanne-Marie-Claude, née le 2 mai 1946 à Sabres (Landes), et Isabelle-Andrée-Katherine, née le 12 octobre 1947 à Bizerte, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Lami.

Mlle Lahmi Stitra (Marcelle), née le 31 janvier 1893 à Suresnes (Seine), demeurant 56, rue Lamy, à Tunis, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Lami.

M. Cichostepski (Alfred-André), né le 22 juin 1926 à Saint-Etienne-sur-Suippe, et y résidant, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Sicaud (Alfred-André).

PUBLICITÉ

CONCERNANT

les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

Signification publique.

Mme Lauer (Christine), née Schoeps, sans profession, demeurant à Basse-Yutz, 42, Grand'Rue, représentée par Me Walter, avocat à Thionville, actionne son époux Lauer (Louis), actuellement sans domicile ni résidence connus, pour excès, sévices et injures graves et requiert de prononcer la séparation de corps et de le condamner aux dépens.

Mme Lauer (Christine) assigne M. Lauer (Louis) aux débats oraux qui auront lieu le 29 octobre 1956, à quatorze heures, devant le tribunal de première instance de Thionville avec somm[illegible] de constituer avocat admis près ledit tribunal.

La présente publication vaut signification publique.

Thionville, le 3 août 1956.

Le greffier du tribunal de première instance.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

13 juillet 1956. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. **Comité jeumontois de lutte contre la taudis.** But : lutte contre le taudis dans la région de Jeumont. Siège social : 6, rue de Solre-le-Château, Jeumont (Nord).

16 juillet 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Quentin. **Association pour l'assurance des élèves des écoles publiques de l'Aisne.** But : grouper, faire assurer ses membres, les faire garantir pour des risques de responsabilité civile et, le cas échéant, pour leur faire donner un complément de prestations de la sécurité sociale. Siège social : chez M. René Leroy, 11, rue de Cambrai, à Saint-Quentin (Aisne).

16 juillet 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Château-Thierry. **Télé-Club scolaire et postscolaire.** But : procurer des loisirs éducatifs à ses membres au moyen de séances de télévision et organiser toute activité ayant le même but. Siège social : chez M. Léon Philipon, à Villeneuve-sur-Fère (Aisne).

18 juillet 1956. Déclaration à la préfecture de Draguignan. **La Boule fraxinoise.** But : favoriser et encourager le jeu de boules ; maintenir et augmenter les bonnes traditions de camaraderie. Siège social : hostellerie de la Claire-Fontaine, à la Garde-Freinet.

18 juillet 1956. Déclaration à la préfecture de la Haute-Savoie. **Groupement fédéral départemental des sous-officiers de réserve de Haute-Savoie.** But : union et défense des amicales de sous-officiers de réserve. Siège social : 5, rue du Président-Favre, Annecy.

18 juillet 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Association sportive U. C. L. A. F.-Romainville (A. S. U. R.).** But : pratiquer des sports et occuper les loisirs des membres du personnel des usines de Romainville de la société U. C. L. A. F. Siège social : 102 et 111, route de Noisy, Romainville.

19 juillet 1956. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Les Journées du cinéma de Bourges.** But : développer, à Bourges et dans le Centre de la France, la connaissance du cinéma. Siège social : 46, rue Jules-Guesde, à Velizy.

20 juillet 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Omer. **Société des archers Saint-Sébastien, Eperlecques-Bleue-Maison.** But : sport du tir à l'arc. Siège social : au café de la Perche, à Eperlecques-Bleue-Maison (Pas-de-Calais).

21 juillet 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Ave Maria.** But : promouvoir, soutenir, favoriser les œuvres d'éducation populaire ainsi que toute activité de nature à protéger et à éduquer l'enfance et la jeunesse de Bruay-en-Artois et sa région. Siège social : 4, place Guynemer, Bruay-en-Artois (Pas-de-Calais).

23 juillet 1956. Déclaration à la préfecture de Pau. **Le Sanglier de Salies.** But : sauvegarde et repeuplement du gibier ; destruction des nuisibles et interdiction du braconnage. Siège social : mairie de Salies-de-Béarn.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

18 juin 1956. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la sous-préfecture de Béthune le 11 juillet 1956.) **Union des associations polonaises catholiques en France,** section dénommée : **Association polonaise de femmes catholiques.** But : développer l'esprit catholique et maintenir les traditions polonaises. Siège social : rue Séraphin-Cordier, Sallaumines (Pas-de-Calais).

22 juin 1956. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la sous-préfecture de Béthune le 11 juillet 1956.) **Union des associations polonaises catholiques en France,** section dénommée : **Association polonaise catholique d'hommes Saint-Joseph.** But : développer l'esprit catholique et maintenir les traditions polonaises. Siège social : rue Séraphin-Cordier, Sallaumines (Pas-de-Calais).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.